



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

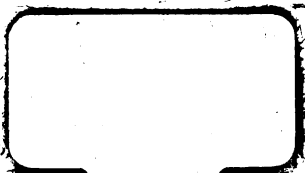
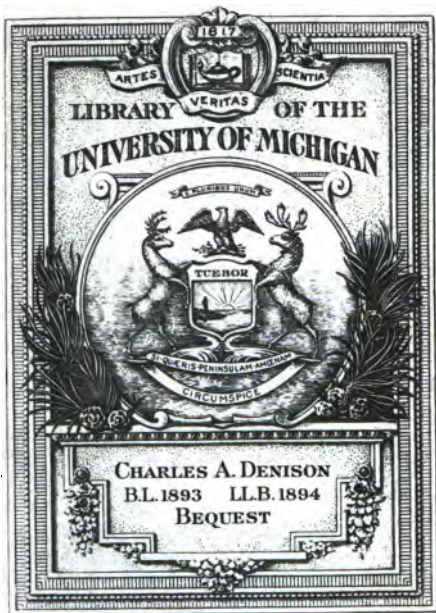
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



DC
176
.V34



M É M O R I A L

REVOLUTIONNAIRE

DE LA CONVENTION,

O U

HISTOIRE des Révolutions de France,
depuis le 20 Septembre 1792 jusqu'au
26 Octobre 1795, v. st.

PAR G. V. VASSELIN.

Monstrum, horrendum, informe,
ingens..... VIRGIL.

TOME QUATRIEME.

SE VEND, A PARIS,

CHEZ BAILLIO et COLAS, Imprimeurs-Libr.
Vieille rue du Temple, N^o 76.

— BRIGITTE MATHÉE, Passage Radziwill,
au cabinet littéraire.

— MARET, Cour des Fontaines, Palais Égal.

— DESENNE, Palais Égalité, N^o 1 et 2.

— Et chez tous les marchands de nouveautés.

De l'Imprimerie de J. BAILLIO et D. COLAS.

AN V DE LA REPUBLIQUE.

(1797 v. st.)

U
MINISTRE DES REVENUS
DE LA REUNION

LE 15 JANVIER 1954
M. LE DIRECTEUR
DE LA REUNION

LE 15 JANVIER 1954

LE 15 JANVIER 1954

LE 15 JANVIER 1954

LE 15 JANVIER 1954

*Denisson
Poussin
6-4-28
36292.*

M E M O R I A L

RÉVOLUTIONNAIRE DE LA CONVENTION.

QUATRIÈME ÉPOQUE,

Du 10 thermidor, an 2, au 5 brum. an 4.
(Du 28 juillet 1794 au 26 octobre 1795.)

PARAGRAPHE I.

SOMMAIRE.

RÉCOMPOSITION du tribunal révolutionnaire.

— Renouveaulement par quart des comités.

— Rapport de la loi du 22 prairial. — Décret

d'accusation contre Fouquier-Tinville. — Arrestation

de Joseph Lebon. — Fayau s'oppose à

ce qu'on communique aux détenus leurs motifs

d'arrestation. — Décret qui ordonne l'impression

de la liste des détenus élargis. — Rapport

de ce décret. — Discours révolutionnaire de

Louchet. — Beau discours de Tallien contre

la terreur. — Dénonciation de Lecointre contre

Collot-d'Herbois, etc. — Lecointre est déclaré

calomniateur. — Nouvelles tentatives des terro-

ristes. — Discours de Legendre contre Collot-

Tome IV.

A

d'Herbois, etc. — Renvoi aux comités de la dénonciation de Lecointre. — Assassinat de Tallien. — Discours révolutionnaire d'Audioin aux Jacobins. — Correspondance interdite aux Jacobins. — Rassemblement des jeunes gens au Palais-royal. — Siège et fermeture des Jacobins. — Décret d'accusation contre Carrier. — Condamnation à mort de Carrier. — Acquittement de 27 membres du tribunal révolutionnaire de Nantes. — Rappel des 73 Girondins, incarcérés après le 31 mai. — Rapport de Courtois sur les papiers de Robespierre. — Dénonciation contre Maignet. — Dépanthéonisation de Marat. — Rapport de Saladin sur Barrère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes et Vadier. — Décret d'accusation contre ces quatre tyrans. — Rappel des députés mis hors la loi. — Attroupement des Jacobins. — Loi de police. — Discussion sur Barrère. Sophismes de Carnot. — Rassemblement de 600 femmes, section des Gravilliers. — Insolente pétition. — Rébellion du 10 germinal. — Déportation de Barrère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes et Vadier. — Arrestation de 17 montagnards.

SI les auteurs de la révolution thermidorienne eussent eu la ferme intention de rétablir enfin le regne si long-tems désiré de la justice et des lois ;

s'ils eussent renversé, Robespierre par haine de la tyrannie, et non par jalousie contre le tyran; s'ils n'eussent puni dans cet homme qu'un ennemi de la patrie, et non pas un rival dominateur, on les eût vus sans contrainte et sans effort anéantir le régime révolutionnaire, qui n'existait que par eux et pour eux; révoquer toutes les lois subversibles du pacte social; offrir aux Français une Constitution assise sur les bases de la vraie liberté, et par un retour sincère aux principes de l'humanité, mériter qu'on oubliât leurs trop nombreux attentats; on les eût vus, après avoir surpassé les fureurs de Sylla, imiter son repentir en abdiquant des fonctions, dont ils avaient si cruellement abusé, et qu'ils ne pouvaient retenir que dans l'espoir d'assurer l'impunité de leurs forfaits, et de se ménager de nouveaux moyens de tyrannie: mais attendre un changement aussi subit, c'eût été bien peu connaître les hommes et les choses.

Lorsqu'on a usurpé la puissance, on

4 M É M O R I A L .

ne s'en dessaisit que par force , par dégoût , ou par une philosophie trop rare , pour que les opprimés puissent en attendre leur salut. Tous les membres de l'assemblée , à l'époque du 10 thermidor , ne calculaient cette réaction qu'au gré de leurs passions particulières , et ne lui fixaient d'autres bornes que les besoins de leur ambition. Les uns ne voulaient rétrograder que jusqu'au décret du 22 prairial ; les autres jusqu'à la mort de Danton ; très-peu jusqu'à la loi sur les suspects ; pas un jusqu'à la dissolution de la Convention , par la proscription des girondins ; et tous ignoraient que l'opinion , plus forte qu'eux , ne reconnaissait de terme à la réaction contre le crime que le triomphe complet de la vertu.

Aussi verrons - nous les jacobins , une fois démasqués , reproduire leur système dévastateur , usé par le tems ; invoquer les ombres de Robespierre et de Dumas , attachées éternellement à la roue d'Ixion par la main d'un dieu vengeur ; essayer de renouer avec plus

RÉVOLUTIONNAIRE. 5

de force des chaînes rompues par leur propre poids , et de réagiter par de nouveaux hurlemens les esprits épuisés d'une populace trop affaiblie pour soutenir encore les convulsions de la rage révolutionnaire ; mais l'opinion les brisera comme un verre fragile. Les dantonistes leur succéderont au gouvernement ; et forts de la force publique , tant qu'ils ne voudront pas commander à la réaction , ils paraîtront diriger le torrent qui les entraînera , mais dès qu'ils se préféreront à la patrie , ils resteront seuls ; le vent de l'opinion rompra le calme perfide par lequel ils essayeront de stationner le vaisseau de l'Etat au milieu des écueils ; attaqués sur un trône cimenté par le sang , comme celui de leurs prédécesseurs , ils disputeront d'abord le terrain pas à pas , et bientôt ils reparaitront dans leur hideuse nudité ; ils feront un pacte d'alliance avec les jacobins , nos ennemis communs ; ils ressaisiront leurs poignards de septembre ; ils emprunteront la foudre de Collot d'Herbois ; ils voudront ressus-

6 M É M O R I A L

citer les lois de Merlin, de Saint-Just et de Couthon ; mais la voix d'un homme de bien les pulvérisera ; l'opinion les bravera sur leur char de triomphe, et les verra s'écouler, comme les vents mutinés, qui frappent en mugissant l'immuable rocher et se dissipent dans l'immensité des airs.

En vain ces tyrans réunis voudraient-ils encore aujourd'hui secouer sur la France le flambeau de la discorde, leur regne est passé ; les élémens de leur puissance sont dissous, et leur dernière heure aura sonné, lorsqu'ils liront cet ouvrage.

LA suppression du tribunal révolutionnaire était le premier vœu, le premier besoin de tous les Français. Combien nous étions loin d'être satisfaits ! Elie-Lacoste propose seulement qu'il soit suspendu provisoirement ; la suspension est décrétée. Mais Billaud Varennes l'apprend, il se rend à l'assemblée, témoigne sa surprise, et déclare que si ce tribunal était en partie composé

RÉVOLUTIONNAIRE. 7

d'hommes dévoués à Robespierre , il y avait aussi des hommes purs. On le sait , lui répond - on , mais ils seront renommés. » J'entends dire , reprend cet insolent dominateur , qu'ils ne sont que suspendus , mais on ignore donc que la horde féroce qui a conspiré est , au moment où je parle , aux pieds de ce tribunal. Si le projet des monstres eût été exécuté dans toute sa latitude , il y eût eu hier 60,000 citoyens égorgés. Il faut donc que les infâmes complices de Robespierre soient frappés ; déjà plusieurs l'ont accompagné à l'échafaud ; les autres ne doivent pas tarder à le suivre , ils sont prêts à être jugés. Nous avons mis des hommes purs pour composer le tribunal devant lequel ils vont comparaître. Je demande le rapport du décret. » Une aussi misérable objection l'emporte sur l'évidente nécessité de désarmer des fous enragés ; la suspension est ajournée ; et le lendemain Barrere , sans parler du rapport de la loi du 22 prairial , vient proposer la simple recomposition du tribunal ,

près duquel il conservait Fouquier Tinville, pour accusateur public.

Ce n'est pas parce que Robespierre, Saint-Just et Couthon avaient assassiné des millions de Français, qu'ils étaient criminels aux yeux de Barrere, de Vadier, de Billaud Varennes et de Collot d'Herbois ; mais parce qu'ils avaient voulu régner seuls sur la France, et proscrire des rivaux importuns. Telle fut toute la substance du rapport des comités sur la conspiration de Robespierre, en y ajoutant quelques éloges pompeux de leurs propres services. » Les conspirateurs, disait Barrere, n'avaient rien fait pour l'organisation et la marche du gouvernement ; c'est un fait que trop de citoyens ignoraient. Fiers de leur réputation de patriotisme, ils dédaignaient les travailleurs ; ils méprisaient leurs obscures fonctions ; ils avaient aristocratisé jusqu'au droit de servir sa patrie. Saint-Just et Robespierre s'étaient éloignés des travaux constans et journaliers, qui font qu'un Etat est insensiblement gouverné ; ils

RÉVOLUTIONNAIRE. 9

nous trouvaient assez vulgaires pour sauver la patrie en détail; ils s'étaient réservé les prétentions et le luxe du gouvernement; ils surveillaient seulement une partie de la police générale, organisée particulièrement par eux-mêmes et pour eux-mêmes, comme on le prouvera dans le grand rapport sur cette conspiration inconcevable, autant par les auteurs qui l'ont ourdie, que par les agens qu'ils ont employés. Le gouvernement révolutionnaire et la marche des commissions exécutives s'étaient même organisés contre leur vœu; et quand ils ont vu que nous étions décidés à organiser le gouvernement républicain, le parti qu'ils ont voulu entreprendre s'est réduit alors à peupler ces commissions de quelques hommes qui leur étaient secrètement et fortement dévoués. Aussi, tandis que nous formions de bonne foi des commissions exécutives, Saint-Just et Robespierre, repoussant vos choix, présentaient au comité quelques commissaires et des adjoints, qui étaient destinés à devenir

les instrumens de leur contre-révolution abominable. » A ce simple récit on pouvait demander compte aux comités du silence qu'ils avaient si lâchement et si criminellement gardé sur les complots des tyrans. On le pouvait surtout lorsqu'ils ajoutèrent que dès longtems ils étaient instruits de leurs projets ; que l'un devait dominer à Paris ; que l'autre avait les montagnes d'Auvergne et des pyrénées ; que la Méditerranée était le présent fait à la fraternité , et que celui qui avait le plus d'astuce et de sang froid apparent allait veiller au commandement des armées du Nord et du Rhin , déjà préparées par les intrigans ; que Saint-Just était le plénipotentiaire du Nord ; Couthon et Robespierre jeune , le congrès pacificateur du Midi ; que Robespierre , l'aîné , régnait à Paris , sur des monceaux de cadavres , et que la mort des républicains , l'avilissement de la Convention , et l'usurpation de la commune assuraient sa domination tyrannique. Si dans ce moment une voix se fût écrié : Vous avez donc été leurs

RÉVOLUTIONNAIRE. II

complices ! Leurs complots étaient donc les vôtres ! Vous n'avez donc été leurs ennemis que lorsque l'intérêt vous a divisés ! Vous ne les avez donc dénoncés que parce qu'ils vous ont attaqués les premiers ! Ce n'est donc pas la patrie que vous vouliez sauver ! Vous n'avez défendu que vos jours en péril, et votre pouvoir chancelant. Qu'auraient pu répondre les comités ? Rien ; mais l'accusation aurait été déclarée calomnieuse.

On croyait que la prudence défendait d'accuser hautement les complices de Robespierre, et qu'il était plus sûr d'attaquer partiellement leurs moyens de puissance, leurs opérations et leurs agens. Cette pusillanimité faillit perdre l'empire ; ils pressaient aisément la catastrophe qu'on leur préparait ; et les délais ne servirent qu'à leur donner le tems de se mettre en état de défense. Après l'arrestation de Hérait de Séchelles, le comité de salut public n'avait pas daigné s'occuper de son remplacement. La mort de Robespierre, de Saint-Just et de

Couthon ne lui permettait pas la même usurpation ; il voulut du moins s'attribuer le droit de choisir ses membres. Et comme auparavant il ne demandait la continuation de ses pouvoirs qu'après l'annonce d'une victoire ou d'une conspiration , Barrere saisit l'occasion de son rapport sur Robespierre pour proposer la nomination de Bernard de Saintes , de Duvál et d'Eschassériaux. Le décret allait passer ; mais Merlin de Thionville observe qu'avoir la confiance des comités n'est pas nécessairement avoir celle de l'assemblée, et que , pour éviter une nouvelle oppression , ces nominations doivent se faire comme celle des présidens et des secrétaires. On ajoute que Héraut de Séchelles n'est pas remplacé depuis long-tems , que Prieur de la Marne et Jambon-Saint-André sont en mission , qu'il ne doit pas y avoir de vide dans les comités de gouvernement. Nous avons vu , s'écrie Dubois-Crancé , le danger de prolonger trop long-tems les pouvoirs dans les mêmes mains ; je demande pour l'intérêt de la liberté , que les comités soient

renouvelés par quart tous les mois. La discussion s'engage ; elle est vive ; mais sans être tumultueuse , elle ne produit que cette heureuse effervescence , premier garant d'une assemblée délibérante contre les oppresseurs. En vain , Bourdon de l'Oise et Lecointre de Versailles insistent-ils pour l'ajournement , on décrète à l'unanimité que chaque mois les comités seront renouvelés par quart , et que nul membre du gouvernement ne pourra se charger d'une mission extérieure. Et le lendemain , Bréard , Eschassériaux , Laloï , Treillard , Thuriot , Tallien , Legendre de Paris , Goupilleau de Fontenay , Merlin de Thionville , André Dumont , Jean de Bry et Bernard de Saintes , sont nommés : les six premiers au comité de Salut public , les cinq derniers au comité de Sureté générale.

Cette mesure décisive une fois adoptée , la réaction était commencée ; la loi du 22 prairial et celle qui donnait aux comités le droit d'arrêter un député sans décret préalable , sont unanimement rapportées. Lavicomterie , Jagot et David sont

dénoncés comme complices de Robespierre et décrétés d'accusation. David, sur-tout, avait mérité l'animadversion publique par son despotisme intolérant sur les arts. C'est lui qui avait plongé dans les cachots Robert, Suvée, et une foule de peintres connus par de vrais talens. Cette conduite était celle d'un vil scélérat, sa défense fut celle d'un lâche. Il se présente larmoyant à la tribune, s'excuse sur l'enthousiasme que lui avaient inspiré les sentimens hypocrites de Robespierre, déclare qu'il a été dupe de sa propre franchise, et jure que dorénavant il ne s'attachera plus aux hommes, mais aux principes. Malgré cette pitëuse amende honorable, le décret est maintenu. Rossignol, inepte et perfide général, assassin de nos troupes, que chaque jour il faisait égorger dans les embuscades les plus grossières, violateur sacrilège de la foi des traités, devastateur incendiaire de la Vendée, responsable à la France des jours de plus de cinquante mille Français; Héron, le plus féroce agent des comités, Héron investi de la dic-

tature suprême des mandats d'arrêt , Héron redouté dans tout l'empire , par ses brigandages , ses arrestations arbitraires , et sur-tout par ses innombrables exactions sur les familles infortunées qu'il avait précipitées dans les fers ; sont aussi destitués et incarcérés. On arrive enfin à Fouquier-Tinville : certes , si Dumas et les jurés montés à l'échafaud avec Robespierre étaient coupables d'avoir servi les fureurs de ce tyran , quelle immense responsabilité pesait sur la tête de l'accusateur public qui ne rédigeait pas un acte d'accusation , ne dressait pas une liste de proscrits sans consulter Robespierre ? Mais n'y a-t-il pas aussi quelque décence à conserver dans ses expressions , de quelque crime que soit souillé celui qu'on accuse ? Fréron , justement indigné de l'impudeur des comités qui s'étaient permis d'inscrire Fouquier-Tinville sur la liste des membres du nouveau tribunal révolutionnaire , demande qu'enfin les mânes plaintifs de l'innocence soient vengés , et que ce monstre soit mis en accusation. Sa pro-

position est décrétée ; mais n'aurait-elle pas eu le même succès , s'il n'eût pas ajouté ces dégoûtantes paroles : *Je demande que Fouquier - Tinville aille caver dans les Enfers le sang qu'il a versé ?* C'est le même Fréron qui la veille avait proposé que l'Hôtel-de-Ville fût rasé ; mais on lui avait vaguement répondu que les pierres de Paris n'étaient pas plus coupables que celles de Marseille. Il dut sentir vivement cette mordante récrimination.

Ces diverses arrestations étaient décrétées à l'unanimité. Le croira-t-on cependant ? sans parler de Tallien , de Barras et de Fréron , dont on a lu les horribles proconsulats , Maignet , Collot-d'Herbois , Carrier , Joseph-Lebon siégeaient parmi les accusateurs de Fouquier-Tinville , et pas une voix ne s'élevait contre eux. Cette assemblée pusillanime ne pouvait faire un seul pas , sans être poussée par l'opinion. Le 15 thermidor , une députation de la commune de Cambrai vient révéler les forfaits de Joseph-Lebon. Oh ! alors c'est à qui le dénoncera. Mais je regrette

encore qu'au lieu de l'accuser avec le sang froid d'hommes qui ne devaient agir qu'au nom de la vengeance nationale, on ne lui ait opposé que le langage passionné d'un dénonciateur juge et partie. Au surplus on devra s'étonner davantage de la flégmatisque impudence de Joseph-Lebon. Il paraît à la tribune : *Bourdon de l'Oise*. Voilà le bourreau dont se servait Robespierre. — *André-Dumont*. Vous venez d'entendre des vérités déchirantes. La justice fut long-tems outragée dans les départemens du Pas-de-Calais et du Nord. Ce bourreau choisi par Robespierre y faisait ruisseler le sang. Lebon, cet homme sanguinaire que nous avons le malheur de voir parmi nous ; Lebon, cet homme pétri de crimes, éni-vré de sang, couvert de l'exécration générale, vous le voyez salir cette tribune, et y exhaler le venin de son ame infernale. Il n'existe pas une minute où il ne médite un nouveau crime, où il ne prépare un assassinat. C'est bien à lui qu'on peut dire : *monstre, va cuver dans les enfers le sang de tes victimes.* — *Joseph*

Lebon. Il n'est pas étonnant que la calomnie se soit exercée sur le compte d'un représentant qui pendant neuf mois a sué. . . — *Poultier.* Il a sué le sang. — *Bourdon de l'Oise.* Tu dînais avec le bourreau. — *Joseph-Lebon.* La Convention fit mention honorable d'une chose semblable faite par Lequinio qui avait aussi été trompé sans doute. N'est-ce pas vous qui avez consacré ce qu'à dit Saint-Just : *Que la révolution devait entraîner tout ce qui se trouvait sur son passage.* Il est vrai que sans la sévérité que j'ai déployée , l'aristocratie respirerait encore. Quant à Guffroy qui m'accuse , il est de son intérêt de me faire disparaître. L'année dernière il accusait dans son *rougiff*, les mêmes hommes qu'il défend aujourd'hui. Savez-vous pourquoi il les accusait. C'est que ces hommes avaient découvert dans un greffe un faux fait par Guffroy. Voulez-vous que je vous peigne un de ces hommes défendus par Guffroy? — *Tureau.* Peins-toi toi même , scélérat. — *Charles - Lacroix.* Qu'il dise s'il est vrai qu'il a eu la barbarie monstrueuse de tenir une de ses victimes

sous le couteau de la guillotine, tout le tems nécessaire pour lire des nouvelles. —

Joseph - Lebon. Un scélérat allait expirer : Il n'était pas encore arrivé sur la place, quand je reçus la nouvelle d'une victoire ; je montai au balcon de la comédie, et je lus la nouvelle. Pendant ce tems, le condamné arriva ; je dis alors : que nos ennemis emportent à la mort, la douleur de nos succès. On m'accuse encore d'être tellement fanatique, que j'avais dit que, si l'envie me prenait de tuer pere et mere, je les tuerais. La vérité est que, dans ma jeunesse, livré à des oratoriens fanatiques, j'aurais cherché le salut par la mort même de mes parens. Voilà ce qu'on a pu m'entendre dire. »

Ces aveux naïfs suffisaient à légitimer l'arrestation de Joseph - Lebon ; mais quelle honte pour l'assemblée, de s'entendre dire avec raison qu'elle avait par son approbation sanctionné la conduite des plus féroces proconsuls ; et s'il fallait prouver encore, par un trait frappant, que les passions particulières, bien plus que l'amour de la patrie, dictaient

les vengeances de ces héros de thermidor ; je dirais que Jean-de-Bry, nommé récemment au comité de sûreté générale, fut obligé de donner sa démission, pour avoir parlé avec irrévérence de la révolution du 31 mai.

Tandis que l'assemblée se traînait pas à pas au milieu de ces demi-réparations et de ces inconséquences, l'opinion, d'autant plus forte dans son explosion, qu'elle avait été plus long-tems comprimée, dictait inflexiblement les lois impérieuses de la justice. Assez et trop long-tems les talens et les vertus avaient gémi dans les cachots ; de toutes parts on demandait que les bons citoyens flétris du nom de suspects, fussent rendus à la société. Les comités ne pouvaient fermer l'oreille à ces justes réclamations ; mais on n'a pas oublié que, le 7 thermidor, Barrere avait dit que les commissions militaires s'occupaient à déblayer les prisons ; on se rappelle aussi que le 8, Vadier affirmait que, sur quatre-vingt détenus, il se rencontrait à peine un patriote ; il était difficile de

confesser que l'abus de l'autorité ou des passions particulières avait entassé dans les maisons d'arrêt *une foule* de bons citoyens. Il le fallait cependant, et c'est le caméléon Barrère qui se charge du rapport. Il annonce d'abord qu'il y a six jours, il avait promis au nom des comités de salut public et de sûreté générale, qu'ils allaient se réunir pour rompre les fers de tous les patriotes opprimés ; il ne dit pas qu'ils ne regardaient alors comme patriotes, que les brigands et les assassins. Il ne dit pas que le 9 thermidor même, ils avaient laissé périr quarante-neuf individus qu'ils auraient sauvés, s'ils avaient eu l'intention de ne poursuivre désormais que de véritables conspirateurs ; il ajoute seulement que les deux comités se réunissent constamment dans l'objet de faire cesser la détention des patriotes ; des bons citoyens ; de ceux que de vraies passions personnelles, et non l'intérêt de la république, ont fait arrêter, de ceux que des haines particulières et des vengeances hideuses ont poursuivis à la place des lois ; qu'ils

vont ramener à la discussion la loi des suspects en proscrivant toutes les extensions odieuses et injustes, impunément pratiquées par des intrigues, par des moyens contre-révolutionnaires et des mesures impolitiques ; qu'ils vont enfin suivre les intentions de la Convention, en conciliant la morale et la politique, et en exécutant les lois révolutionnaires avec justice.

Ce n'était là que de vaines promesses ; on ne pouvait plus croire à la justice de la Convention, qu'en voyant les effets conformes aux discours. Les femmes, les filles et les mères des détenus assiégeaient nuit et jour les portes du comité de sûreté générale. Après avoir exposé leur liberté et leur vie, en prodiguant à leurs époux, à leurs fils, à leurs pères, les soins consolateurs de l'amitié, elles sacrifiaient leur nourriture, leur repos, leur sommeil, leur santé, pour obtenir quelques heures plutôt, la seule récompense qu'elles désiraient, l'ineffable plaisir de rendre elles-mêmes à la liberté l'objet de toutes leurs affectueux. On en a vu pendant un mois

consécutif braver les ardeurs du soleil, la fraîcheur des nuits et la brusquerie des comités révolutionnaires. Oui, je le dis dans toute la sincérité de mon cœur, les femmes seules ont connu le vrai courage, seules elles ont rempli toute l'étendue de leurs devoirs, malgré tous les obstacles et tous les périls; seules peut-être, elles ont ouvert les portes de nos prisons. Cette obstination inquiéta les comités; et Barrete s'en plaignit à l'assemblée. „ Nous nous sommes occupés, dit-il, de l'exécution de votre décret, pour réduire les causes de détention à celles qui sont indiquées par la loi du 17 septembre, ou aux actions et aux délits contre-révolutionnaires. S'il a existé un tems où la patrie a dû être sévère sans exception; les victoires ont marqué une époque où la patrie doit être indulgente sans dangers, et regarder des fautes inciviques, comme effacées par quelque tems de détention. Les comités ne cessent de statuer sur les libertés demandées. Ils ne cessent de réparer les erreurs et les injustices personnelles; et bientôt la trace

des vengeances particulieres disparaîtra du sol de la république. Mais l'affluence des citoyens de tout sexe et de tout âge , aux portes des comités , ne fait que retarder nos utiles travaux. Nous rendons justice aux mouvemens naturels de l'impatience des familles , aux sollicitudes des épouses et des meres. Mais pourquoi retarder par des sollicitations injurieuses aux législateurs , et par des rassemblemens trop nombreux , la marche rapide que la justice nationale doit prendre à cette époque ! Pourquoi ? vil saltimbanque ! parce que tes pareils et toi ne respirez que le carnage et la destruction ; parce que tous sentimens de justice et d'humanité vous étaient étrangers ; parce qu'il fallait acheter vos faveurs par des monceaux d'or ; parce que chaque jour les jacobins mettaient quelque entrave à la volonté nationale.

On avait décrété comme mesure préliminaire , que les motifs d'arrestation seraient communiqués aux détenus , à l'effet qu'ils pussent présenter un mémoire justificatif d'après lequel les comités

mités prononceraient sur l'élargissement. Croira-t-on qu'on osa demander le rapport de ce décret? un certain Fayau prétendit qu'il était contraire aux grands principes de la liberté, que tous les aristocrates n'étaient pas punis, et que la loi du 17 Septembre qui imposait aux détenus l'obligation de prouver leur civisme depuis 1789, ne permettait pas qu'on leur communiquât les motifs de leur arrestation. Cette tentative fut infructueuse; mais combien de fois la vit-on reproduire sous de nouvelles formes! les sections avaient secoué le joug des comités révolutionnaires; et désormais leur seul mot d'ordre du jour était de nommer des commissaires pour appuyer près le comité de sûreté générale les réclamations des détenus. Ce zèle estimable et généreux des citoyens de Paris fut dénoncé par Duhem, Taillefer et Vadier, comme un commencement de contre-révolution, et l'élargissement de quelques nobles de distinction sur les sollicitations de certains députés leur servit de prétexte.

L'assemblée eut la faiblesse d'ordonner que les listes des détenus mis en liberté seraient imprimées, ainsi que celles de ceux qui auraient garanti leur civisme. Ce décret du 23 thermidor répandit la consternation dans Paris; les députés n'osèrent plus solliciter de mises en liberté; déjà l'on croyait voir une troisième liste de proscription ajoutée à celle des vingt mille et des huit mille. L'indignation était à son comble; Tallien, le Gendre et Merlin de Thionville eurent le courage de s'en rendre les organes. „ Savez vous, dirent-ils, pourquoi dans la dernière fête, (le 10 Août) une partie de citoyens n'y ont point apporté cette gaieté que l'on devait attendre, c'est que votre décret avait porté la désolation dans tous les cœurs. Vous voulez imprimer la liste des citoyens élargis depuis le 11 thermidor; eh bien! imprimez aussi les motifs de leur détention; vous y verrez les causes les plus misérables, les motifs les plus faibles; vous verrez des citoyens arrêtés

pour avoir avili la représentation nationale dans la personne de Robespierre, et autres motifs aussi ridicules. Que craignez vous d'ailleurs? l'élargissement de quelques aristocrates? eh bien! ne vaut-il pas mieux voir vingt aristocrates en liberté qu'un seul patriote dans les fers. » Malgré ces pressantes raisons le décret allait être maintenu; Tallien s'écrie: » Puisque vous persistez à faire imprimer la liste de ceux qui ont été mis en liberté, je demande qu'on imprime aussi les noms de ceux qui les ont fait incarcérer. Il faut que le peuple connaisse ses véritables ennemis, ceux qui ont dénoncé des patriotes et les ont fait incarcérer. » Il n'y avait pas un mot à objecter; la proposition est adoptée. Mais après quelques momens de réflexion, on observe que c'est la guerre civile qui vient d'être décrétée. » Je le sais reprend Tallien; je déclare à la Convention que ma proposition n'a eu d'autre but que de lui faire voir combien est dangereux le décret qu'elle a précédemment rendu. Mon intention

n'était pas de la faire adopter; si l'on rapporte le premier décret, je demande moi-même le rapport du second. » Cette ruse ingénieuse a bientôt dessillé les yeux de ceux qui, pour me servir d'une expression triviale, n'avaient voté pour le premier décret, que par peur des revenans. Les deux décrets sont rapportés.

Cette défaite des jacobins n'avait fait qu'irriter leurs esprits furibonds. Dès long-tems ils préméditaient leurs moyens de vengeance. Ils pensent qu'enfin le jour est arrivé de ressusciter la terreur dans tout son éclat. Louchet se présente à la tribune, le 2 fructidor, et prononce un discours que jamais on ne croira postérieur de 22 jours à la chute de Robespierre. Après une pompeuse apologie de l'immortelle journée du 2 juin, après avoir déploré les malheurs que la faiblesse du gouvernement deverserait sur la patrie; „ J'ose le proclamer, dit-il, nous voulons tous prévenir une aussi grande calamité; mais nous n'avons pour cela qu'un moyen, qu'un seul

moyen : c'est de tendre tous évidemment, invariablement au même but, à la république, au bonheur du peuple ; c'est de voter à l'unanimité pour les principes, et pour les principes révolutionnaires ; qui ne sent pas que jusqu'à la paix, ils sont de la plus impérieuse nécessité !

» C'est de nous montrer sans cesse armés de cette sévérité inflexible à laquelle le judicieux et profond Marat ne cessait de nous rappeler. C'est d'employer contre les ennemis déclarés de la révolution, des mesures plus justes, par conséquent plus fortes et plus terribles que jamais : ces mesures sont les conséquences régénératrices des principes révolutionnaires. Citoyens, que leur puissance est grande ! voyez comme elles seules ont arrêté le cours des trahisons et des dilapidations ! voyez comme elles seules ont enchaîné la victoire au char de la liberté ! voyez comme elles ont porté l'effroi dans l'âme des tyrans ! elles seules aussi peuvent nous sauver en entretenant

Parmi nous cette confiance mutuelle
 qui doit régner entre des hommes
 unis de sentimens et d'intérêts.
 „ C'est de prouver à nos généraux
 que s'ils trahissent, ils tomberont à
 l'instant comme Custine et Houchard
 sous le glaive de la loi : c'est de re-
 pousser toute transaction avec les tyrans
 du dehors, et de poursuivre au dedans,
 sans que nulle considération nous
 arrête, la guerre à mort que les castes
 privilégiées ont eu l'insolence de de-
 clarer au peuple français.
 „ Parmi les individus qui leur ap-
 partiennent, combien en pourrait-on
 nommer qui ne méditent pas jour et
 nuit l'anéantissement de la représen-
 tation nationale, qui ne conspirent
 jour et nuit contre la république !
 Est-il un seul qui n'ait dans sa fa-
 mille plusieurs émigrés, plusieurs re-
 rois, des nobles, des prêtres, des
 vassaux des rois doit inspirer aux hommes
 de justice : serait-ce ou faiblesse ?
 Quoi des castes orgueilleuses et

barbares auront armé les esclaves de sous les tyrans contre le peuple français, allumé les torches de la guerre civile, appelé sur la patrie tous les fléaux et toutes les horreurs ; elles auront égorgé quatre à cinq cent mille patriotes ; les peres , les meres , les femmes , les enfans de ces tristes victimes de l'aristocratie vous demandent vengeance de tant de forfaits ; le peuple français dans le sein duquel ils sont nés et pour lequel ils sont morts , vous la demande aussi ; et ces castes exécrables ne seraient plus l'objet de toute notre sévérité !

» Citoyens , que notre énergie révolutionnaire continue de garantir notre responsabilité.

» S'appitoyer sur le sort des ci-devant privilégiés , c'est un crime ; punir , et punir aussi promptement que sévèrement leurs attentats , c'est un devoir. Votre courage s'est fièrement élevé à la hauteur des circonstances ; qu'une fausse humanité ne l'en fasse pas descendre.

» Ne perdons pas de vue la politique

des ci-devant nobles ; la plupart de ceux d'entre eux qui étaient en état de porter les armes , ont volé sous les drapeaux de la croisade universelle des rois contre la république française , ou sous les bannières des rebelles de la Vendée. Les autres sont restés dans leurs communes pour correspondre avec eux , et fomenter des troubles dans l'intérieur. Eh bien ! parmi ceux-ci il en est une foule qui n'ont pas été privés un instant de leur liberté ; il en est aussi beaucoup , il est même des peres et des meres d'émigrés à qui une fausse interprétation de la loi du 21 messidor, vient de la rendre.

„ Citoyens , pour que notre politique ne marche point au hazard , il faut que vous connaissiez le nombre de vos ennemis , mais plutôt de ceux que vous avez dans l'intérieur ; et pour acquérir cette connaissance , il faut ordonner aux agens nationaux des districts de vous transmettre le tableau des ci-devant nobles qui sont en état de porter les armes , et qui n'ont pas été mis en état d'arrestation ; il faut enfin que vous ren-

diez les membres des comités de surveillance individuellement responsables de toute négligence à cet égard.

» Vous voulez donner plus d'énergie au gouvernement révolutionnaire en supprimant tout ce que la perfidie du despote avait imaginé pour le rendre injuste, barbare, odieux : mais vous ne voulez point paralyser l'action de la vengeance nationale à l'égard des plus dangereux ennemis de la liberté, à l'égard des scélérats qui en apparence obéissent aux lois, mais qui conspirent réellement contre elles ; des traîtres habiles qui savent dérober les preuves matérielles de leurs crimes, mais que la voix du peuple accuse, mais que leurs habitudes avec les aristocrates et les prêtres fanatiques dénoncent, mais que leur haine pour les patriotes et les sociétés populaires condamnent.

» Vous voulez que ni les cachots, ni la mort ne puissent jamais être le partage de l'innocence ; mais vous ne voulez pas enhardir les conspirateurs ; vous voulez briser les fers de tous les citoyens pauvres,

de tous les citoyens paisibles qui ne sont prévenus d'aucun délit contre-révolutionnaire ; vous voulez sur-tout briser les fers des patriotes que des haines particulières ou que la crainte de leur énergie, de leurs talens et de leurs vertus, ont fait lâchement incarcérer ; vous voulez venger avec éclat l'un des plus grands crimes envers la patrie, le crime de calomnier et de perdre ses défenseurs.

» Mais vous ne voulez pas mettre en liberté d'infâmes contre-révolutionnaires, qui n'attendent que ce moment pour aller grossir l'armée de Charette, pour assassiner les patriotes qui ont rempli un devoir sacré en les dénonçant.

» Vous voulez briser, et briser incontinent, les fers d'artisans utiles, de manouvriers intéressans, de laboureurs précieux qui se sont laissé égarer par des prêtres séditieux et hypocrites.

» Mais vous ne voulez pas étendre ces bienfaits à des êtres corrompus, à des êtres orgueilleusement sots, qui ne voient la liberté que dans leurs portefeuilles, que dans leurs vieux parche-

mins ; et qui pâlisent au seul nom de l'égalité ; à des aristocrates missionnaires qui soudoient des agens pour exciter des troubles , pour accaparer les subsistances du peuple , pour organiser la famine au sein de l'abondance.

» Vous voulez enfin comprimer avec plus de force que jamais l'audace de l'aristocratie ; vous voulez arracher du sol de la liberté , cette plante parasite et malfaisante , qui est la mere des vices et des crimes , cette plante corruptrice et liberticide qui est la mort des vertus et des mœurs.

» Mais vous ne voulez pas qu'on mette par-tout à l'ordre du jour la clémence en faveur des ennemis naturels du peuple ; mais vous ne voulez pas que la horde impure des aristocrates , des royalistes , des modérés , des fanatiques aille en bonnet rouge et en carmagnole faire dans les sociétés populaires , une fausse abjuration de leurs principes , y traiter d'agens de Robespierre les hommes qui ont exécuté fidèlement et sévèrement vos

décrets révolutionnaires, et qui ont rendu les plus importans services à la liberté ; y diviser les meilleurs patriotes en deux partis ; chasser l'un de ces partis par le moyen de l'autre , écraser ensuite celui-ci , et demeurer les maîtres du champ de bataille.

» Citoyens , le ci-devant comte d'Enragues jura , aux Etats - généraux , de s'ensevelir sous les ruines de l'ordre de la noblesse , plutôt que de consentir à l'abolition de ses privilèges. Ce serment attentatoire aux droits du peuple , ce serment impie et sacrilège , avec quel enthousiasme ne fut-il pas répété par toute l'aristocratie ?

» La guerre sanglante et atroce qu'elle nous fait depuis cette époque , nous prouve qu'elle n'a pas juré en vain.

» Citoyens , qu'une expérience de six années de trahisons , de forfaits et de malheurs , nous fasse proscrire à son égard le fatal système de l'indulgence , rien que la justice contre elle , mais toute la justice révolutionnaire , ou bien nous allons revoir les conspirateurs re-

trouer toutes leurs trames, incendier nos magasins, livrer nos postes et nos places frontières, égorger nos freres d'armes, trahir nos armées, dilapider la fortune publique:

» Attachons-nous aux principes révolutionnaires avec la même force que le matelot dans un naufrage s'attache à la planche salutaire qui le suspend au-dessus des gouffres de la mer, ou nous périssons.

» Songeons qu'en même tems que la raison nous commande de ne pas diminuer la masse du peuple, elle nous défend d'augmenter celle de ses ennemis en leur rendant la liberté.

» Songeons que dans une foule de communes; l'aristocratie et le modérantisme ont déjà sonné le tocsin contre les citoyens les plus énergiques et les plus vertueux.

» Songeons que dans les maisons d'arrêt de toute la république, il n'est pas un conspirateur un contre-révolutionnaire qui ne se dise victime de la tyrannie de Robespierre.

» Pénétré de la grandeur des périls qui menacent encore la liberté publique, et de la nécessité de tarir au plus tôt la source de nos troubles intérieurs, persuadé qu'il n'existe pour cela d'autre moyen que de maintenir par-tout à l'ordre du jour la terreur...

(L'orateur est interrompu par de violens murmures. *La justice, la justice*, lui crie-t-on. — *Louchet*. J'entends par la terreur la justice la plus sévère. — *Charlier*. Justice pour les patriotes, terreur pour les aristocrates. — *Talbien, Fréron, Legendre, etc.*: Justice pour tout le monde.)

» Il n'est jamais entré dans mon cœur de mettre la terreur à l'ordre du jour. Je demande que la justice la plus sévère comprime l'infame aristocratie et le lâche modérantisme qui par-tout relevent leur tête insolente. Je demande, 1^o que les agens nationaux des districts fassent dresser et parvenir au comité de sûreté générale, dans le délai de trois décades, un tableau énonciatif des noms, âge, demeure et qualité de tous les individus appartenans aux castes ci-devant privi-

RÉVOLUTIONNAIRE. 39

légiées, qui se trouvent domiciliées dans leurs arrondissemens respectifs, qui sont en état de porter les armes, et non détenus; 2^o que tous les ci-devant nobles, tous les peres et meres d'émigrés élargis en vertu d'une fausse interprétation de la loi du 21 messidor, soient, à la diligence des agens-nationaux de leurs districts, sur le champ réintégrés dans les maisons d'arrêt; 3^o que les membres des comités révolutionnaires qui n'auront pas décerné des mandats d'arrêt contre ceux des ci-devant nobles ou prêtres qui, depuis 1789, n'ont pas constamment donné des preuves authentiques de leur attachement à la révolution, soient destitués et traités eux-mêmes comme suspects. »

A ces insolentes propositions, il était impossible de se dissimuler le plan profondément combiné de repeupler la France de bastilles et d'échafauds; et cependant l'impression est ordonnée; aussi la société des jacobins se crut-elle en droit de dicter des lois à la Convention. Le 8 fructidor, un certain Raison, digne ami de Clémence, de Marchand et de Chrétien,

se présente à la barre au nom de la société *régénérée* des jacobins de Paris, pour dire des vérités indispensables, et proposer les mesures que le salut public commande. Il croit que le comité de sûreté générale conviendra lui-même que dans la multitude des mises en liberté qu'il a prononcées, il en est quantité qui ont fait sortir des maisons d'arrêt des aristocrates prononcés, qui n'useront jamais de la liberté qu'on leur a rendue que pour conspirer de nouveau contre la république; il demande en conséquence l'impression de la liste des détenus mis en liberté. Eh! qu'on ne lui dise pas que ce sera une liste de proscription; il garantit que les Sylla sont morts, et que le peuple n'en souffrira plus. Comment maintenant expliquer l'inconséquente versatilité de l'assemblée? Un ordre du jour unanime est tout le succès de la demande des jacobins.

Quel était le prétexte, légal en apparence, de toutes ces violentes déclamations des complices de Robespierre contre les dix-neuf vingtièmes des citoyens fran-

çais ? C'est le gouvernement révolutionnaire, auquel on n'avait jusqu'alors attaché d'autre idée que celle du despotisme de la pauvreté sur la richesse, de la faiblesse sur l'industrie, du crime audacieux sur la modeste vertu, et que chaque jour l'assemblée jurait de maintenir irrévocablement jusqu'à la paix. Il semblait donc que, pour déjouer tous les complots de l'anarchie, il ne s'agissait que d'attacher à ce mot *gouvernement révolutionnaire*, une idée qui fût incompatible avec tout moyen de tyrannie et de violation, même momentanée, de la justice et de l'équité. Tallien essaye de résoudre ce problème, et j'aime à convenir que son discours, quoique très long, est vraiment sublime sous tous les rapports de la tendance à l'ordre et aux lois. Je me fais un plaisir d'en analyser quelques passages.

» Entendons-nous par gouvernement révolutionnaire, un gouvernement *propre à achever la révolution*, ou bien *agissant à la manière de la révolution*. Ces deux sens sont fort différens :

» Qu'est-ce qu'agir à la manière de la révolution ?

» C'est imiter le mouvement populaire dans l'acte de la révolution.

» Qu'est-ce en soi qu'un acte de la révolution ?

» C'est le mouvement de retourner en dessus ce qui était en dessous.

» L'acte de la révolution française a donc consisté à mettre sous le pied du peuple le trône qui pesait sur sa tête , à renverser la royauté qui foulait la république , laquelle foule maintenant la royauté.

» Quel est le caractère extérieur de cet exercice de la souveraineté du peuple ?

» C'est d'être un acte de sa force et du droit national en guerre ouverte contre la tyrannie et ses suppôts.

» L'acte de la révolution française , celui qui l'a mise au point où elle est parvenue , est donc un acte de guerre qui a eu tous les citoyens pour armée et tout l'Etat pour champ de bataille. Ainsi demander si le gouvernement et la justice doivent être exercés à la manière révolu-

tionnaire , c'est demander si quelques mandataires du peuple doivent continuer l'action insurrectionnelle, continuer à traiter la France comme un champ de bataille, à agir pour le peuple, par le peuple, comme s'il agissait dans l'insurrection, c'est-à-dire, en chefs de légions armées, poursuivant des ennemis déclarés.

» La question étant ainsi réduite, la réponse ne peut être que négative.

» Dans l'acte de la révolution, qui est le fait du peuple, quelque violent qu'ait été le mouvement, il n'y a pas eu d'arbitraire, parce que tout ce qui avait pris parti était sous les armes, et s'est montré à découvert. Maintenant il ne s'agit pas de poursuivre des ennemis déclarés, mais de découvrir les ennemis secrets : ainsi il faut la justice du magistrat, et non la force du guerrier.

» Dans l'acte insurrectionnel, le peuple ne pouvait agir que pour sa liberté ; il pouvait se tromper dans le choix des moyens, mais il avait nécessairement son avantage pour objet ; au lieu que l'agence

révolutionnaire, en disposant de la force du peuple (ce qui est nécessaire pour qu'elle puisse agir comme lui), peut avoir et l'intérêt et la tentation d'en abuser et d'asservir le peuple. Pour frapper comme lui rapidement, violemment, et pourtant avec la même justice, elle n'aura pas comme lui ses ennemis en face, armés et rangés sous une bannière hostile, menaçant de détruire si on ne les détruit. La difficulté, avec les ennemis actuels de la révolution, n'est pas de les combattre, mais de les connaître.

» Si l'on entend par gouvernement révolutionnaire celui qui peut seul et doit nécessairement achever et assurer la révolution, la question est de savoir quelles sont les conditions qu'il doit remplir pour parvenir à cette fin ?

» Pour qu'un gouvernement achève sûrement et nécessairement la révolution, il faut d'abord qu'il ne puisse pas être lui-même un moyen de contre-révolution : une tyrannie même passagère ne peut être comprise parmi les moyens d'établir la liberté, puisque, pour l'exercer sûre-

ment et impunément un an , un mois , un jour , elle a besoin d'être , au moins pendant cet intervalle , au-dessus de toute opposition.

» Ne nous y trompons pas , citoyens , si une autorité , quelle qu'elle soit , peut tout enchaîner une minute , n'avons-nous pas à craindre qu'elle ne tienne tout enchaîné pendant un siècle ; d'ailleurs , la tyrannie la plus courte et la plus douce a un vice pire que la tyrannie longue et violente , c'est qu'elle corrompt l'amour de la liberté , et familiarise avec la tyrannie même.

» Ce gouvernement-là seul sera propre à achever et garantir la révolution , qui saura la faire aimer et se faire craindre de ceux qui la trahissent. Pour faire aimer à la minorité du peuple une révolution qui est son ouvrage , il suffit de ne pas la dénaturer , de ne pas en altérer les principes , de ne pas en contrarier l'objet.

» Il y a pour un gouvernement deux manières de se faire craindre ; l'une qui se borne à surveiller les mauvaises ac-

tions , à les menacer et à les punir de peines proportionnées ; l'autre consiste à menacer les *personnes* , à les menacer toujours et pour tout , à les menacer de tout ce que l'imagination peut concevoir de plus cruel. Les impressions que produisent ces deux méthodes sont différentes ; l'une est une crainte éventuelle , l'autre est un tourment sans relâche ; l'une est un pressentiment de la terreur qui suivrait le crime , l'autre est la terreur même qui s'établit dans l'âme malgré le sentiment de l'innocence ; l'une est une crainte raisonnées de lois , l'autre est une crainte stupide des personnes.

» Les caracteres de la terreur méritent d'être remarqués. La terreur est un tremblement habituel , général , un tremblement extérieur qui affecte les fibres les plus cachées , qui dégrade l'homme et l'assimile à la brute ; c'est l'ébranlement de toutes les forces physiques , la commotion de toutes les facultés morales , le dérangement de toutes les idées , le renversement de toutes les affections ; c'est une véritable désorganisation de l'âme ,

qui, ne lui laissant que la faculté de souffrir, lui enlève dans ses maux, et les douceurs de l'espérance, et les ressources du désespoir. La terreur étant une affection extrême, n'est susceptible ni de plus ni de moins. La crainte des lois, au contraire, peut être augmentée suivant le besoin.

» Laquelle des deux craintes peut le mieux seconder, consommer, garantir la révolution? Voilà à quoi se réduit la question, voilà ce que je vais examiner.

» Commençons par *la terreur*, jugeons-la par les moyens dont elle suppose l'emploi, et par les effets qu'elle produit. Un gouvernement ne peut inspirer la terreur, qu'en menaçant de peines capitales, qu'en en menaçant sans cesse, qu'en en menaçant tout le monde, qu'en en menaçant par des excès sans cesse renouvelés et sans cesse croissans; qu'en en menaçant pour toute espèce d'action, et même pour l'inaction; qu'en en menaçant, et sur toute espèce de preuves; et sans ombre de preuves; qu'en en menaçant par l'as-

pect toujours frappant d'un pouvoir absolu et d'une cruauté sans frein.

» Pour faire toujours trembler tout le monde, il est nécessaire, non-seulement de suspendre sur chaque action un supplice, sur chaque parole une menace, sur le silence une suspicion; il faut encore placer sous chaque pas un piège, dans chaque maison un espion, dans chaque famille un traître; sur le tribunal, des assassins; il faut, en un mot, savoir mettre tous les citoyens à la torture par le supplice de quelques-uns, et trancher la vie de ceux-ci de manière à abrégér celle des autres : tel est l'art de répandre la terreur; cet art appartient-il à un gouvernement régulier, libre, humain? ou est-il la tyrannie? »

On ordonna l'impression de ce discours vivement applaudi; les thermidoriens crurent avoir un succès complet, et ils risquerent une démarche qui, par sa précipitation, faillit rouvrir les profonds abymes dont nous sortions à peine. Le 12 fructidor Lecoindre de Versailles demanda la parole pour dénoncer Billaud-Varenes,

Collot-d'Herbois

Collot-d'Herbois et Barrere, membres du comité de salut public; Vadier, Amar, Voulland et David, membres du comité de sureté générale.

Il les accuse :

1°. D'avoir comprimé par la terreur tous les citoyens de la république, en signant et faisant mettre à exécution des ordres arbitraires d'emprisonnement, sans qu'il y ait contre un grand nombre d'entre eux aucune dénonciation, aucun motif de suspicion, aucune preuve des délits énoncés dans la loi du 17 septembre 1793.

2°. D'avoir étendu ce système d'oppression et de terreur, jusques sur les membres de la Convention nationale, en souffrant et appuyant par un silence affecté le bruit que le comité de salut public avait une liste de trente membres de la Convention nationale, désignés pour être incarcérés, et ensuite victimes.

3°. De n'avoir jamais proposé le remplacement des membres qui manquaient dans le comité de salut public, et de

s'être perpétués exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions, par la compression où ils tenaient la Convention; Barrere, rapporteur, ne manquant jamais, après l'annonce de quelques victoires ou succès, de proposer impérativement la continuation des pouvoirs des comités.

4°. D'avoir, de concert avec Robespierre, anéanti la liberté des opinions, dans le sein même de la Convention nationale, en ne permettant la discussion d'aucune des lois présentées par le comité de salut public.

5°. D'avoir provoqué le rapport de toutes les lois favorables à la liberté, et répressives des actes arbitraires qui s'exerçaient, au nom des comités, avec autant d'injustice que d'inhumanité.

6°. De s'être entourés d'une foule d'agens, les uns perdus de réputation, et les autres couverts de crimes; de leur avoir donné des pouvoirs en blanc; de n'avoir réprimé aucune de leurs vexations, et de les avoir au contraire soutenus.

7°. D'avoir rejeté et laissé sans réponse un nombre infini de plaintes et mémoires qui leur avaient été adressés contre leurs agens oppresseurs ; d'avoir pris leur défense, notamment celle de Héron, Senard et autres ; d'avoir à la tribune même de la Convention nationale fait leur éloge, fait rapporter des décrets justement lancés contre eux ; et d'avoir par là livré à la vengeance de ces monstres les citoyens qui avaient eu le courage de les dénoncer.

8°. D'avoir couvert la France de prisons, de mille bastilles ; d'avoir rempli de deuil la république entière, par l'incarcération injuste et même sans motifs de plus de cent mille citoyens ; les uns infirmes, les autres octogénaires ; d'autres enfin, peres de famille, et même des défenseurs de la patrie.

9°. D'avoir induit en erreur leurs collègues, en répandant le bruit, depuis que la loi cruelle du 22 prairial a été rendue, que cette loi avait été l'ouvrage du seul Robespierre, qui ne l'avait communiquée qu'à Couthon, tandis

qu'ils avaient été avertis même avant qu'elle passât, par des membres du tribunal révolutionnaire (Fouquier, fol. 14 et 15), des inconvéniens graves qui en résulteraient.

10°. De s'être opposés lors de la présentation de cette loi, à l'impression et à l'ajournement qui en avaient été demandés ; les uns de l'avoir soutenue fortement, les autres d'avoir fait croire, par leur présence, qu'elle était l'ouvrage et le fruit de réflexions méditées entre les deux comités, au nom desquels elle fut présentée ; ce qui prouve encore plus clairement que la loi du 22 prairial est l'ouvrage du comité entier, c'est un arrêté de ce comité, en date du 29 floréal, mis à exécution dans un département, renfermant textuellement les dispositions décrétées par la loi sangui-naire du 22 prairial.

11°. D'avoir, dans l'affaire d'Hébert, Vincent et autres, arrêté l'effet d'un mandat d'arrêt, lancé contre Pache, qui devait être nommé grand-juge par cette faction ; d'avoir intimé à Fouquier, accu-

sateur public , l'ordre non seulement de ne pas mettre en exécution le mandat d'arrêt , mais même de ne pas permettre qu'il soit parlé de Pache , d'où il est résulté que la parole a été interdite aux témoins qui ont voulu parler de Pache , et même aux accusés , lorsqu'ils ont demandé qu'il parût.

12°. D'avoir , dans les mêmes vues d'injustice , et afin de sauver les coupables , empêché qu'il ne soit décerné des mandats d'arrêt contre le général Harriot ; Mathieu , son aide de camp ; Lubin , juge au tribunal du premier arrondissement ; et Gobaut , substitut de l'accusateur du tribunal criminel de Paris , tous impliqués dans l'affaire d'Hébert , et qui depuis ont été guillotines comme conspirateurs , et cela quoiqu'il y eût contre eux des charges graves , qui furent communiquées par écrit au comité de salut public , où elles sont restées ; en conséquence , la parole a été également refusée aux accusés comme aux témoins , lorsqu'ils ont voulu parler de ces individus.

13°. De n'avoir pas donné connaissance à la Convention nationale de la lettre écrite par Fouquier, le 15 germinal; lettre dans laquelle il exposait à la Convention que les accusés demandaient à faire entendre seize députés, dont les dépositions prouveraient la fausseté des faits qu'on leur imputait, et qu'ils en appelleraient au peuple, en cas de refus, et d'avoir substitué à cette lettre un rapport mensonger, duquel les comités ont fait résulter que les accusés s'étaient mis en rébellion contre la loi; ce qui a déterminé le décret qui déclare que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice du tribunal, sera mis hors des débats et jugé sur le champ.

14°. D'avoir (Amar et Vouländ), en apportant eux-mêmes le décret et en le remettant à Fouquier, dit : *Voilà de quoi vous mettre à votre aise, et mettre à la raison tous ces mutins-là.*

15°. D'avoir, lorsqu'il s'est agi d'affaires importantes, permis et même ordonné un choix de jurés hors les sec-

tions qui étaient en tour , afin de prendre ceux qui étaient connus pour les plus dociles.

16°. D'avoir , (Amar , Vouland , David et Vadier.) lorsque ces jurés étaient à la chambre des délibérations , et que le bruit se répandait dans le tribunal que la majorité était pour l'absolution des accusés , passé par la buvette , dans une petite chambre voisine de celle des jurés , et d'avoir engagé Hermann à les déterminer par toutes sortes de voies , à condamner à mort , ce que celui-ci en entrant dans la chambre du conseil a exécuté , en parlant contre les accusés , et en excitant ceux des jurés qui avaient voté pour la mort , à menacer les autres du ressentiment des comités.

17°. D'avoir plusieurs fois ordonné la mise en jugement de 50 à 60 personnes en même tems pour des délits différens.

18°. D'avoir ordonné à l'accusateur public de faire juger dans les vingt-quatre heures les prévenus de la conspiration des prisons , de sorte que 155

personnes dénommées dans l'acte d'accusation du 18 messidor, devaient être jugées et périr le même jour, mais la crainte de l'opinion publique ayant fait naître quelques réflexions, il fut décidé qu'on les mettrait en trois fois.

19°. D'avoir souffert que les mêmes témoins entretenus, nourris dans les prisons, et connus vulgairement sous le nom de *moutons*, déposassent à charge contre les prévenus; et l'on distinguait parmi ces témoins, Ferrières, Sauve-Bœuf, ex-noble, et Leymeri, secrétaire particulier d'Amar.

20°. D'avoir démenti formellement les dénonciations faites à la Convention contre Joseph Lebon, représentant; d'avoir fait un rapport infidèle sur sa conduite, et d'avoir déguisé ses cruautés sous la dénomination de *formes acerbes*.

21°. De n'avoir point prévenu la Convention de l'absence de Robespierre du comité depuis quatre décades; d'avoir souffert que, nonobstant son absence, il ait continué de signer des

actes; d'avoir caché les manœuvres que ce conspirateur avait employées dans la vue de tout désorganiser, se faire des partisans et ruiner la chose publique.

22°. D'avoir permis que le général Lavalette, Dufraise, et tant d'autres traîtres ou conspirateurs, dénoncés dès long-tems aux comités, ou frappés par des décrets de la Convention, soient restés à Paris, y aient obtenu de l'emploi; de les avoir mis ainsi à portée de commettre de nouveaux forfaits.

23°. De n'avoir pris dans la nuit du 8 et dans la journée du 9 thermidor aucunes des mesures qui pouvaient assurer la tranquillité publique et la sûreté de la Convention, évidemment compromise par le discours du tyran, prononcé le 8 à la tribune de la Convention, et le soir à celle des jacobins, qui lui avaient promis secours, force et protection.

24°. De n'avoir pas fait arrêter dans la nuit du 8 au 9 le général Hanriot le maire et l'agent national de Paris;

Lavalette et tant d'autres principaux complices de Robespierre, qui tous leur avaient été dénoncés par plusieurs collègues.

25°. De n'avoir pris, dans la journée du 9, aucune mesure de rigueur, afin que les décrets d'arrestation lancés contre Robespierre et ses complices fussent exécutés, et d'avoir exposé, par cette négligence criminelle, la représentation nationale à être égorgée, puisque les satellites des conspirateurs ont pu, le même jour, arracher sous les yeux de la Convention nationale même et de ses comités, dans le local de celui de sûreté générale, et sans aucune résistance, le traître Hanriot, qui avait été retenu dans ce comité.

26°. D'avoir employé des hommes reconnus pour contre-révolutionnaires, perdus de réputation et de débauches, tarés, et même dans les liens de décret d'accusation, tels que Beaumarchais, Espagnac, Haller et autres, et de leur avoir confié des trésors immenses ap-

partenans à la république ; trésors avec lesquels ils ont émigré.

Il n'était pas un membre de l'assemblée qui ne fût intimement convaincu de la vérité de tous ces faits ; et soit qu'on voulût les croire excusables par les circonstances et par la despotique influence de Robespierre sur les comités, soit même qu'on poussât le délire ou la mauvaise foi jusqu'à leur reconnaître un caractère de légitimité, du moins ne pouvait-on en contester la réalité. Mais les montagnards et les trembleurs s'écrient d'un commun accord, qu'attaquer des hommes recommandables à la patrie par les services qu'ils ont rendus à la patrie, c'est accuser la Convention toute entière, c'est faire le procès à tout le peuple français, et l'assemblée rejette avec indignation l'accusation de Lecointre. C'est peu pour les tyrans d'obtenir un pareil décret, il faut que l'assemblée les proclame innocens. Le lendemain ils exigent que Lecointre reprenne son accusation article par article, fournisse les pièces à l'appui, et qu'on leur accorde la liberté de confondre le ca-

l'omniateur. Lecointre fait lecture des pièces, chacune est une preuve irréfragable; les accusés ne répondent que par d'insolentes déclamations, qu'on pouvait regarder comme de nouveaux crimes. Lecointre est conspué, injurié, menacé. Après deux jours de discussion, l'accusation est déclarée calomnieuse. Ce n'est pas tout; on le force à donner sa démission de secrétaire. Ce décret est le seul titre honorable que ce misérable factieux puisse produire dans tout le cours de la révolution.

A ce triomphe indécent des complices de Robespierre, il semblait qu'on dut désespérer de la chose publique. Eh! que pouvait-on attendre, lorsqu'on voyait à la même époque les honneurs du Panthéon décernés à Marat, et le nommé J. B. Miregouard, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris, comme auteur ou complice de manœuvres tendantes à propager le système liberticide du fédéralisme? nous n'avons de ressources que dans les propres excès des jacobins; ils nous servent à souhait.

A Paris, ils s'agitaient dans tous les

sens pour obtenir la réincarcération des suspects, et l'élargissement des patriotes, c'est-à-dire des membres de comité révolutionnaire arrêtés depuis le 10 thermidor. Chaque jour ils venaient présenter leurs doléances à l'assemblée; enfin le montagnard Meaule osa demander la suspension des procédures entamées contre les patriotes. Cette proposition n'eut heureusement pas de suite.

A Marseille, on ne s'était pas aperçu de la révolution thermidorienne. Les nobles, les prêtres, les suspects étaient poursuivis avec le même acharnement; il n'était pas de calomnies dont on ne les abreuvât. On les accusait encore de conspirer dans les prisons, et de correspondre directement avec les émigrés. On en peut juger par cette fable contenue dans une adresse du comité révolutionnaire de Marseille, à la Convention: „ Nous venons d'arrêter une femme qui s'est présentée à la maison de justice, avec un paquet adressé à un détenu, contenant trois cents cinquante-six billets de la ci-devant loterie royale

de France, pour l'année 1786, et portant trois fleurs de lys et le numéro du bureau 612, pour le tirage du mois de septembre. Il est facile de voir qu'il y avait un billet pour chaque détenu qui dans tous les cas, avait un moyen facile de se faire reconnaître par les autres conjurés. » A cette imposture grossière, le comité révolutionnaire ajoutait qu'on ne doit pas compter sur la conversion des traîtres, pas même sur celle de ces hommes qui ne sont attachés dans aucune circonstance au char de la révolution; que les uns et les autres en sont les ennemis nés; qu'ils veulent la tranquillité de l'esclavage, et ne savent faire aucun sacrifice pour la liberté; que la crainte et la terreur peuvent seules contenir ceux qui complottent en secret, et ces parasites qui cherchent le repos dans l'ancien ordre de choses qu'ils regrettent; que si la justice est un devoir rigoureux envers les innocens; la sévérité la plus mâle, la plus répressive, doit être sans cesse à côté d'elle, et présenter les fers et la mort aux conspirateurs.

Ce fut à cette époque , que Merlin de Thionville rendit compte à l'assemblée de l'ordre donné par Lefebvre , adjudant-général , et exécuté par le capitaine Macé , de noyer , à Painboœuf , quarante-ne personnes , dont deux hommes , l'un infirme , l'autre aveugle depuis six ans , et âgé de 71 ans ; douze femmes de différens âges ; douze filles de différens âges ; quinze enfans , savoir : dix de 5 à 10 ans , et 5 à la mamelle. L'ordre était ainsi conçu : „ *Bourgneuf* , 5 ventôse. Il est ordonné à Pierre-Macé , capitaine du bâtiment *le Destin* , de faire remettre à la terre , la femme Biclet , et le surplus sera conduit par lui à la hauteur de Pierre-Moine. Là , il les fera jeter à la mer , comme rebelles à la loi. Après cette opération , il retournera à son poste. signé , *Lefebvre*. „ Au dessous étaient écrits ces mots : „ de plus les quatre fusiliers et le caporal qui sont à bord. signé , *Foucault*. „ Cette noyade , quoique antérieure à la chute de Robespierre , remet les esprits timorés dans la disposition que pouvaient desirer les thermi-

doriens; et la masse inerte de l'assemblée, désignée sous la honteuse dénomination de *ventre*, qui ne se décidait jamais que par la peur du danger qu'elle croyait plus prochain, accueillit désormais avec plus de faveur les accusations dirigées contre le terrorisme.

Quelques jours auparavant, on avait fait lecture d'une adresse dont les auteurs, s'autorisant d'un passage de J. J. Rousseau, disaient que dans ce moment l'humanité était incompatible avec le patriotisme, et que la liberté de la presse ne pouvait entraîner que de graves inconvéniens. Ce blasphème moral avait été vivement relevé par Clauzel et Thibaudeau. Celui-ci après avoir parlé avec un égal mépris des dantonistes et des jacobins, *tous fripons qui se disputent dans des libelles, l'influence qu'ils voudraient exercer, ou plutôt qui disputent leur tête au châtement qu'ils ont mérité*, Thibaudeau donne le secret de toutes ces adresses mendrées ou fabriquées par les intrigans de chaque parti. „ Hier, dit-il, on vous a fait lecture d'une adresse qu'on vous a dit

être de la société populaire de Poitiers, et dans laquelle on vous disait que l'aristocratie et le modérantisme relevaient une tête insolente, et que les patriotes étaient persécutés. J'ai été vérifier cette adresse. Le croiriez-vous ? il y a plus d'un mois et demi que cette adresse est rédigée. Elle n'est signée que de sept individus parmi lesquels il y en a un qui est mort il y a plus de cinq semaines. D'ailleurs, ces sept individus sont des scélérats qui ont été destitués par les représentans du peuple, et qui ont volé les effets des détenus. Il existe une délibération d'eux, consignée sur un registre, dans laquelle ils déclarent que ne se rappelant pas la valeur des effets détournés, ils se soumettent à payer chacun à la nation, pour dédommagement, une somme de 22 livres. » Cette simple anecdote racontée par un homme à qui l'on ne pouvait pas reprocher, je ne dirai point un vol ou un assassinat, mais même un seul acte de lâcheté, fit plus d'effet que tous les discours de Fréron et de Tallien.

Legendre crut enfin avoir rencontré le moment favorable de reproduire l'accusation de Lecointre; mais plus adroit que ce malheureux discoureur, il n'annonça pas son projet deux jours auparavant, et ne s'environna pas de cet appareil solennel qui donne aux accusés le tems de la réflexion, et aux juges celui de la défiance. Les 48 comités révolutionnaires de Paris avaient été supprimés et remplacés par douze comités de surveillance, investis d'une puissance beaucoup plus limitée. A peine destitués, les anciens se virent accablés de tous le poids de l'exécration universelle : chaque jour déroulait la liste inépuisable de leurs crimes, et chaque jour quelques uns de ces bourreaux subalternes étaient privés de leur liberté. Le comité révolutionnaire de la section du bonnet rouge avait été arrêté tout entier, et traduit au tribunal révolutionnaire, pour avoir falsifié onze pages de son registre. Bourdon de l'Oise rendit compte de cet événement à l'assemblée. Ce fut cette occasion que

saisit Legendre ; et si l'on en retranche la burlesque apologie qu'il fit de sa vertu ; on devra convenir que sa catilinaire était d'un genre noble et imposant. » La France, entière, dit-il, entendra avec joie le récit du châtiment des complices et des partisans de Robespierre. Mais la France entière attend de la justice de la Convention qu'elle saura distinguer les dupes d'avec les conspirateurs. Ne pensez pas que Robespierre n'eut de complices que dans les autorités constituées et dans les états majors ; il en avait encore parmi ses propres collègues qui travaillaient avec lui : il faut que la vérité soit connue sans ménagement : il faut que chacun de nous dise ; si j'ai failli, si j'ai été coupable, voilà ma tête. Oui, il existe des complices de Robespierre jusques dans le sein de la Convention. Ce sont ceux qui, la veille de son supplice, lui jetaient encore un encens sacrilège ; ce sont ceux qui, le lendemain sont venus dire insolentement ; il y a six mois que nous savons que Robespierre con-

pirait ; nous ne l'avons pas voulu dire dans la crainte de causer des déchiremens. Quoi ! vous saviez , vous voyiez que l'on conspirait , et vous ne l'avez pas dénoncé ! et vous craigniez des déchiremens ! Je sais que je vais ouvrir une discussion terrible , mais je brave les murmures et les récriminations. Il est dans l'ordre des choses que la vertu fasse pâlir le crime. J'ai juré au peuple que je suppléerais au défaut de talens par l'énergie que la nature m'a donnée. J'ai promis au peuple que je porterais toujours ma ceinture de probité. On a envoyé en mission Saint-André et Prieur de la marne , c'est à dire , qu'on se débarrassait des hommes dont on craignait la vertu. Robespierre est venu faire un rapport ; il a attaqué , parce qu'il craignait de l'être ; on a décrété que son discours ne serait pas imprimé , et il est allé le prononcer aux jacobins. Alors on a dit : il veut le pouvoir à lui tout seul , quand nous devons le partager. Robespierre , Saint-Just et Couthon ont été dénoncés

parce que, Billaud, Barrere et Collot en sont devenus jaloux. Je le déclare à la Convention; je les regarde comme des conspirateurs. La France entiere ne se laissera pas intimider par des députations que l'on envoie à la barre. Et de qui sont elles composées? de fripons, d'intrigans qui restent dans les sections jusqu'à onze heures, quand les bons citoyens en sortent à dix. Si le peuple a bien voulu jeter les yeux sur moi, ce n'est pas à cause de mes talens; il savait bien que je n'appartenais pas à la caste des hommes lettrés, ni à celle des hommes riches, mais à la caste des hommes probes. Représentans, j'ai fait mon devoir, c'est à vous à faire le vôtre. Je vous en somme au nom du peuple. »

Cette violente sortie, fortement soutenue par Clauzel, Merlin de Thionville et Dewars, déconcerta les tyrans. Ils s'étendirent longuement sur leurs services éclatans, sur nos victoires qu'ils avaient organisées, sur l'état de compression où ils étaient eux mêmes, ainsi

que l'assemblée, pendant tout le regne de Robespierre; sur les dangers qu'ils auraient fait courir à l'assemblée en dénonçant les conspirateurs un seul jour plus tôt, et sur les discours de Robespierre et de Saint-Just, qui les avaient désignés pour leurs premières victimes; ils invoquèrent enfin le témoignage de leurs collègues Carnot et Prieur de la Côte-d'Or; et ceux-ci eurent la faiblesse, qu'ils croyaient générosité, de déclarer qu'ils avaient toujours délibéré avec les accusés, et qu'ils ne s'en sépareraient jamais. Cependant, malgré Bourdon de l'Oise qui ne voyait dans l'accusation que les desirs de venger la mort de Capet et de Danton, les comités furent chargés de faire un rapport sur Barrere, Billaud - Varennes, Collot - d'Herbois, Vadier, Amar, Vouland et David.

Le grand coup était porté; il ne s'agissait plus que de presser les événemens, et un accident assez singulier hâta leur développement. Le 24 fructidor il fut annoncé à l'assemblée

que la nuit précédente Tallien en se retirant chez lui avait été attaqué à minuit un quart, rue des Quatre fils, vis-à-vis l'entrée du palais Cardinal, au marais, par un homme de la taille de cinq pieds, vêtu d'une redingotte de couleur brune foncée, et coiffé d'un chapeau rond; que cet homme lui dit en se précipitant sur lui : *Tiens coquin, il y a long-tems que je t'attends*; que soudain il le frappa à la poitrine d'un coup de pistolet qui n'atteignit que l'épaule gauche. Bien des gens ont voulu croire que Tallien, pour se rendre intéressant, s'était tiré lui-même un coup de pistolet à poudre. Ce qui confirma cette idée, c'est que son habit et sa chemise étaient percés, son épaule légèrement entamée, et que la balle ne s'est pas retrouvée. Il paraissait incroyable qu'un pistolet chargé à balle, tiré à bout portant, n'eût pas, sinon, transpercé l'épaule; du moins pénétré fort avant. (3) Quoiqu'il en fût;

(3) Le bulletin des chirurgiens qui mirent le premier appareil est vraiment curieux. Le voici : « Nous

Fréron, André-Dumont et Merlin de Thionville, et tous les amis de Tallien, firent un grand bruit de cet assassinat, et ne manquèrent pas de l'attribuer aux jacobins dans la société desquels on avait dit la veille : *Des mesures de sûreté générale ont été prises; il s'en prépare encore d'autres dans le silence.* Il était évident que ces mesures étaient relatives à un projet d'insurrection, et non pas à un assassinat particulier, mais on se plut à interpréter cette phrase dans le sens des thermidoriens; il de-

officiers de santé réunis pour donner nos soins au citoyen Tallien, représentant du peuple, assassiné dans la nuit du 23 au 24, à minuit un quart, rue des Quatre-Fils, en face de la porte du ci-devant palais Cardinal, l'avons trouvé couché dans son lit, rue de la Perle, N° 451, ayant à la partie antérieure de l'épaule gauche, vis-à-vis l'articulation de l'humerus, une escarre d'environ un pouce de long, sur six lignes de large, accompagnée d'une rougeur, engorgement et équimose, douleur vive et difficulté de respirer. Nous estimons que cette blessure a été faite par un coup de pistolet, tiré à bout portant, et dont la balle après avoir déchiré son gilet, sa chemise, et traversé la doublure de son habit a pu tomber entre la doublure et l'habit, auquel elle n'était pas cousue en bas. *Signé* DESAUTE, FOUQUE, CHABANON.

metra pour constant que Tallien avait été assassiné par un jacobin, et par suite des mesures méditées dans les conciliabules de cette société.

Dans le même-tems l'ex-sapeur Audouin eut l'impudence de prononcer aux jacobins un discours virulent contre les accusateurs de Barrère, Billaud-Varrennes, Collot-d'Herbois et Vadier, sur la mollesse du gouvernement, sur la nécessité de comprimer plus que jamais les nobles, les prêtres, les fédéralistes et les suspects, contre la liberté de la presse, et sur les moyens de rendre au *bon* peuple sa première énergie. Les comités de Salut public, de Sureté générale et de Législation réunis, s'aperçurent enfin qu'il n'était plus permis de différer; et ils proposerent à l'assemblée un projet de décret sur la police des sociétés populaires, dont les principaux articles leur défendaient toute pétition non signée individuellement, toute affiliation et toute correspondance. Ce projet souffrit quelques difficultés; mais Merlin de Thionville trancha le nœud gordien. » Non

craignons pas ; dit-il, d'aborder cette caverne, malgré le sang et les monceaux de cadavres qu'on jette aux patriotes qui s'y présentent. Il faut prendre des mesures telles que les fripons et les assassins disparaissent de cette société, et que les citoyens qui veulent réellement sauver la république puissent s'y réunir, et y peser avec tranquillité les intérêts de la patrie. Je demande que de même que vous avez décrété la république sans renvoi ni rapport, vous décrétiez aujourd'hui le projet qui vous est présenté pour la sauver. » A ces mots, la discussion est fermée, et le décret adopté.

Atterés par ce décret, les jacobins consommerent toute leur activité à chercher les moyens de l'éluder le plus légalement possible. Le découragement ne tarda pas à s'emparer de la multitude effrayée de signer individuellement les pétitions ; la tribune restait vacante une partie de la séance ; Billaud-Varenes et Collot-d'Herbois eux-mêmes gardaient le silence. On les pressa enfin de sortir de cette coupable léthargie ; ils enten-

dirent cet appel , et Billaud hasarda ces paroles terribles : „ On accuse les patriotes de garder le silence ; mais le lion n'est pas mort quand il sommeille , et à son réveil il extermine tous ses ennemis. La brèche est ouverte ; les patriotes vont reprendre leur énergie , et inviter le peuple à se réveiller. „ Dès le lendemain cette phrase fut dénoncée par Bentabolle à la Convention. Billaud balbutia quelques excuses ; il se plaignit qu'on rendit la liberté aux aristocrates les plus gangrenés , et notamment à madame de Tourzelles , gouvernante du petit Capet , femme remplie d'astuce ; qui , selon lui pouvait à elle seule former un noyau de contre-révolution ; il se plaignit qu'on incarcérât de braves sans-culottes , des hommes indispensablement nécessaires à leurs familles , dont les sections sont obligées de prendre soin depuis qu'ils en sont séparés ; il se plaignit qu'on protégât les contre-révolutionnaires , tandis qu'on frappait tous ceux qui ont soutenu la révolution ; il ajouta qu'on ne saurait lui faire un

crime d'inviter le peuple à se réveiller , que c'est le sommeil des hommes sur leurs droits qui les conduit à l'esclavage. Duhem, Goujeon, Ruainps, Duroi l'encouragerent par leurs applaudissemens , et par leurs invectives contre les thermidoriens. Mais Bentabolle , Clauzel, Tallien , Merlin de Thionville , et Legendre les terrasserent sans qu'il leur fût possible de se relever. Ce fut Legendre qui , dans son éloquence brute , leur porta le vrai coup de massue. » On veut , dit-il, obscurcir l'horison politique par un nuage formé des vapeurs du crime. Les corsaires politiques n'ont pas encore fait leur moisson , ils regrettent ce qui leur est échappé... Voulez-vous connaître les gens qui blâment les mesures que vous avez prises ? eh bien ! sachez qu'ils avaient couvert la France de spectres , de paralytiques. J'interpelle mon collègue Bourdon de dire si , en visitant les prisons nous n'y avons pas trouvé un grand nombre d'individus qui ressemblaient plus à des spectres qu'à des hommes , des vieillards aux yeux caves et renfoncés

qui étaient couverts de la crasse de la misère, des sourds et des muets accusés de conspiration. . . Quels sont ceux qui blâment ces opérations ? c'est une poignée d'hommes de proie. Regardez-les en face, vous verrez sur leurs figures un vernis composé avec le fiel d'un tyran. . . . Quant à moi, je prends le peuple à témoin que je voudrais que l'auteur de la nature les condamnât à ne jamais mourir. Leurs forfaits écrits dans l'histoire se retraceraient à la postérité qui les verrait traîner une caducité misérable. Je dirais à mes enfans, à mes neveux : soyez honnêtes-gens ; craignez le châtement du crime, il ne meurt jamais, et il pâlit de honte lorsqu'il rencontre un homme de bien. . . Scélérats ! de quoi vous plaignez-vous ? Est-ce de ce qu'on ne guillotine plus cinquante, soixante, quatre-vingt personnes par jour ? Ah ! je l'avoue, en cela notre plaisir est différent du vôtre. Avant que la Convention eût rendu un décret qui chargeait les comités de prendre des mesures pour déblayer les prisons, qu

ne faisait périr que sept à huit individus par jour. Après le décret on en massacra quatre-vingt par jour. Voilà votre déblayage à vous ; le nôtre n'est pas semblable. » Dans ce discours gigantesque il n'y avait pas une seule idée, pas un seul raisonnement ; mais ce n'était pas l'esprit qu'il s'agissait de convaincre ; il n'était besoin de parler qu'aux passions ; et ces sortes d'images boursoufflées étaient plus propres à cet effet que les harangues les plus fortement conçues, et les mieux suivies. L'assemblée chargea ses comités de lui faire sous trois jours un rapport sur les moyens d'empêcher les représentans du peuple de prêcher la révolte dans les assemblées primaires. Il n'eût pas été moins facile de fermer la salle des jacobins ; mais les trembleurs qui voulaient bien approuver cette mesure, n'osaient pas l'ordonner. Ce grand jour arriva, et loin d'allumer les brandons de la guerre civile, il ne fit qu'ap-
prêter à rire aux dépens des jacobins, ironnis, battus et dispersés comme un vil troupeau de bêtes immondes.

Depuis le 10 thermidor, Fréron et Tallien avaient repris leurs anciens journaux de l'Orateur du peuple, et de l'Ami des citoyens. Ce n'était plus comme autrefois de vagues et insignifiantes déclamations contre les aristocrates, les modérés, les riches, les nobles et les suspects. La scène avait changé. De virulentes diatribes contre les successeurs, héritiers et continuateurs de Robespierre; de poétiques invocations à la justice nationale contre Barrère, Vadier, Billaud Varennes, Collot d'Herbois, Joseph-Lebon, Carrier, et tous ceux qui avaient couvert la France de bastilles et d'échafauds. Les tableaux les plus rembranis du regne affreux de la terreur, les principes conservateurs de la justice, de la clémence et de l'humanité; tels étaient désormais leurs discours, leurs écrits, leurs journaux, leurs pamphlets. Chaque jour, ils étaient secondés aux jacobins et à l'assemblée; mais ils avaient su s'environner d'une force qui leur garantissait le succès de leurs desseins. L'évacuation

des prisons avait répandu dans Paris une jeunesse bouillante ; qui dans sa longue captivité ne s'était nourrie que de la haine des jacobins. Il n'était pas besoin de grands efforts pour diriger son activité ; il ne fallait que lui donner des chefs qu'elle crût mériter sa confiance. Eh ! qui pouvait en paraître plus digne que ceux qu'elle aimait à regarder comme ses libérateurs ? Fréron et Tallien sentirent leur puissance, et ils surent en user. Ils se rallierent en un instant cette jeunesse flexible, et guidèrent tous ses mouvemens. Le foyer des rassemblemens était au palais royal, et particulièrement au café de Chartres. Ces jeunes gens se choisirent parmi eux des especes de commandans ; les trois principaux étaient deux agens mercenaires du gouvernement, et Saint-D*** qui n'appartenait qu'à lui-même, et ne servait que l'indignation générale contre le terrorisme.

Fort de l'opinion qui les secondait, et du gouvernement qui les protégeait, ils se distribuaient dans les groupes

et dans les cafés , d'où ils dispersaient les jacobins , se portaient aux différens théâtres , d'où ils chassaient tous les terroristes connus , et faisaient chanter des couplets contre le système et les agens de la terreur. Leur cri de ralliement était : Vive la république , vive la Convention nationale ! Les jacobins épouvantés de cette véritable chasse essayèrent d'opposer la force ; ils se présentèrent en assez grand nombre au Palais-Royal , et se firent connaître par les cris de vivent les jacobins ; mais quelques coups de bâton et vive la Convention furent toute la réponse des jeunes gens.

Cette petite guerre durait depuis plus d'un mois , lorsqu'on apprit au café de Chartres la menace indiscrette de Billaud Varennes , et la conduite assez vigoureuse de l'assemblée. Un seul cri se fit entendre : Débarrassons-nous enfin de ces brigands , allons faire le siège des jacobins. Oui , répond gaiement un jeune homme , c'est dans Rome qu'il faut attaquer Rome , et soudain au nombre de trente au plus , ils traversent le

Palais-Royal, et remontent la rue Saint-Honoré en criant : *A bus les jacobins , nous ne voulons plus de jacobins , la Convention suffit à sauver la république.* Ce cri terrible retentit aux oreilles des brigands ; ils requierent la force armée ; elle arrive ; mais qu'avait-elle à faire ? Il n'y avait là ni voleurs , ni assassins , du moins parmi les assiégeans. Trompés dans leur espoir , les jacobins entreprennent de se défendre ; mais ils creusent eux-mêmes l'abyme qui va les engloutir. Des pierres volent dans les fenêtres ; les portes sont enfoncées ; les bancs sont brisés ; quelques coups de bâton sont distribués ; les furies de guillotine qui garnissent les tribunes , invoquent à leur aide le divin Marat , l'incorruptible Robespierre , et le sensible Couthon. Inutiles hurlemens ; on respecte leur visage ; mais on leur applique une correction fraternelle , et quelques unes sont frottées de manière à s'en ressouvenir. On dit que dans le nombre de ces dernières se trouva l'épouse du député Cras-sous ; et bien des gens ont pensé que

e'était un avilissement indirect de la représentation nationale; mais elle ne fut reconnue qu'après l'expédition; il n'y avait pas de rétractation possible. Sur ces entrefaites arrive une députation du comité de sûreté générale; mais tout était consommé; le trouble était apaisé; il n'y avait plus de jacobins; et la juste vengeance des assiégeans s'était réduite à châtier quelques mutins, et à fouetter quelques tricotteuses de Robespierre.

On peut juger du vacarme que les Duhem, les Duroy, les Goujeon, les Grassous, les Lesage-Senault firent à l'assemblée le lendemain de cette déroute ignominieuse. A les entendre, il y avait eu un massacre épouvantable, auquel ne pouvaient se comparer les plus cruelles horreurs de la Vendée, et l'honneur national était intéressé dans cet attentat sacrilège. Ils s'écriaient lamentablement : « On nous a menacés, on nous a frappés, nous, représentans ! Et les individus qui se sont rendus coupables de cette faute ont été mis en liberté..... Si du moins hier, lorsque

nous étions entourés de blessés, de femmes, d'enfans assommés par les contre-révolutionnaires ; si, lorsque nous avons arrêté les assassins que nous avons pris en flagrant délit, les poches pleines de pierres, après avoir brisé nos portes et pris nos serrures ; alors si nous avons reçu du gouvernement un coup d'œil, je ne dirai pas de protection, mais de compassion, nous aurions été contents... Si les membres des comités de gouvernement étaient venus nous visiter au milieu de ce bombardement, ils auraient vu des patriotes blessés, dont le cœur palpitait de joie à la nouvelle de la prise de Mâstricht ; et au cri de *vive la Convention* ; ils auraient vu les assassins que nous avons arrêtés dans nos sorties, car nous faisons là des sorties comme dans une ville de guerre ; ils auraient vu ces assassins protégés par les patriotes, et couverts du bonnet de la liberté ; ils auraient vu au dehors une trentaine au plus d'hommes qui considéraient attentivement ceux qui sortaient des jaco-

bins, et les couvraient de boue et de huées; ils auraient entendu dire aux hommes : *Voilà pour t'apprendre à venir où tu n'as que faire*; et aux femmes : *Vous ne devez pas plus aller dans les tribunes des jacobins que dans celles de la Convention; votre place est dans votre ménage.* Si les jeunes gens eussent succombé; si les jacobins eussent survécu à cet assaut, ces pitoyables homélies auraient produit le plus grand effet; mais ceux qui encensaient les jacobins debout les frappaient à terre. On ne répondit que par des éclats de rire à ces malheureux jongleurs. Rewbell cependant vint faire un rapport circonstancié sur cet événement. Son début n'était pas rassurant pour les assiégés : „ Où la tyrannie s'est-elle organisée? aux Jacobins. Où a-t-elle eu ses suppôts et ses satellites? aux jacobins. Qui a couvert la France de deuil, porté le désespoir dans les familles, peuplé la république de Bastilles, rendu le régime républicain si odieux, qu'un esclave courbé sous le poids de ses fers eût refusé d'y

vivre ? les jacobins. Qui regrette le regne affreux sous lequel nous avons vécu ? les jacobins. Si vous n'avez pas le courage de vous prononcer en ce moment, vous n'avez plus de république, parce que vous avez des jacobins. » Après cet exorde tranchant, Rewbell entre dans les détails du siège ; il en résulte que les jacobins ont mérité le châti- ment qu'on leur a infligé. » Depuis quelque tems, des gens soudoyés par la faction se mêlaient aux groupes, et affectaient de se mettre en opposi- tion avec la Convention nationale, pour sonder l'opinion publique. Le premier jour ce petit manège leur a réussi ; mais le second, le peuple a ouvert les yeux ; et les battans ont été battus. Voilà encore le secret de la dernière aventure. » Ce n'est pas sans être à chaque phrase interrompu par les plus grossières invectives, que Rewbell par- vint à terminer son rapport ; mais la majorité de la Convention était pro- noncée. Les comités sont chargés de proposer la mesure à prendre dans

cette circonstance ; et leur opinion est de fermer provisoirement la salle des jacobins ; et cet antre infernal a disparu pour jamais du sol parisien. La veille de ce mémorable siège , le 19 brumaire , le nom des jacobins portait encore la consternation dans tous les cœurs ; c'était une puissance plus redoutée que la coalition des rois de l'Europe. Qu'était-ce cependant ? une poignée de misérables gredins , que quelques coups de fouet ont fait rentrer dans la poussière.

Dans l'intervalle de ces débats , l'opinion publique était occupée d'un procès bien plus important aux yeux de l'humanité. Le comité révolutionnaire de Nantes était traduit au tribunal révolutionnaire de Paris. Ces sicaires de Carrier se défendirent d'abord avec une impudence qui inspirait moins d'étonnement que d'indignation ; mais pressés par le nombre et la conformité des dépositions , par la représentation de leurs propres signatures , par l'apparition et les aveux de leurs complices

subalternes, et peut-être par le remords, ils se confessent criminels ; mais ils voulaient qu'on ne les crût qu'égarés ; ils se disaient séduits et entraînés dans l'abyme par Carrier ; ils demandaient que celui dont ils n'avaient été que les aveugles instrumens , qui leur avait commandé tous leurs crimes au nom de la loi et sous peine de mort, parût à côté d'eux ; la justice, l'équité ne permettaient pas que les agens fussent plongés dans les cachots , couverts d'ignominie , dévoués à la mort , et que le chef siégeât parmi les représentans du peuple. Tout l'auditoire répétait : CARRIER ! CARRIER ! les jurés même déclarèrent que l'instruction ne pouvait se poursuivre sans la comparution de Carrier. Enfin la Convention porta ses regards sur les attentats de ce proconsul. Une commission de 21 membres fut nommée pour examiner sa conduite. Un seul de ces 21 commissaires , Romme fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu à accusation, et ce fut lui qui se chargea de proposer le décret d'accusation.

On devine aisément que le rapport fut aussi affaibli , aussi atténué que la passion et la mauvaise foi le permirent à cet éhonté partisan du plus scélérat des tyrans ; mais il ne put supprimer cette foule de preuves , si authentiques , si positives que la conviction entra jusque dans l'âme de Duhem et de Léonard - Bourdon ; mais à défaut de pièces , pour me servir des expressions de Legendre , la Loire ensanglantée refluit pour déposer contre Carrier. On lui permit néanmoins de se défendre.

Il lit un mémoire dans lequel il déplore la fatalité des événemens , dans l'institution d'un gouvernement ; fatalité qui , pour les fonctionnaires publics , est la roche Tarpeienne , voisine du Capitole ; il y a six mois que sa tête était couverte de lauriers , aujourd'hui il est accusé ; serait-ce parce qu'il a éteint les torches du fanatisme qui embrâsaient plusieurs départemens ; parce qu'il a pris toutes les mesures pour empêcher une descente de 30,000 Anglais et émigrés , qui se préparait dans les isles

les de Jersey et de Guernesey ; parce qu'il a si puissamment contribué à finir la guerre, qui menaçait de rendre le royalisme à la France ; parce qu'il a envoyé au tribunal révolutionnaire le neveu de Pitt, le frère de Grenville ?

Il dit que, ne pouvant l'accuser de dilapidation, de conspiration, on l'attaque sur des mesures de détails, auxquelles il n'a point eu de part. Il s'élève contre le tribunal révolutionnaire, présidé, dit-il, par un homme qui appartient à la Vendée, puisque Dobsent est né dans le département des deux Sèvres, et composé de royalistes, de fédéralistes, de contre-révolutionnaires, de brigands et de chouans, dont la horde vient ensuite peupler les tribunes de la Convention, pour influencer ses délibérations. Il déclare que la femme dont la déposition a fait tant d'impression était une brigande. Il dit que ce procès est celui de Charette contre les vainqueurs de la Vendée.

Il rappelle les époques où ce brigand passa la Loire avec 60,000 hommes.

Du moment où il fut chargé de le poursuivre avec les généraux Haxo et Dutruy , Charette fut battu ; Noirmoutiers fut pris ; dans toutes les occasions les femmes se battaient , ainsi que les enfans ; les plus jeunes portaient des cartouches. Au Mans , ces rebelles tombèrent sous le fer des soldats de la liberté ; à Ancenis , 3,000 périrent par le fer et dans les flots. Ces faits annoncés à la Convention y furent vivement applaudis. Tous les brigands qu'on a conduits à Nantes avaient été pris les armes à la main. Il demande où sont les arrêtés , où sont les ordres , signés de lui , pour faire précipiter dans la Loire des femmes et des enfans. Il défie qu'on lui en produise un seul.

Il dit que ce n'est point lui qui a créé le comité révolutionnaire à Nantes : il n'est entré dans cette commune que deux mois après sa formation. Il cite un arrêté pris de concert , par lui , Bourbotte et Turreau , par lequel il était défendu à la commission militaire de mettre en jugement des enfans depuis

12 ans et au-dessous jusqu'à 16. Il avait donné l'arrêté à Lamberty, qu'il avait arraché des mains des brigands prêts à le fusiller ; mais cet arrêté est du 26 frimaire, et l'événement des prêtres était du 28 brumaire. D'ailleurs cet arrêté portait l'ordre au commandant de le laisser passer, et il aurait pu faire les noyades sans sortir, puisque le port est dans la cité. S'il en a signé d'autres, c'est de confiance, sans les connaître ; ils ne sont ni de son écriture, ni de celle de son secrétaire ; ceux dont il a eu connaissance ne portaient que l'ordre de faire fusiller les brigands pris les armes à la main ; mais la loi y était formelle.

Il lit un décret de la Convention, qui met hors de la loi tous les ennemis du peuple, tous ceux qui arboraient la cocarde blanche, etc., et ajoute qu'il y avait long tems qu'on ne faisait plus de prisonniers brigands ; lorsqu'il arriva à l'armée de l'Ouest.

Il s'appuie encore d'une proclamation de la Convention nationale, ré-

pandue avec profusion dans cette armée, et conçue en ces termes : „ Il faut que les brigands de la Vendée soient exterminés avant le mois d'octobre. „ Il rappelle aussi que Levasseur de la Sarthe ayant proposé à la Convention une amnistie en faveur des rebelles de la rive gauche de la Loire, sa proposition fut couverte d'une improbation universelle. Il déclare que cette guerre n'a repris de la consistance qu'après son départ, et parce qu'on a attaqué les communes soumises, mais le général Haxo, avec lequel il a fait la guerre, n'en a pas attaqué une seule.

Il s'éleve ensuite contre ses dénonciateurs ; il dénonce Philippes - Troncjoly, comme un intrigant, un homme immoral, un fédéraliste, un contre-révolutionnaire. Il dénonce au peuple français, à la Convention, le président du tribunal révolutionnaire, l'accusateur public, son substitut Petit, et tous les jurés de la section qui doit juger le comité révolutionnaire de Nantes, comme suivant le complot d'attaquer la

Convention , de la détruire , et de favoriser les brigands.

Il présente un tableau révoltant des horreurs qui ont été commises de la part des rebelles ; il s'indigne de ce que l'on s'appitoye sur eux , lorsque les défenseurs de la liberté ne trouvent pas de vengeurs. Il se déchaîne contre les preuves vocales , et dit que si elles étaient une fois admises contre un député , elles perdraient bientôt la Convention toute entière. On ne manquait pas d'accuser tous les représentans du peuple , qui ont été en mission dans la Vendée , à Lyon , à Marseille , à Toulon ; de faire le procès à la révolution française ; de condamner les héroïnes des 5 et 6 octobre , les vainqueurs de la bastille , les héros du 10 août , les soutiens du 31 mai , et les journées des 2 et 3 septembre. Il termine par déclarer que la patrie est en péril , et la Convention en danger ; qu'il a fait d'avance le sacrifice de sa vie , mais qu'il ne fera jamais celui de son honneur.

Malgré ce discours qu'il terminait en annonçant qu'à force de proscrire les députés patriotes, il ne resterait de la Convention, que la sonnette; l'arrestation provisoire fut décrétée. Quelques jours après, il reprit sa défense avec plus d'étendue. Il parcourut chacune des pièces qu'on lui opposait; mais il n'y répondit que par des dénégations, ou par la loi suprême de l'intérêt public. Il conclut par cette peroration patétique. » C'est à tort qu'on m'accuse d'avoir éternisé la guerre de la Vendée. Elle était terminée, quand je revins au sein de la Convention nationale. Est-ce ma faute, si elle s'est rallumée depuis mon départ? Je vous ai fait l'exposé de ma conduite politique; toute l'armée de l'Ouest peut confirmer, par son témoignage, la véracité de mon récit. Maintenant, que la Convention prononce; qu'elle juge mes intentions; mais surtout qu'elle se rappelle que je n'ai participé à aucune mesure de détail; elles étaient incompatibles avec ma mission et mon caractère. Au reste, les

barbaries des brigands avaient nécessité des mesures sévères. Il n'y avait pas une seule famille patriote qui n'eût à pleurer un père, un fils, une épouse, un mari, un frère, une sœur, un parent, un ami.

Les massacres de Machecoul, de Saumur, étaient récents ; on entendait encore les cris des femmes suspendues par les pieds sur des brasiers ardents, et les gémissemens des hommes à qui les brigands avaient crevé les yeux et coupé les oreilles. L'air semblait retentir encore des chants civiques de vingt mille martyrs de la liberté qui avaient répété, *vive la République*, au milieu des tortures. Environnée de ces orages, comment l'humanité, morte dans ces crises terribles, eût-elle pu faire entendre sa voix ? La froide raison pouvait-elle compasser exactement ses mesures ? Ceux qui s'élevent contre moi, qu'eussent-ils fait à ma place ? Était-il au pouvoir de l'homme d'arrêter le torrent de la révolution ? Fut-il au pouvoir de la Convention même de prévenir

les

les excès commis à Lyon , à Toulon , dans l'Aveyron , dans la Lozère ? Pressé par les tempêtes politiques , j'ai néanmoins terminé une guerre terrible , dont les pieds de géant menaçaient de fouler la France entière. J'avais juré , la main tendue sur l'autel de la patrie , de sauver mon pays ; j'ai tenu mon serment. J'ai conservé Nantes à la république. J'envisage le brasier de Scœvola , la cigüe de Socrate , la mort de Cicéron , l'épée de Caton , l'échafaud de Sydney ; j'endurerai leurs tourmens , si le salut du peuple l'exige. Je n'ai vécu que pour ma patrie , je saurai mourir pour elle. »

On procéda de suite à l'appel nominal. Sur cinq cents votans , deux voterent conditionnellement , quatre cents quatre-vingt-dix-huit l'accuserent.

1°. D'avoir , le 27 frimaire , l'an 2 , donné à Phelippes , président du tribunal criminel du département de la Loire inférieure , séant à Nantes , l'ordre écrit de faire exécuter sans jugement et sur le champ , vingt-quatre brigands qui venaient d'être arrêtés les armes à la

main , et amenés à Nantes , dont deux de 13 et deux de 14 ans ; d'avoir , le même jour , réitéré verbalement l'ordre précédent , quoique Phelippes lui eût représenté qu'il contrariait les lois des 19 mars , 10 mai et 5 juillet 1793. (vieux style.)

2°. D'avoir , le 29 dudit mois de frimaire , donné l'ordre écrit audit Phelippes , de faire exécuter sans jugement vingt-sept brigands qui avaient été arrêtés les armes à la main , et qui avaient été amenés aussi à Nantes , dans le nombre desquels se trouvaient sept femmes.

3°. D'avoir autorisé une commission militaire à faire fusiller les gens de la campagne , dont une partie , n'avait jamais pris les armes , et d'avoir fait investir dans la nuit différentes communes de campagne , dont ensuite les habitans qui , depuis plus de deux mois , restaient tranquilles , cultivant leurs champs , ont été fusillés indistinctement , sans avoir été interrogés.

4°. D'avoir fait noyer ou fusiller un

RÉVOLUTIONNAIRE. 99

très grand nombre de brigands, qui s'étaient rendus à Nantes, sur la foi d'une amnistie.

5°. D'avoir fait subir à quatre-vingt et quelques cavaliers-brigands, armés et équipés, le même sort qu'à d'autres détenus, quoiqu'ils eussent déclaré venir au nom de toute l'armée ennemie, pour se rendre, livrer leurs chefs, pieds et mains liés; que trois d'entre eux se détacheraient, pour porter l'acceptation, et que les autres resteraient en ôtages.

6°. D'avoir ordonné ou toléré diverses noyades d'hommes, d'enfans et de femmes, dont plusieurs enceintes.

7°. D'avoir donné des pouvoirs illimités au nommé Lambertye, qui s'en est servi pour des noyades de prêtres, et autres personnes, et pour des mariages qu'il appelait républicains, et qui consistaient à mettre nus un jeune garçon et une jeune fille, les lier ensemble et les jeter ensuite à l'eau.

8°. D'avoir défendu à tous citoyens d'obéir aux ordres du représentant du peuple Tréhouard, pour lors revêtu des

pouvoirs de la Convention nationale , en le déclarant partisan de tous les fédéralistes , royalistes , modérés et contre-révolutionnaires des pays qu'il avait parcourus ; et cela , parce que le représentant du peuple Tréhouard avait fait mettre en arrestation le nommé Lebatteux , qui , muni des pouvoirs illimités de Carrier , et à la tête d'une armée dite révolutionnaire , s'était livré à plusieurs actes arbitraires , avait fait arrêter et fusiller huit individus , quoique deux d'entre eux produisissent des certificats de civisme en bonne forme.

9°. D'avoir écrit au général Haxo , le 23 frimaire , que l'intention de la Convention nationale était de faire exterminer tous les habitans de la Vendée , et d'en incendier toutes les habitations.

C'est depuis cette lettre , que quelques généraux ont fait incendier un grand nombre de communes de ce pays , ainsi que les fermes , et fait égorger les habitans , sans distinction de sexe , d'âge , de patriotes et de rebelles.

10°. Et d'avoir donné au chef et à chacun des membres de la compagnie dite Marat, des pouvoirs qui mettaient dans leurs mains les moyens d'attenter à la liberté, à la sûreté et aux propriétés de tous les citoyens.

L'attente de ce décret avait suspendu le procès du comité révolutionnaire de Nantes. Les débats recommencèrent avec Carrier. Il montra d'abord une contenance ferme et même insolente. Il niait tout ; il récusait tous les témoins ; ses signatures lui avaient été surprises ; on interprétait mal ses arrêtés ; on n'entendait contre lui que des aristocrates, des fanatiques, et des fédéralistes ; le comité révolutionnaire avait agi sans ses ordres. Mais tant de preuves s'amoncelèrent sur sa tête ; le tribunal et l'opinion paraissaient si infailliblement déterminés, qu'enfin il consentit à paraître coupable ; puis affectant une générosité qu'il croyait devoir inspirer quelque intérêt pour lui, il demanda que sa tête seule expiât ses crimes, et qu'on épargnât des

hommes égarés. Cette espèce de dévouement parut produire quelque effet ; ses complices se mirent à pleurer ; ils s'agenouillèrent, et conjurèrent que du moins on fit grâce à leur mémoire. Leur défenseur Réal prétendit que des hommes qui témoignaient un repentir aussi sincère n'étaient pas des êtres essentiellement corrompus , et méritaient l'indulgence du tribunal. Enfin les débats sont fermés le 26 frimaire ; le jury résout les questions de fait et d'intention , et Carrier est condamné à mort. Mais le croira-t-on jamais ? Pinard et Grandmaison seuls sont condamnés avec lui. Goulin, Chaux, Bachelier, Perrochaux, Mainguet, Lèveque, Naud, Bollogniel, Durassier, Joly, Charlier, Ducou, Goron, Bourly, Boulay, Gauthier, Guillet, Crespin, Richard, Foucaud, O-Solivan, Robin, Lefebvre, Macé, Dhéron, Forget et Proust sont acquittés. Cependant les jurés avaient déclaré qu'ils étaient tous convaincus d'être auteurs ou complices des fusillades et des noyades ; mais ajoutaient-ils, ils ne l'avaient

pas fait dans des intentions criminelles et contre-révolutionnaires. Quel sophisme épouvantable ! Celui qui, hors sa défense personnelle , assassine sciemment , n'a pas d'intentions criminelles ! Et de pareils monstres seront revomis dans la société ! Quel aliment pour l'indignation publique , surtout lorsqu'on vit ces malheureux assister gaiement à l'exécution de leurs complices , et de là se répandre dans les cabarets , dans les maisons de débauche et de jeu , où ils se vantaient hautement de leurs assassinats ! Tant d'excès ne pouvaient rester impunis ; ce jugement fut dénoncé à l'assemblée par Lecointre de Versailles et Bréard. » La Convention , dit celui-ci , ne doit pas laisser circuler dans la société des hommes couverts d'opprobres , et coupables des plus grandes atrocités. Il ne faut pas que les femmes , que les enfans des malheureux qui ont été précipités dans la Loire , soient insultés par leurs bourreaux. Je n'entends rien à la législation , mais je suis les mouvemens de mon cœur , et je

sens que si je n'écoutais que mon indignation, je ferais justice moi-même de ces infâmes assassins. » L'arrestation de ces 27 noyeurs est ordonnée; le comité de sureté générale est chargé de faire un rapport sur leur jugement, et le tribunal révolutionnaire est renouvelé.

Ce n'était là qu'un commencement de justice nationale; ce n'est pas seulement de vengeance que l'opinion avait besoin; il lui fallait aussi des réparations; et la première, sans contredit, était de rendre à leurs fonctions les pros-crits du 31 mai. Déjà quatre décrets avaient chargé les comités de faire un rapport sur les 73 députés incarcérés depuis plus d'un an, mais ici les thermidoriens n'étaient pas d'accord; la plupart d'entre eux avaient été les persécuteurs les plus acharnés des girondins. Merlin de Thionville et Thuriot s'opposèrent de toutes leurs forces à la rentrée de leurs collègues, qui semblait leur annoncer la fin de leur puissance. Ils faisaient retentir avec emphase cette

fameuse protestation qui était restée sans effet. (4) » Enfin , disaient-ils, la

(4) Voici cette protestation que je transmets à l'histoire comme le plus beau titre d'honneur et de courage des Girondins :

» Les représentans du peuple , soussignés ;

» Considérant qu'au milieu des événemens qui provoquent l'indignation de la république entière , ils ne peuvent garder le silence sur les attentats commis envers la représentation nationale , sans s'accuser eux-mêmes d'une honteuse faiblesse ou d'une complicité encore plus criminelle.

» Considérant que les mêmes conspirateurs , qui , depuis l'époque où la république a été proclamée , n'ont cessé d'attaquer la représentation nationale , viennent enfin de consommer leurs forfaits , en violant la majesté du peuple dans la personne de ses représentans ; en dispersant ou enchaînant quelques-uns d'entre eux , et en courbant les autres sous le joug de la plus audacieuse tyrannie ;

» Considérant que les chefs de cette faction , enhardis par une longue impunité , forts de leur audace et du nombre de leurs complices , se sont emparés de toutes les branches de la puissance exécutive , des trésors , des moyens de défense et des ressources de la nation , dont ils disposent à leur gré , et qu'ils tournent contre elle ;

» Qu'ils ont à leurs ordres les chefs de la force armée et les autorités constituées de Paris ; que la majorité des habitans de cette ville , intimidée par les excès d'une faction que la loi ne peut atteindre , effrayée par les proscriptions dont elle est menacée

question est de savoir si nous ferons le procès à la révolution du 31 mai. Il

sans cesse, non seulement ne peut pas réprimer les manœuvres des conspirateurs, mais que souvent même, par respect pour la loi qui commande l'obéissance aux autorités constituées, elle se voit forcée de concourir en quelque sorte à l'exécution de leurs complots.

» Considérant que telle est l'oppression sous laquelle gémit la Convention nationale, qu'aucun de ses décrets ne peut être exécuté, s'il n'est approuvé ou dicté par les chefs de cette faction; que les conspirateurs se sont constitués les seuls organes de la volonté générale, et qu'ils ont rendu le reste de la représentation nationale l'instrument passif de leur volonté.

» Considérant que la Convention nationale, après avoir été forcée d'investir d'une autorité illimitée, les commissaires qu'elle a envoyés dans les départemens et aux armées, et que cette faction, exclusivement désignée, n'a pu réprimer les actes arbitraires qu'ils se sont permis, ni même formellement imputer les maximes incendiaires et désorganisatrices que la plupart d'entre eux ont propagées.

» Considérant que non seulement la Convention nationale n'a pu faire poursuivre ni les dilapidateurs de la fortune publique, ni les scélérats qui ont commandé des assassinats et des pillages, mais encore que les conspirateurs, après avoir vu leurs projets échoués dans la nuit du 10 au 11 mars, en ont repris l'exécution avec plus de succès à l'époque des 20, 21, 27 et 31 mai, 1 et 2 juin derniers;

est des hommes qui toujours auront à se reprocher d'avoir quitté la ligne du

Qu'à cette dernière époque, on a fait battre la générale, sonner le tocsin, et tirer le canon d'alarme; que les barrières de la ville ont été fermées, toutes les communications interceptées; le secret des lettres violé, la salle de la Convention bloquée par une force armée de plus de soixante mille hommes; qu'une artillerie formidable a été placée à toutes les avenues du palais national; qu'on y a établi des grils pour le service des canons, chauffer des boulets, et former tous les préparatifs d'un assaut;

» Que des bataillons destinés pour la Vendée et retenus à dessein dans les environs de Paris, se trouverent au nombre des assiégeans; que des satellites dévoués aux conjurés, et préparés à l'exécution de leurs sanguinaires complots, occupèrent les postes les plus importants et les issues de la salle; qu'ils furent ouvertement récompensés de leur zèle par des distributions de vivres et d'argent;

Qu'au moment où la Convention nationale se présente en corps aux avenues du palais pour enjoindre à la force armée de se retirer, le commandant, investu par les conjurés de la plus insolente dictature, osa demander que les députés proscrits fussent livrés à la vengeance du peuple; et que, sur le refus de la Convention, il eut l'atroce impudence de crier aux armes, et de faire mettre en péril la vie des représentans du peuple français.

» Considérant enfin que c'est par des manœuvres de cette nature qu'on est parvenu à arracher à la Convention; ou plutôt à la sixième partie des membres

patriotisme ; de n'avoir rien fait pour la révolution ; d'avoir, pour ainsi dire, ouvert les portes de Paris aux ennemis de la liberté. Il ne faut pas se persuader que, s'il y a des motifs puissans pour que ces détenus restent en arrestation, un excès de complaisance nous

qui la composent, un décret qui prononce l'arrestation arbitraire, qui enlève à leurs fonctions, sans preuve, sans discussion, au mépris de toutes les formes, et par la violation la plus criminelle du droit des gens et de la souveraineté nationale, trente-deux représentans désignés et pros crits par les représentans eux-mêmes ;

» Déclarent à leurs commettans, aux citoyens de tous les départemens, au peuple français, dont les droits et la souveraineté ont été aussi audacieusement violés, que, depuis l'instant où l'intégrité de la représentation nationale a été rompue par un acte de violence, dont l'histoire des nations n'avait pas encore offert d'exemples, ils n'ont pu ni dû prendre part aux délibérations de l'assemblée ;

» Que, réduits par les circonstances malheureuses qui les entourent, à l'impossibilité d'opposer par leurs efforts individuels, le moindre obstacle aux succès des conspirateurs, ils ne peuvent que dénoncer à la république entière les scènes odieuses dont ils ont tous été les témoins et les victimes.

» A Paris, le 6 juin, l'an 2 la république française.
 Signé LAUZE-DUPERRÉ, député des Bouches-du-Rhône, etc. etc.

arrachera leur élargissement. Il y avait long-tems que nous étions comprimés, lorsque la révolution du 31 mai a sauvé la France. Nous verrons si les hommes qui écrivaient qu'on avait tiré à boulets rouges sur la Convention, étaient des hommes de bien. Qui est-ce qui avait établi à Marseille ce tribunal, qui sacrifiait les patriotes au fédéralisme ? Qui avait créé à Bordeaux ces commissions populaires, qui fesaient frémir les amis de la liberté ; qui tentaient de fédéraliser partout la république, lorsque la mort était prononcée contre quiconque attentait à son unité ? Et nous, qui aimons la liberté, ne craindrons-nous pas de nous ranger du bord d'hommes qui l'ont toujours détestée ? Nous sommes comptables aux citoyens qui sont venus jurer à la barre qu'ils mourraient plutôt que de laisser opprimer la Convention. Eh ! ne viendraient-ils pas vous reprocher d'avoir sacrifié la liberté publique à la liberté de quelques individus ! Ne donnons plus de prise aux déchiremens ; la Convention, dans l'état

où elle est , veut faire le bien ; rejetons tout système qui tendrait à lui enlever son harmonie. Est-ce qu'on ne s'aperçoit pas que l'on met un levier terrible dans la main de ceux qui ne veulent pas cette harmonie dans la représentation nationale ? La France était satisfaite ; vous aviez proclamé les grands principes. Pourquoi faire revenir dans votre sein des hommes qui se sont toujours opposés à ceux qui défendaient ces principes ?..... En résultat , quel sera l'effet de la rentrée des 71 ? Y avez-vous bien réfléchi , vous qui avez parlé ? Avez-vous pensé à l'intérêt politique , à votre propre intérêt ? Pouvez-vous savoir si ces hommes n'ont pas changé de système ; jusqu'où se portera le délire ? Et alors quel sera le sort de la république ? Est-ce que vous croyez que si l'intérêt de la patrie demandait que 30 de nous ne fussent plus dans le sein de la Convention , il ne faudrait pas qu'ils partissent sur le champ !

Malgré ces verbeuses déclamations,

la Convention rendit enfin le 18 frimaire, le décret suivant.

Art. 1^{er}. Les représentans du peuple J. G. Caseneuve, Laplaigne, Rouault, Girault, Châtellain, Dugué-Dassé, Le-Breton, Dussaux, J. P. Saurine, Queinel, Salmon, V. C. Corbel, J. Guiter, Ferroux, J. Antoine Rabaut, Fayolle, Aubry, Riberau, Derazey, Bailleul, Ruault, Obelin, Babey, Biad, Maine, Peyre, Bohan, Honoré-Fleury, Vernier, Grenot, Amion, Laurenceot, Jarry, Serres, Laurence, Saladin, Mercier, Lefébure, Olivier - Gérente, Royer, Garilhe, Philippe-Deseville, Varlet, Dubusc, Blanqui, Massa, Delamare, Faure, Héquet, Descamps, Lefébvre, (de la Seine inférieure,) Daunou, Périès, Vincent, Tournier, Rouzet, Blaux, Blaviel, Marboz, Giroust, Estadens, Moisset, Saint-Prix, Soullignac, Richon, Dulaure, Faye, Lacroix (de la Haute-Vienne), Rivaud, Dubray, Doublet, Michet, Forest, Brunel, Despinassi, ci-devant mis en état d'arrestation, rentreront sur le

champ dans le sein de la Convention nationale.

II. Le décret qui a déclaré que le représentant du peuple Coupé était censé avoir donné sa démission, est rapporté.

III. La Convention nationale rapporte également le décret qui a mis hors la loi le représentant du peuple Devérité.

IV. Le représentant du peuple Thomas Payne, ayant été déclaré citoyen français par un décret de l'assemblée législative, n'est pas compris dans la loi qui exclut les étrangers de la Convention nationale.

V. En conséquence des trois articles précédens, les représentans du peuple Coupé, Devérité et Thomas-payne, rentreront sur le champ dans le sein de la Convention nationale.

VI. Le comité des inspecteurs du palais national, fera payer incessamment aux représentans du peuple dénommés dans le présent décret, les indemnités

qui leur sont dues, à compter du dernier paiement qui leur a été fait.

Ce décret qui centuplait les forces des ennemis de la révolution du 31 mai, donnait lieu de croire que tous les députés mis hors la loi, ne tarderaient pas à être rappelés. Déjà Lanjuinais, Isnard et Henry-Larivière avaient demandé qu'on les jugeât ou qu'on les rendît à leurs fonctions ; mais les comités chargés de faire un rapport sur cette affaire, adoptèrent un terme moyen ; ils proposerent qu'il ne fût pas donné suite à la mise hors la loi, mais que l'entrée de la Convention fût interdite aux proscrits. Les girondins repoussèrent avec indignation ce *mezzo-termine* ; ils voulaient une justice complète, ils demandaient qu'on ouvrît franchement la discussion sur la révolution du 31 mai. Vains efforts : la proposition des comités fut adoptée. Il fallut des circonstances plus heureuses.

On aurait bien voulu ajourner aussi le procès de Barrère et de ses complices ; on se traîna de délais en dé-

lais, de longueurs en longueurs; mais enfin le voile est déchiré. Un certain Noël-Pointe avait osé demander que la loi du 17 septembre fût rendue à toute son activité, qu'on remit en liberté les *patriotes* opprimés, et que tous les suspects fussent replongés dans les cachots. Indignés de tant d'audace, Clauzel rompt le silence. Il dénonce Armonville, qui tout récemment avait dit hautement dans les Tuileries, qu'il fallait encore un million de têtes pour consolider la révolution. Il parle d'une assemblée nocturne, rue Contrescarpe, près celle Saint-André-des-Arcs, où l'on organisait une révolte d'ouvriers de quelques ateliers de Paris, qu'on voulait réunir à quelques hommes que les égorgeurs avaient fait venir des départemens; il indique pour chefs de ce conciliabule, des jurés de Dumas, et des membres des anciens comités révolutionnaires; il instruit l'assemblée des projets de quelques émissaires des décemvirs, qui cherchaient à égarer le peuple des départemens voisins, en lui

disant qu'ils sont des dupes de laisser partir du bled pour Paris, que les magasins de cette grande cité en regorgent : que le grain y germe à tel point que l'on y voit croître l'herbe comme dans les prés : que les nombreuses réquisitions ne sont l'effet que de la malveillance du gouvernement qui veut la contre-révolution. „ Oui; s'écrie-t-il dans une sainte indignation! monstres, votre domination est passée; nos armées vous connaissent; vous êtes en exécration à la nation entière, Toute la France, moins une poignée de fripons, vous abhorre. Quelle est la famille dont vous n'avez pas aspiré le sang! D'Antibes à Cherbourg, de Cherbourg à Bayonne, tout demande pourquoi les maîtres de Carrier n'ont pas encore subi sa peine. Que les comités fassent imprimer les lettres, par lesquelles vous ordonnez le carnage à l'atroc Joseph Lebon; qu'on nous distribue aussi les arrêtés sanguinaires que vous prîtes contre les infortunés habitans d'Orange et de Bédouin....

Et ils pensent se justifier d'avoir été les complices de Robespierre, en rapportant un arrêté de la commune conspiratrice, qui les mettait hors la loi ! certes, il faut bien désespérer de sa cause pour croire qu'un aussi misérable sophisme ferait fortune devant une assemblée qui a souri de pitié au réveil du lion, au détachement des rochers ; devant une assemblée qui ne croit pas que les batailles se gagnent en redoublant le mouvement de la guillotine, en battant monnaie sur la place de la révolution : qui ne croit pas que les gouvernemens doivent se fonder en faisant transpirer le corps politique, ni qu'on doive de la reconnaissance à un comité de sureté générale, parce qu'il aura procuré un milliard au trésor national par des mesures barbares, puisées dans le tissu des atrocités de Néron Doutez vous que les décemvirs fussent complices de Robespierre ? rappelez vous qu'ils voulaient se perpétuer dans leurs pouvoirs ; qu'après la mort de leur

chief, ils eurent l'impudence de vous proposer de les leur continuer; que Billaud trouva [mauvais qu'on rapportât le décret qui leur donnait le droit de nous arrêter; que, se servant des expressions du tyran abattu, on l'entendit s'écrier dans cette enceinte : *Je crois que l'on murmure....* Votre sollicitude pour la tranquillité serait-elle moins ardente que celle des états du ci-devant Languedoc pour les habitans du Gévaudan? une bête féroce y avait dévoré une femme et deux ou trois enfans; à peine la nouvelle est-elle arrivée à Montpellier que les ordres furent donnés au commandant d'envoyer trois régimens pour la détruire. Des milliers de victimes ont été immolés par la fureur des décemvirs; la France entière a été couverte de deuil et de consternation pendant leur tyrannie. Le plus grand de tous les crimes, l'usurpation de la souveraineté nationale, a été commis; tant de forfaits ne demeureront pas impunis: non, car vous êtes justes. Je demande

que les comités vous fassent demain leur rapport sur les sept représentans dénoncés par Lecointre et la France entière. » Cette proposition est adoptée, et le lendemain 7 nivôse, sur le rapport des comités, l'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Amar, Vouland et David; mais qu'il y a lieu à examen contre Billaud-Varennés, Collot-d'Herbois, Barrere et Vadier. En conséquence, une commission de 21 membres est nommée pour faire un rapport sur les faits imputés à ces quatre tyrans.

Quel était l'objet de cette commission? D'inventorier les crimes de Barrere, de Billaud-Varennés, de Collot-d'Herbois et de Vadier. Eh bien, quelques jours après, il n'en était plus besoin. Courtois fit, le 16 nivôse, un rapport sur les papiers trouvés sous les scellés de Robespierre. Chaque phrase de ce travail qui forme un volume de 500 pages, in-8°, était la preuve matérielle d'un crime sans exemple dans les annales du monde. Si l'on avait pu leur infliger

autant de fois la peine de mort, qu'ils avaient commis d'assassinats prémédités, dix mille morts n'auraient pu expier leur vie d'une année. Mais ce qui doit stupéfier ceux-là même qui sont le plus intimement convaincus de la puillanimité de cette assemblée, c'est que d'après le rapport des comités, elle ait permis que Maignet siègeât encore dans son sein. Deux fois il avait été dénoncé par les habitans d'Orange, d'Avignon et de Bédouin, et l'ordre du jour avait été toute la réponse de l'assemblée. Le rapport de Courtois ne devait plus laisser de doute aux moins clairvoyans, et l'assemblée se borne à un simple renvoi aux comités. On l'accuse pour la quatrième fois; on lui oppose des écrits signés de lui, par lesquels il ordonnait ou justifiait l'incendie de Bédouin, et l'assemblée n'ordonne même pas son arrestation provisoire. Et ce Maignet vit encore! et il n'a été décrété d'arrestation que pour des crimes nouveaux, bien légers, bien insignifiants, s'il faut les comparer à son protonobilat

Infligeons lui du moins la peine que toutes les amnisties n'effaceront pas ; posons les bases des immuables décrets de la postérité ; marquons encore une fois du sceau de l'infamie son front cicatrisé par le crime ; ajoutons quelques anneaux à la chaîne des preuves que déjà nous avons accumulées dans l'histoire de cet impie devastateur des plus belles contrées de la France.

Ordre de Maignet.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

Au nom du peuple français.

„ Le représentant du peuple envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;

„ Considérant que la justice ne saurait donner trop d'éclat à la vengeance nationale dans la punition du crime abominable qui s'est commis à Bédouin ; que ce n'est qu'en frappant sur le lieu même où il a été commis , et au milieu de ces contrées que l'aristocratie tourmente depuis si long-tems ; que l'on
pourra

pourra porter l'épouvante dans l'ame de ceux qui oseraient encore méditer de nouveaux attentats ;

„ Considérant que l'opiniâtreté que les individus saisis comme le plus fortement prévenus de ce crime , mettent à en faire connaître les principaux auteurs , fait présumer que toute la commune est criminelle ;

„ Considérant qu'une commune qu'une pareille suspicion poursuit , ne saurait exister sur le sol de la liberté ; que le pays qui ose s'élever contre la volonté générale du peuple , méconnaître les décrets de la Convention , fouler aux pieds les lois que la nation s'est faites , renverser le signe auguste de la liberté , est un pays ennemi que le fer et la flamme doivent détruire :

„ Ordonne que le tribunal criminel du département de Vaucluse , chargé de juger révolutionnairement ce crime de leze-nation , se transportera dans le plus court délai à Bédouin , pour y instruire la procédure , et y faire de suite exécuter les jugemens qu'il rendra.

» Ordonne qu'aussitôt après l'exécution des principaux coupables, l'agent notifiera à tous les autres habitans non détenus, qu'ils aient à évacuer, dans les vingt-quatre heures, leurs maisons, et en sortir tous les meubles; qu'après l'expiration du délai, il livrera la commune aux flammes, et en fera ainsi disparaître tous les bâtimens.

» Ordonne qu'au milieu du territoire où exista cette infame commune, il sera élevé une pyramide qui indiquera le crime dont les habitans se rendirent coupables, et la nature du châtimement qui leur fut infligé.

» Fait défense à qui que ce soit, de construire à l'avenir sur cette enceinte aucun bâtiment, ni d'en cultiver le sol.

» Charge l'agent national de s'occuper de suite de la répartition des habitans dans les communes voisines reconnues patriotes.

» Enjoint aux habitans de ne point abandonner la demeure qui leur aura été désignée, à peine d'être regardés comme émigrés; comme aussi de se

RÉVOLUTIONNAIRE. 123

présenter toutes les décades devant la municipalité desdits lieux, à peine d'être déclarés et traités comme suspects, et enfermés jusqu'à la paix.

„ Le présent arrêté, ensemble les différentes lettres de l'agent national du district de Carpentras et du commandant du 4^e bataillon, seront imprimés, publiés et affichés dans l'étendue des deux départemens, aux frais des habitans de la commune.

„ Fait à Avignon, le 17 floréal de l'an II de la république française, une et indivisible.

Maignet, au comité de salut public.

„ L'expédition sur Bédouin est faite, citoyens collègues. La copie de la lettre de l'agent national que je vous envoie, vous instruira du succès qu'elle a eu; mais elle vous apprendra en même tems que les individus qui sont arrêtés s'obstinent à garder le plus profond silence, et que la commune entière ne craint pas de partager l'infamie dont ces forfaits vont la couvrir. Tout ce qui avoisine cette

commune est aussi détestable. Il n'y a que de grands exemples qui puissent en imposer aux scélérats qui habitent ces contrées, et étouffer ce nouveau germe vendéen qui semble se manifester. J'ai cru, citoyens collègues, qu'il fallait donner à la vengeance nationale un grand caractère; j'ai investi le tribunal criminel du département du pouvoir révolutionnaire, parce que la punition ne saurait être assez prompte. Le 20 de ce mois le tribunal se transporta dans cette commune. La guillotine fut dressée sur le lieu même où l'outrage a été commis; les têtes des plus scélérats abattues. J'ai ordonné que la commune entière fût livrée aux flammes. Ce village offre une population de *mille individus*. Vous ne sauriez trop comprimer la malveillance dans ces départemens, où la surveillance et la vigueur peuvent seules éviter les nouveaux malheurs que le modérantisme allait y faire naître.

» Si vous trouvez cette nouvelle mesure trop rigoureuse, faites-moi connaître vos intentions. Supprimez ma lettre à la Convention, et instruisez-moi au plus tôt

de votre décision : mais calculez bien quelles peuvent être les suites de l'indulgence pour un délit aussi grave.

» P. S. Je reçois dans ce moment une lettre de l'agent national du district et du commandant de bataillon de l'Ardèche. Vous voyez qu'ils regardent la destruction de l'infame Bédouin , où il a déjà été envoyé cinq commissaires , comme le seul moyen de préserver toutes ces contrées des complots qui depuis si long-tems y sont tramés. »

Maignet à la Convention.

» C'est au moment où la république française porte l'effroi sur tous les trônes, que l'infame commune de Bédouin, plus audacieuse que les despotes, ose se soulever contre la volonté nationale, fouler aux pieds les décrets de la Convention, renverser le signe auguste de notre régénération, l'arbre de la liberté.

» Depuis long-tems Bédouin a manifesté sa haine contre la révolution. Cinq commissions successives y ont été envoyées pour punir ses crimes, des scéle-

rats ont été enlevés ; mais le germe aristocratique y a toujours fécondé et produit de nouveaux forfaits.

» Située aux pieds du Mont-Ventouse, entourée de collines et entre-coupée de défilés nombreux, cette contrée présentait tout ce qu'il fallait pour former une nouvelle Vendée.

» Il ne faut pas en douter, tel était le projet, puisque les brigands ont, dans leur coup d'essai, été aussi loin que l'ont fait, au milieu de leurs plus grands succès, tous les scélérats qui les ont précédés.

» Aussitôt que j'ai appris cet attentat horrible contre la majesté du peuple, j'y ai envoyé trois cents hommes du bataillon de l'Ardèche, qui, dans toutes mes opérations civiles, m'a si bien secondé. J'ai fait incarcérer prêtres, nobles, parens d'émigrés, autorités constituées.

» J'aimais à croire que je pourrais trouver quelques individus qui, pénétrés de l'horreur du crime commis dans cette commune, s'empresseraient de soustraire

leurs noms à l'infamie, et m'indiqueraient les coupables.

» Mais un silence absolu ne me prouve que trop qu'ils ont participé au crime.

» Alors, ne voyant plus dans cette commune qu'une horde d'ennemis, j'ai investi le tribunal criminel du pouvoir révolutionnaire, pour faire tomber de suite les têtes des plus coupables, et j'ai ordonné qu'une fois ces exécutions faites, les flammes fissent disparaître jusques au nom de Bédouin.

» Périssent ainsi tous ceux qui oseront braver la volonté nationale, et méditer de nouveaux complots contre la liberté française. »

Oui, je le répète, c'est Maignet qui a signé de sa main ces monumens de destruction, et Maignet vit encore !!!

Cette marche lente et tortueuse de l'assemblée tourmentait l'opinion dans tous les sens. L'ardente jeunesse poursuivait inflexiblement tous les restes impurs du terrorisme. On n'écoutait aux théâtres que les pièces et les couplets qui livraient

les jacobins au mépris et à l'horreur. Un nouvel hymne embrâsait tous les cœurs ; le *Réveil du peuple* électrisait les plus froids égoïstes ; assemblés dans leurs sections, les citoyens ne s'occupaient qu'à dérouler les innombrables attentats de leurs anciens comités révolutionnaires. *Périssent les décevirs !* tel était le seul refrain de tous les discours publics, de tous les entretiens particuliers. Cependant le buste de Marat souillait encore toutes les salles d'administrations, de sections, de spectacles, et même de la Convention. Les jeunes gens, qui depuis le 9 thermidor avaient pris l'initiative de la réaction, brisèrent sur les théâtres, au milieu des applaudissemens universels, cette image sur le front de laquelle on semblait toujours lire : *Mort de 800,000 Français*. Le comité de sûreté générale, embarrassé par le décret qui plaçait au Panthéon ce prédicateur du meurtre et du pillage, ordonna que le buste serait remplacé, mais il faillit allumer les brandons de la guerre civile. Le buste fut brisé de nouveau. Les jacobins, de leur côté, le portaient

en triomphe. Un certain Gracchus Babeuf (5), agitateur du club de Lazouski au faubourg Saint-Marceau, de celui des Quinze-Vingts au faubourg Saint-Antoine, et de tous les coupe-jarrets, brigands, faussaires, brise-scellés, assassins renfermés dans les prisons, provoquait, au nom du divin Marat, un 31 mai contre le gouvernement, qui paraissait protéger la jeunesse et seconder l'opinion. Ces cris de rébellion dessillèrent les yeux du comité de sûreté générale. « Vous avez décrété, dit-il à l'assemblée, que les cendres de Marat seraient portées au Panthéon ; mais vous n'avez pas ordonné que son buste serait placé dans les lieux publics ; et cet acte, qui n'a pas reçu votre sanction, est devenu pour les factieux une occasion et un moyen d'agiter le peuple. La manière dont l'opinion publique s'est prononcée sur Marat dans quelques spectacles, lui est présentée comme un crime ; on propose de venger sa mémoire ; son

(5) C'est le même dont le procès s'instruit aujourd'hui à la Haute-Cour nationale.

buste est porté en triomphe, ou en signe d'alarme, par quelques membres d'une société populaire, au faubourg Saint-Antoine. Frappé de déchéance sur les théâtres, ce buste retrouve une couronne dans un club. Là on accuse la dictature encore subsistante de son tombeau, et le despotisme encore vivant de sa mémoire; ailleurs on invoque son nom, on implore son image. Les uns regardent comme un emprunt forcé sur l'admiration publique le décret qui place les restes de cet homme au Panthéon; les autres regardent votre décret comme un acte de justice en faveur d'un martyr de la liberté. » Il était impossible de dépanthéoniser Marat avec plus d'adresse; aussi l'assemblée ne fit-elle aucune difficulté de décréter que les honneurs du Panthéon ne pourraient être décernés à aucun citoyen, et son buste placé dans la Convention nationale et les lieux publics, que dix ans après sa mort; et de rapporter tout décret dont les dispositions seraient contraires. Cette mesure sage et considérée fut accueillie avec transport de tous les Français. Les bustes de

Beauvais , de Châlier , de Marat , de Lepelletier ; les tableaux de David sur la mort de ces deux derniers, furent expulsés de la salle de la Convention ; tous les lieux publics furent purgés de ces monumens de la terreur.

Les jeunes gens firent une fête du découronnement de Marat : après avoir traîné son buste dans les boues de Paris , ils l'ensevelirent dans l'égoût Montmartre, digne panthéon de ce misérable libelliste.

L'opinion n'était pas encore satisfaite. Qu'était-ce en effet que de briser le buste d'un scélérat qui avait reçu la juste punition de ses forfaits , si ceux qui l'avaient divinisé , si ceux qui avaient exagéré sa doctrine homicide , si ceux qui n'avaient pas demandé , mais qui avaient tranché plus de huit cents mille têtes , pouvaient jouir encore de l'impunité ? Ils l'obtiendront cependant ; mais voyons du moins si la Convention a fait ce qu'elle a dû pour s'y opposer. Le 12 ventôse , Saladin , organe de la commission des vingt-un

présente le rapport si impatiemment désiré.

Le peuple français recourbé sous le joug de la plus indigne et de la plus vile tyrannie. — Une législation atroce et sanguinaire substituée à cette législation morale et douce, par laquelle un peuple libre veut et doit être gouverné. — La terre de la liberté couverte de prisons, affaissée sous le poids des échafauds, regorgeant le sang dont chaque jour elle était abreuvée. — La terreur planant sur toutes les têtes. — Le désespoir versé à flots dans toutes les ames. — Le deuil répandu sur toutes les familles. — La consternation dans toutes les cités. — Des armées révolutionnaires parcourant les départemens, précédées de l'épouante, accompagnées de la dévastation, suivies de la mort. — Le plus insolent despotisme siégeant au milieu de la représentation nationale qu'il comprimait et qu'il tendait à anéantir. Tels étaient les crimes de Robespierre; tels sont ceux de Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère et Vadier.

Ils ont tyrannisé le peuple français ; ils ont opprimé la représentation nationale.

La tyrannie exercée sur le peuple français : consiste :

A avoir couvert la France de prisons.

A avoir donné et fait exécuter des ordres arbitraires , soit en se permettant l'interprétation et l'extension les plus funestes de la loi du 17 septembre , concernant les gens suspects , soit même en s'élevant au dessus de cette loi par des dispositions évidemment usurpatrices du pouvoir législatif.

A avoir influencé le tribunal révolutionnaire et les commissions populaires.

A avoir établi et créé des commissions de cette nature et notamment à Orange.

A avoir basé cette commission illégalement établie , sur les principes barbares et tyranniques de la loi du 22 prairial , qui n'existait pas encore.

A avoir ensuite , en proposant cette loi , généralisé les principes monstrueux

qu'elle renfermait, et en avoir fait la base de la législation criminelle.

A avoir autorisé et encouragé les agens sanguinaires de la tyrannie dans les départemens, et y avoir même exécuté les mesures les plus féroces et les plus cruelles.

L'oppression de la représentation nationale s'est établie, maintenue, et elle est prouvée

Par l'usurpation du droit d'arrestation arbitraire des députés ;

Par les moyens odieux qui ont été employés, même pour en envoyer à la mort, sans éclaircissemens comme sans défense ;

Par le ton de hauteur et d'arrogance avec lequel étaient proposées et soutenues les lois qu'on voulait faire rendre ;

Par l'empêchement qu'on savait mettre à toutes discussions.

Par les menaces qu'on se permettait.

Par les mensonges qu'on employait.

Par l'usurpation journalière et insensible de quelque portion de l'autorité.

Enfin par l'adresse avec laquelle on savait obtenir la prolongation des pouvoirs dans lesquels on cherchait à se perpétuer. »

Telle était la division du rapport de Saladin. Je ne résumerai point ici toutes les preuves qu'il donna de chacune de ses assertions ; elles sont répandues dans le cours de cet ouvrage ; elles sont gravées en caractères ineffaçables dans l'ame de tout français. Il conclut au décret d'accusation ; une immense majorité vote pour l'adoption , personne ne se leve à la contre - épreuve ; l'arrestation provisoire est aussi décrétée , et la discussion ajournée après la distribution de ce rapport.

Il fallait s'attendre à de violens débats. Eh ! quel autre moyen de s'assurer d'une majorité bien prononcée contre le crime , que de rappeler au sein de la Convention les députés mis hors la loi ? Aussi la question fut-elle abordée franchement. Le 17 ventôse , Chénier demande la parole pour une motion d'ordre , et dans un discours un peu

gigantesque , mais plein de sens et de vérité , il retrace la criante injustice dont se rendrait coupable l'assemblée , si elle prolongeait davantage la proscription des martyrs du 31 mai. » Ils ont fui ; oh ! les grands coupables qui , ouvertement condamnés par le dictateur , ont osé échapper à sa vengeance ! Oh ! les scélérats , qui ont douté de la justice de Robespierre et de Dumas , d'Hébert et d'Harriot , de Saint-Just et de Fouquier-Tinville ! Ne devaient-ils pas en effet attendre respectueusement les bourreaux , et vanter en expirant la clémence de leurs assassins ? Et l'on ne rougit pas de présenter des objections si absurdement féroces ! ils ont fui , dites vous ; ils se sont cachés ; ils ont enseveli leur existence au fond des cavernes , comme autrefois les martyrs des Cévennes. Voilà donc leur crime ! Eh ! plutôt aux destinées de la république que ce crime eût été celui de tous , dans un tems où les talens célèbres , où les vertus courageuses ne pouvaient espérer une longue impunité ! Pourquoi

ne s'est-il pas trouvé de caverne assez profonde pour conserver à la patrie les méditations de Condorcet, et l'éloquence de Vergniaud? des nombreux successeurs de Barneveldt et de Sydney n'avaient pas besoin de chercher la gloire sur l'échafaud. Quand la surface de la terre était soumise au pouvoir arbitraire, pourquoi n'ont-ils pas poursuivi la liberté dans la profondeur des abîmes? Et pourquoi le 10 thermidor, après le supplice des triumvirs, une terre hospitalière et libérale n'a-t-elle pas rendu au jour purifié cette colonie souterraine d'orateurs patriotes, de philosophes républicains, dont la sagesse et l'énergie avaient si puissamment servi l'Etat dans la prochaine et dernière lutte de l'égalité contre les privilèges; de la liberté contre les rois?

„ Mais on craint des projets de vengeance de la part de ces représentans, aigris par de longues persécutions. Des projets de vengeance! y pensez-vous? On médite quand on est seul avec ses malheurs, dans ces nuits longues, in-

quietes , pénibles , où , les yeux fermés au sommeil , l'oreille est ouverte à tous les cris des délateurs , à tous les pas des assassins ; nos collègues infortunés ont souffert si long-tems la mort , ils ont eu le tems de se persuader que ce n'est point à l'échafaud de gouverner les hommes , et que le supplice attend tôt ou tard ceux qui dominent par les supplices. Que dis-je ! Condorcet , Vergniaux , Rabaut-Saint-Etienne , Camille Desmoulins , Philippeaux , ne veulent point d'holocauste de sang ; on ne les apaisera point par des hécatombes. »

L'éternel parleur Bentabole combat cette proposition. Il ne veut pas qu'on fasse le procès à la journée du 31 mai ; il veut du moins que l'on poursuive aussi les 80 mille parisiens qui environnaient l'assemblée ; mais à chaque mot il est interrompu par les murmures et les huées de l'indignation. Syeyès ne craint pas de se prononcer affirmativement pour la rentrée des proscrits. Merlin de Douay lui-même consent à en faire la proposition formelle au nom

des comités ; mais il veut qu'on lui sache gré de son dévouement. » Je ne dirai pas , ainsi commence son rapport, qu'il m'a fallu quelque courage pour accepter une mission de cette nature ; mais je dirai que je ne me suis pas cru maître de la refuser. Lié par la volonté de mes collègues , j'ai dû obéir. Qu'importe ensuite que la calomnie vienne encore s'attacher à moi , et que pour m'atteindre les traits partent de tel côté ou de tel autre ; ce n'est pas de moi qu'il s'agit ici , mais de mon devoir et de la chose publique. » Lorsque Chénier , Syeyès et Merlin de Douay avaient le courage de se mettre en avant dans cette affaire. Qui pouvait trembler désormais ?... Aussi le décret est-il adopté par acclamation. Un seul homme ose le critiquer ; c'est ce misérable Lecointre de Versailles ; il demande que malgré ce décret rendu sans examen , les comités fassent un rapport sur chacun des députés mis hors la loi ; mais l'assemblée ne daigne pas même délibérer sur cette folle proposition.

Quelle ressource restait-il aux jacobins ? Tous leurs clubs étaient fermés ; une immense majorité les comprimait à la Convention ; leurs principaux chefs étaient sous le coup de la loi ; ils n'avaient plus que des partis extrêmes à choisir. Ils se décidèrent pour une insurrection. Une disette affreuse régnait dans Paris ; on ressentait alors les déplorables effets du *maximum*, des préhensions, des réquisitions et du discrédit des assignats. Mais il était difficile de donner à entendre à la populace que si elle n'avait pas de pain aujourd'hui, même pour beaucoup d'argent, c'est qu'elle en avait eu trop long-tems pour rien. Elle faisait un raisonnement qui lui paraissait décisif : Nous n'en avons pas aujourd'hui, ce régime là valait donc mieux que celui-ci, Il n'en fallait pas davantage pour organiser une révolte. Le 27 ventôse quelques bandits éguenillés se présentent à la barre de l'assemblée, et reprennent le langage du 31 mai. « Le pain nous manque, nous sommes à la veille de regretter tous

les sacrifices que nous avons faits pour la révolution. Ne laissez pas flotter au milieu de nous l'étendard de la famine ; déployez tous les moyens que le peuple a remis entre vos mains , et donnez-nous du pain ; huit cent de nos camarades attendent votre réponse. » Cette insolente pétition avait été interrompue par les plus violens murmures d'indignation ; *du pain ! du pain !* s'étaient criés les pétitionnaires , en frappant la barre. Le président leur répond avec force et dignité. Après quelques conseils vigoureux , il leur dit : » La Convention est à son poste , retournez à vos travaux. »

Cet accueil défavorable ne découragea pas les factieux. Leur audace ne fit qu'accroître. Chaque jour des groupes plus nombreux se formaient sur les quais , sur les ponts , dans le jardin des Tuileries , et jusques sous le portique de la Convention. La jeunesse de Fréron était le principal objet des clameurs de ces suppôts de comités révolution-

naires et de ces furies de guillotine. Les jeunes gens ne pouvaient sortir qu'en grand nombre et armés. Si quelques uns se promenaient isolément aux environs de ces groupes, ils étaient injuriés, menacés, frappés. Le désordre fut tel que le premier germinal quatre jeunes gens, au sortir de leur bureau, et traversant les Tuileries, furent attaqués par ces forcenés, accablés de coups, et plongés dans un bassin. Mais bientôt la nouvelle en arrive au café de Chartres, l'alarme se répand, et dans l'espace de quelques minutes plus de cent jeunes gens se rassemblent, se portent aux Tuileries, se partagent en patrouilles, dissipent tous les groupes, arrêtent et conduisent les plus mutins au comité de sûreté générale. Inquiet de ces ferments de guerre civile, le gouvernement propose enfin des mesures répressives; et malgré les hurlemens de Chasles, de Duhem, de Gougeon, de Ruamps, de Sergent et de Gaston, l'assemblée, sur le rapport de Syeyès, rend une loi de police qui, toute révolutionnaire qu'elle était,

n'était au moins terrible que pour les brigands et les assassins (6).

(6) *LOI de grande-police pour assurer la garantie de la sûreté publique, du gouvernement républicain et de la représentation nationale.*

ARTICLE PREMIER. Les provocations au pillage des propriétés particulières ou publiques, à des actes de violence contre les personnes, au rétablissement de la royauté, à la révolte contre les autorités constituées, le gouvernement républicain et la représentation nationale, les cris séditieux qu'on se permettrait de pousser dans les rues et autres lieux publics contre la souveraineté du peuple, la république, la constitution de 1793, acceptée par le peuple, et la représentation nationale; les tentatives pour s'introduire au Temple et correspondre avec les prisonniers qui y sont détenus, sont des crimes.

II. Les prévenus de ces crimes seront arrêtés et jugés par le tribunal criminel ordinaire.

S'ils sont déclarés coupables par le jury, ils seront condamnés à la déportation : Néanmoins cette peine sera réduite à deux années de fers, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

III. Tout rassemblement qui, à la voix du magistrat ou du chef de la force armée, ne se dissipe point, devient coupable par le refus d'obéir.

IV. Tout rassemblement où se feraient des provocations, où se pousseraient des cris séditieux, où se prépareraient des tentatives de la nature de celles exprimées dans l'article premier, prend le caractère d'un *attroupement séditieux*.

Les bons citoyens qui en sont les témoins, arrê-

Ce fut sous ces sinistres auspices que commença la discussion sur Barrere, Bil-

ront les coupables, ou, s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine. Le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, fera trois sommations préalables aux citoyens qui composent le rassemblement; ceux qui, après la dernière sommation, resteraient auditeurs ou spectateurs d'un attroupement où se commettraient de tels crimes, se rendent eux-mêmes coupables, et s'ils sont pris, ils seront punis conformément à l'article I.

V. Sur l'avis qu'un attroupement séditieux se porte pour piller les propriétés particulières, pour piller ou forcer quelque établissement national ou commettre quelque acte de violence personnelle, les propriétés, établissemens et personnes menacés seront protégés sans retard par une force armée de la section ou des sections voisines.

VI. Dans le cas où l'attroupement tenterait de forcer les gardes, il sera repoussé par les moyens de force.

Si l'attroupement, quoiqu'il ne se porte pas à des voies de fait, refuse de se dissoudre et de se dissiper après les trois sommations du magistrat, tous ceux qui le composent seront saisis et punis aux termes de l'article II.

S'ils opposent de la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

VII. Tout acte de violence exercé contre les représentans du peuple hors de leurs fonctions, sera dénoncé au comité de sûreté générale qui, conformément à la loi du 17 fructidor, décidera à quel tribunal les coupables doivent être renvoyés.

laud-Varennes,

laud - Varennes , Collot - d'Herbois et Vadier. On se rappelle que Carnot et

VIII. Quiconque insulte un représentant du peuple en fonctions, sera puni conformément à l'article II.

IX. Quiconque exerce un acte de violence contre la personne d'un représentant du peuple en fonctions, encourt la peine capitale.

X. S'il se manifeste quelque part un mouvement séditieux contre la représentation nationale, la section est tenue de faire à l'instant cerner et arrêter tous ceux qui y prennent part, pour être jugés comme dans l'article II.

XI. Si un attroupement séditieux s'est formé, ou se porte dans l'arrondissement du local des séances de la Convention et de ses comités, toutes les sections se tiendront prêtes à envoyer, à la réquisition du comité militaire ou de celui de sûreté générale, une force armée autour de la Convention et de ses comités, pour agir comme dans l'article précédent.

XII. Si cet attroupement séditieux contre la représentation nationale est armé, il sera au plus tôt repoussé par tous les moyens que la force armée a à sa disposition.

XIII. Dans le cas où la garde qui est autour de la Convention, serait attaquée, ou simplement menacée par des forces qui paraissent supérieures, le comité militaire ou de sûreté générale fera sonner le *tocsin* du pavillon de l'unité, le seul qui doit être à Paris. A ce signal, toutes les sections enverront sur le champ une force armée autour de la Convention et de ses comités, et augmenteront celles qu'elles ont auprès des établissements nationaux de leur arrondissement.

Pieurs de la Côte-d'Or, avaient déclaré qu'ils ne se sépareraient pas de leurs col-

XIV. Toute atteinte portée à la liberté des délibérations de la Convention nationale, est un crime contre la souveraineté du peuple français.

XV. Si des cris séditieux sont poussés dans le sein même des séances législatives; si des mouvemens menaçans s'y manifestent, les coupables seront arrêtés et punis de la déportation.

XVI. Si ces cris et ces menaces se trouvent avoir été combinés d'avance, les coupables auront encouru la peine capitale.

XVII. Dans le cas où il serait exécuté contre la représentation nationale en masse, quelque acte de violence, tous ceux qui auront concouru à cette violence, sont par le seul fait mis hors la loi.

XVIII. Enfin, si par une dernière et horrible supposition qui répugne à l'âme du législateur, mais que l'expérience met au nombre des attentats possibles, les ennemis du peuple, royalistes et anarchistes parvenaient à entamer, opprimer ou dissoudre momentanément la représentation nationale; le sort de la liberté et de la république française également impérissables, prescrit les mesures suivantes comme lois fondamentales du salut public.

1.° Ceux des représentans que n'aura point atteints le poignard parricide; ceux qui sont en mission dans les départemens; ceux qui sont en congés et les suppléans, se réuniront au plus tôt à Châlons sur Marne; mais les circonstances les obligent-elles à se rassembler ailleurs; quelque part que la majorité de la Convention nationale se réunisse, elle sera la représentation nationale avec toute l'autorité qu'elle tient du peuple français.

RÉVOLUTIONNAIRE. 147

leues ; ils tinrent parole ; ils essayèrent très-longuement d'établir la solidarité de tous les membres des comités , et de prouver que le crime était de tous ou

47. Ceux des membres de la Convention qui seraient restés dans la commune où la représentation a été violée , seront incapables d'y exercer leur mission ni aucune fonction publique.

48. Le peuple français , dans cette crise passagère , sera calme et tranquille.

Les autorités constituées , dans toutes les parties de la république , veilleront en permanence à réprimer les méfaits et à maintenir l'ordre public.

La garde nationale se tiendra partout prête à secourir les autorités républicaines , et à défendre le dépôt sacré de la liberté et de la république.

49. La plus grande partie des représentans en mission près les armées de la république , ne les quitteront point ; mais de chaque armée seront détachées des colonnes républicaines pour marcher , avec l'un de ses représentans , vers la Convention , et former auprès d'elle une armée nationale centrale , en état de venger le peuple souverain outragé dans sa représentation , et de lui offrir des moyens de force capables de l'aider à cimenter sur des bases indestructibles , la république française , une , indivisible et démocratique.

50. Dès que les portes seront ouvertes et la loi respectée , les colonnes rejoindront leurs armées respectives.

Le présent décret sera publié , affiché et inscrit au bulletin.

Pieurs de la Côte-d'Or avaient déclaré qu'ils ne se sépareraient pas de leurs col-

XIV. Toute atteinte portée à la liberté des délibérations de la Convention nationale, est un crime contre la souveraineté du peuple français.

XV. Si des cris séditieux sont poussés dans le sein même des séances législatives; si des mouvemens menaçans s'y manifestent, les coupables seront arrêtés et punis de la déportation.

XVI. Si ces cris et ces menaces se trouvent avoir été combinés d'avance, les coupables auront encouru la peine capitale.

XVII. Dans le cas où il serait exécuté contre la représentation nationale, en masse, quelque acte de violence, tous ceux qui auront concouru à cette violence, sont par le seul fait mis hors la loi.

XVIII. Enfin, si, par une dernière et horrible supposition qui répugne à l'âme du législateur, mais que l'expérience met au nombre des attentats possibles, les ennemis du peuple, royalistes et anarchistes parvenaient à entamer, opprimer ou dissoudre momentanément la représentation nationale; le sort de la liberté et de la république française également impérissables, prescrit les mesures suivantes comme lois fondamentales du salut public.

1.° Ceux des représentans que n'aura point atteints le danger partiel; ceux qui sont en mission dans les départemens; ceux qui sont en congés et les suppléans, ne retourneront au plus tôt à Châlons sur Marne; mais les circonstances les obligeront-elles à se rassembler ailleurs, quelque part que la majorité d'elle-même est la représentation nationale, avec toute l'autorité qu'elle tient du peuple français.

leues ; ils timent parole ; ils essayerent très-longuement d'établir la solidarité de tous les membres des comités , et de prouver que le crime était de tous ou

Art. 27. Ceux des membres de la Convention qui se-
raient restés dans la commune où la représentation a
été violée , seront incapables d'y exercer leur mission
et aucune fonction publique.

28. Le peuple français, dans cette crise passagère,
sera calme et tranquille.

Les autorités constituées, dans toutes les parties
de la république, veilleront en permanence à répri-
mer les méfaits et à maintenir l'ordre public.

La garde nationale se tiendra partout prête à secon-
der les autorités républicaines, et à défendre le dé-
pôt sacré de la liberté et de la république.

29. La plus grande partie des représentans en mis-
sion près les armées de la république, ne les quitter-
ront point ; mais de chaque armée seront détachées
des colonnes républicaines pour marcher, avec l'un
de ses représentans, vers la Convention, et former
auprès d'elle une armée nationale centrale, en état de
venger le peuple souverain outragé dans sa représenta-
tion, et de consacrer les moyens de force
capables de l'aider à cimenter sur des bases indestruc-
tibles, la république française, une, indivisible et
démocratique.

Art. 30. Le moment que le peuple public, sera réuni,
obligé la loi respectée, les colonnes républicaines re-
joindront leurs armées respectives.

Le présent décret sera publié, lu et exécuté dans Paris, et
dans les autres villes.

n'était d'aucun. Je ne répéterai point ici tous les lieux communs qu'ils ressasserent à satiété ; je passerai pareillement sous silence le discours soporatif de Robert Lindet, dont la lecture dura six grandes heures ; mais la sévérité de l'histoire m'ordonne de retracer quelques-uns des sophismes et des principes erronés de Carnot, qu'il désavouerait aujourd'hui, s'il mérite la réputation dont on l'environne. » Voyez, dit-il, dans quel abyme on veut vous entraîner : en dirigeant contre vous la double accusation, le dilemme de la barbarie ou de la faiblesse, on veut vous amener à convenir que vous étiez tous les complices de Robespierre, les uns par cruauté, les autres par lâcheté ; mais, citoyens, il n'y a que des fauteurs du système d'avilissement ou de dissolution absolue de la représentation nationale, qui ne sachent pas ou ne veuillent pas répondre à ce pitoyable raisonnement. Je dis moi, citoyens, que dans toutes les occasions, vous avez fait ce que vous deviez faire ; que vous ne pouviez suivre une ligne différente, sans renverser les bases

de la démocratie que vous aviez jurée. Citoyens, il s'agit ici des principes, il s'agit de venger la représentation nationale des outrages qu'on lui fait sans cesse sous prétexte de l'excuser.

Vous êtes les mandataires d'un peuple libre : il ne s'est point dépouillé de ses droits pour vous ; c'est, au contraire, pour les soutenir qu'il vous a envoyés, Vous n'êtes point ici pour lui donner des lois, mais pour rédiger, énoncer et promulguer celles qui sont l'expression de sa volonté propre. Vous avez un mandat tacite, mais impératif, non pas de vos départemens respectifs, non pas d'une section quelconque du peuple, mais du peuple tout entier ; c'est sa volonté qui fait la loi, et non pas la vôtre : la déclaration des droits vous le dit formellement, elle vous dit que la loi est l'expression de la volonté générale. Votre manière de voir, fût-elle la meilleure, ne peut être substituée à celle du peuple ; et ce n'est pas votre opinion propre que vous pouvez émettre ici, c'est celle de vos commettans, c'est-à-dire, celle que dans votre cons-

celle que vous croyez être, non pas la meilleure en elle-même, mais celle de la majorité des Français. Si vous croyez qu'elle se trompe, cette majorité, éclairez-la; c'est votre devoir; mais si elle s'obstine à vouloir ce qui même à vos yeux pourrait être contre ses intérêts, vous devez, ou lui remettre son mandat, ou voter comme elle le veut ou comme elle l'entend. Tel est le principe irréfutable de la démocratie représentative: autrement, citoyens, il faut renoncer au gouvernement populaire; il faut déclarer que nous sommes sous le régime aristocratique; que nous pensons qu'il serait mieux de substituer la volonté de sept cents individus choisis par le peuple, à la volonté du peuple lui-même.

Le peuple peut se tromper, mais jamais il n'est coupable; car il le serait contre lui-même; et d'ailleurs, citoyens, il ne faut pas croire que cette sorte d'instinct, ce tact qu'il a reçu de la nature, soit moins sûr que nos raisonnemens: l'expérience n'est pas souvent en faveur des vérités spéculatives.

» Maintenant, citoyens, ces décrets qu'on semble vous reprocher, ces lois contradictoires qu'il a fallu rapporter, est-ce vous qui les avez faits ? Alors vous seriez coupables : ou bien si vous avez cédé à ce que vous avez cru être la volonté générale, lorsque vous avez voté la loi du *maximum*, par exemple, ou toute autre, la question n'était pas de savoir si vous négocians, ou vous philosophes, trouviez cette loi mauvaise, mais si le peuple la voulait, oui ou non. Vous avez cru qu'il la voulait, et vous avez dû le croire d'après la multitude de pétitions qui vous étaient faites à ce sujet : vous l'avez décrétée, vous avez fait votre devoir. Cependant vous n'avez cessé, dans vos discussions, d'en découvrir les vices ; le peuple lui-même les a reconnus. Vous avez rapporté la loi, et vous avez encore fait votre devoir.

» Vos contradictions apparentes, loin de vous donner des torts, prouvent au contraire votre imperturbabilité dans la ligne qui vous est tracée par la déclaration

des droits de l'homme et le principe de la démocratie représentative.

„ Quel est donc cet aveuglement ou cette fatale manie qui sert si parfaitement l'aristocratie et le royalisme, de vouloir sans cesse que la Convention s'accuse et s'avilisse aux yeux d'un peuple qu'elle a représenté comme elle devait le faire, qu'elle a servi constamment avec zèle et avec dignité? Voulez-vous le servir plus dignement encore? Voulez-vous l'appeler à recueillir le fruit de tant de sacrifices qu'il a faits? Laissez-là vos dissensions, ajournez vos querelles, et donnez-lui un gouvernement, car vous n'en avez pas. Il faut vous le dire, citoyens, l'effroi d'une responsabilité outrée le fait tomber en dissolution. „

Quoi! la Convention était libre sous le regne de Robespierre! elle a toujours suivi la ligne des principes! elle a constamment servi la nation française avec zèle et avec dignité! Quoi, ce n'est pas leur propre opinion que doivent consulter des législateurs! ce n'est pas ce qu'ils croient le plus juste et le plus utile qu'ils

doivent ordonner ! ils doivent s'asservir à l'opinion qui leur paraît la plus générale ! eh qu'était l'opinion jusqu'au 10 thermidor ? Quoi, les lois du 17 septembre et du 22 prairial étaient dans la volonté du peuple, du vrai peuple, du peuple entier ! Non, Carnot ne pensait pas ce qu'il disait, ou il a l'esprit faux, ou il n'a aucun principe de gouvernement.

On arrive enfin à la discussion des chefs d'accusation, article par article. *Nous n'avons pas fait tout le mal que nous aurions pu faire. Nos crimes, vous les avez ordonnés, approuvés, légitimés.* Telle fut en dernière analyse toute la défense des prévenus. Mais elle était noyée dans un déluge intarissable de paroles. Ajoutez que Duhem, Cambon, Ruamps, Gougeon, Duroi, Fousse-doire, Fressine, ect. ect., faisaient chacun un long plaidoyer sur chacun des vingt-sept articles. C'était de pompeux éloges de l'humanité, des talens et des services des anciens comités. Plus souvent ils récriminaient contre Fréron,

Tallien, Barras et autres thermidorien. Par exemple, on accusait Barrère d'avoir fait décréter l'arrestation en masse de tous les acteurs du théâtre français. Eh bien ! s'écrie Cambon, si c'est là un crime capital, envoyez donc à l'échafaud Tallien et Isabeau. Voici une lettre signée d'eux, par laquelle ils annoncent qu'ils ont fait arrêter tous les acteurs du grand théâtre, au nombre de quatre-vingt-six, ainsi que deux mille personnes qui étaient dans la salle, toutes suspectes. A cette marche perfide, il était facile de s'apercevoir que les factieux ne cherchaient qu'à prolonger ce procès, jusqu'à ce que l'insurrection fût mûre. Elle éclata, mais elle perdit ses auteurs.

Le 7 germinal, six cents femmes environ se rassemblent vis-à-vis le grand corps de garde de la section des Gravilliers. Elles arrêtent toutes celles qui se trouvent à leur rencontre, et les forcent de se joindre à elles. A ces femmes se mêle un très-petit nombre d'hommes, agens connus de la sédition.

Ils demandent que le rappel soit battu , et qu'on ouvre les portes de la section. Elles investissent la maison du président, et lui commandent impérieusement de se mettre à leur tête. Celui-ci refuse obstinément, et déclare qu'on le coupera par morceaux, avant que de le contraindre à tenir une assemblée illégale. Les brigands se retirent; ils portent les rues une cloche à la main, forcent les portes de la section, nomment un président et deux secrétaires, et proclamant l'article de la déclaration des droits de l'homme, où il est dit que, lorsqu'il y a oppression, l'insurrection est le plus saint des devoirs. Le député Deléclot se rend à ce rassemblement, au nom du comité de sûreté générale. Il somme les rebelles de se retirer en silence; mais il n'est accueilli que par des huées et des injures. Aussitôt le rappel est battu dans toutes les sections, les citoyens courent aux armes, et la tranquillité publique est hors de danger. Cependant les femmes se présentent à l'assemblée; elles veulent entrer toutes

ensemble; mais l'assemblée ne permet pas qu'elles soient admises en plus grand nombre que la loi ne l'autorise. Une vingtaine de ces mégères paraît à la barre. » Nous venons, disent-elles, vous demander du pain. Un décret porte qu'il nous sera délivré une livre de pain par jour. Ce matin on n'a voulu nous en donner qu'une demi livre; personne n'a voulu la recevoir. Personne ne peut avec quarante sols par jour, acheter des denrées qui suppléent au défaut de viande. » Le président leur répond avec sagesse et fermeté. *Du pain! du pain!* répètent-elles au milieu des plus sales imprécations. On les invite à se retirer; leur petit nombre les force d'obéir.

Cette retraite n'était qu'un ajournement. Duhem, Crassous, Hentz, Maignet, Thuriot, Cambon continuaient d'agiter les groupes, les clubs et les conciliabules de leurs sicaires. Mais ils sont surveillés; toutes leurs démarches sont épiées; on les attend. Le 11 germinal, paraît à la barre une députation de la section des Quinze-Vingts. Ce

n'est plus du pain seulement que demandent les révoltés; ils exigent l'élargissement de tous les patriotes opprimés.

» Depuis le 9 thermidor, nos besoins vont croissant. Le 9 thermidor devait sauver le peuple, et le peuple est victime de toutes les manœuvres. On nous avait promis que la suspension du *maximum* ramènerait l'abondance, et la disette est au comble. Les incarcérations continuent. Le peuple enfin veut être libre; il sait que quand il est opprimé, l'insurrection est un de ses devoirs, suivant un des articles de la déclaration des droits. Pourquoi Paris est-il sans municipalité? Pourquoi les sociétés populaires sont-elles fermées? Pourquoi les assignats sont-ils tous les jours plus avilis? Pourquoi les fanatiques et la jeunesse du palais royal peuvent-ils seuls s'assembler? Nous demandons, si la justice n'est pas un vain nom, la punition ou la liberté de tous les détenus. Nous demandons qu'on employe tous les moyens de subvenir à l'affreuse misère du peuple, de lui rendre ses

droits, de mettre en activité la constitution de 1793. Nous sommes debout pour soutenir la république et la liberté. » Cette pétition n'était qu'extravagante ; pour être séditieuse, il aurait fallu qu'elle fût appuyée de quelques milliers d'hommes armés. Aussi ne servit-elle qu'à mettre en évidence les complots de la montagne.

Le lendemain des milliers de femmes et quelques centaines d'hommes vomis par les sections de la Cité, des Graviilliers, du Finistère, de l'observatoire, de Montreuil et des Quinze-vingts, assiègent les portes de la Convention. Un piquet de cinquante hommes les eût dispersés sans effort ; mais le gouvernement qui voulait prendre les conspirateurs dans le piège, laissa pénétrer cette foule. Elle inonde les salles de l'assemblée. Tous criaient : *du pain ! du pain !* quelques-uns seulement ajoutaient la constitution de 1793. Les montagnards applaudissent avec des hurlemens de joie à ce mouvement séditieux. Ils s'ont déclarés hautement les chefs. Huguet ;

évêque constitutionnel de Montpellier; et depuis fusillé dans l'affaire du camp de Grenelle, prend la parole, pour expliquer la volonté du peuple. » Ce mouvement, dit-il, n'est point une insurrection. (*La foule, non, non.*) Les citoyens respecteront la réunion des représentans du peuple; ils sont plus avides de la délivrance de leurs frères opprimés depuis quelques jours, que de pain. (*La foule, oui, oui, du pain et la liberté des patriotes.*) Car depuis quelques tems les patriotes sont incarcérés. (*La foule, oui, oui.*) L'amour de la patrie, la nécessité de rétablir le crédit des assignats, voilà ce qui amène ici ces citoyens; et non pas l'envie de demander un tyran. Savez-vous ce qu'on veut aujourd'hui? la constitution de 1793. (*La foule, oui, oui.*) Je demande que, pour tranquilliser le peuple, pour tranquilliser les défenseurs de la patrie qui combattent sur les frontières, pour tranquilliser les femmes qu'ils ont laissés ici; je demande la liberté des patriotes. Donnez du pain au peuple;

organisez sur le champ la constitution. Peuple, n'abandonne pas tes droits. (*La foule; oui, oui; et nous demandons que l'assemblée reste permanente, jusqu'à ce que nous ayons du pain.*) »

On vit alors paraître à la barre un certain Vanié, le même qui avait commandé la cité lors des journées des 31 mai et 2 juin. » Représentans, di-t-il, vous voyez devant vous les hommes du 14 juillet, du 10 aoust et encore du 31 mai. (*La montagne applaudit à outrance.*) Ils ont juré de de vivre libres ou de mourir, et ils maintiendront la constitution de 1793, et la déclaration des droits. Mêmes applaudissemens.) Il est tems que la classe indigente ne soit plus victime de l'égoïsme des richesses et de la cupidité des marchands. (*La foule; oui, oui.—La montagne applaudit vivement.*) mettez un terme à vos divisions, elles déchirent la patrie, et la patrie ne doit pas souffrir de vos haines. Faites nous donc justice de l'armée de Fréron, de ces messieurs à bâton. (*La foule; oui,*

oui. — vifs applaudissemens de la montagne.) Les hommes qui au 14 juillet ont détruit la bastille , ne pensaient pas que par la suite on en élèverait mille autres pour incarcérer les patriotes. (Applaudissemens de la montagne.) où sont passés tous les grains qu'a produits la récolte abondante de l'année dernière? [Applaudissemens de la montagne.] La cupidité est à son comble; on méprise les assignats , parce que vous avez rendu des décrets qui leur ont fait perdre la confiance. (*La foule; oui, oui. — applaudissemens de la montagne.*) N'espérez pas ramener le calme et l'abondance sans punir les égoïstes. Et toi, montagne sainte, qui as tant combattu pour la république, les hommes du 14 juillet, du 10 août; et du 31 mai, te réclament dans ce moment de crise; tu les trouveras toujours prêts à te soutenir, prêts à verser leur sang pour la république. (*Quelques voix. Oui, oui.*)

Les citoyens pour lesquels je parle, veulent la constitution de 1793; ils

sont las de passer la nuit à la porte des boulangers ; il est tems que celui qui fait venir les substances , qui a fait la révolution , puisse subsister. Nous vous demandons la liberté de plusieurs milliers de peres de famille patriotes qui sont incarcérés depuis le 9 thermidor. (Gaston et quelques membres qui siègent à côté de lui , applaudissent.) Si vous avez changé l'ordre des choses qui existaient avant cette époque , ce n'est pas sur eux que doit tomber votre colere : c'est vous seuls qui avez tort. (Quelques voix. Oui , oui. — Applaudissemens de la montagne.) La section de la Cité n'est point accoutumée à vous faire perdre un tems précieux pour entendre des flagorneries dignes du cabinet de Versailles , aussi vous ai-je parlé énergiquement en son nom. (La foule. Bravo! — La montagne applaudit.)

Les montagnards se croyaient sûrs du triomphe ; mais le calme inflexible de l'assemblée les déconcerta : André-Dumont président , déclara que la Convention n'était pas libre , et que la

délibération ne reprendrait son cours qu'après l'évacuation de la salle; mais ce qui répandit la consternation et le découragement parmi les factieux, ce fut la multitude des sections qui, dans cette même séance, vinrent à la barre, dans les formes légales, et par simple députation, non pas dicter des lois, mais implorer la sollicitude de l'assemblée sur les subsistances. Toutes disaient : « Nous ne vous demandons pas l'impossible; nous ne venons pas parler d'insurrection; nous venons avec calme et décence demander notre nourriture à nos fidèles représentants. » Ces mêmes députations annoncent que leurs bataillons étaient sous les armes prêts à défendre la représentation nationale. En effet, le tocsin du pavillon de l'Unité avait donné l'alarme; Paris était déclaré en état de siège; le général Pichegru avait accepté le commandement temporaire de la garde nationale; vingt mille hommes armés attendaient dans le carrouzel et dans les rues adjacentes les ordres du gou-

vernement. Les conjurés honteux de leur déroute, inviterent eux-mêmes la foule à se retirer; elle obéit à la voix de ses chefs.

Si dans ce moment l'assemblée eût fait dresser un échafaud sur la place du Carrouzel; si la tête de Billaud-Varenes, Collot-d'Herbois, et Barrère eût tombé dans le jour, cet acte de vigueur eût à jamais anéanti les jacobins; mais la faiblesse du gouvernement les enhardit à de nouveaux attentats. Tout le résultat de cette victoire de la liberté sur l'anarchie, fut la déportation des trois tyrans, (7) et le décret d'accusation contre Chasles, Choudieu, Ruamps, Foussedoire, Léonard-Bourdon, Huguet, Amar, Duhem, (8) Thuriot, Moïse-Bayle, Granet, Hentz, Maignet, Cambon, Levasseur de la Sarthe, Grassous et Lecointre de Versailles. (9)

Ainsi se termina la rébellion du 12

(7) Vadier s'était soustrait à ses gendarmes.

(8) Tous huit décrétés d'arrestation le 12.

(9) Tous neuf décrétés d'arrestation le 16.

germinal, que Syeyès et Audoin attribuaient ingénieusement aux modérés, aux feuillans, aux constitutionnels de 1791, et à la minorité de la noblesse.

Les brigands étaient vaincus; étaient-ils domptés?

 PARAGRAPHÉ II.

S O M M A I R E

DÉSARMEMENT des terroristes. — Rapport des lois des 27 mars 1793 et 23 ventôse, an 2. — Décret qui défend de mettre en jugement des femmes enceintes. — Conspiration des œufs rages. — Décret qui restitue les biens aux familles des condamnés sous la tyrannie révolutionnaire. — Décret révolutionnaire contre les avilisseurs de la représentation nationale et les provocateurs à la royauté. — Procès et mort de Fouquier-Tinville. — Massacres à Lyon. — Pétition contre la constitution démocratique. — Rébellion des 1 et 2 prairial. — Siège et désarmement du faubourg Saint-Antoine. — Arrestation de 29 montagnards.

LE plus heureux résultat de cette conspiration avortée, fut l'accélération de quelques décrets salutaires, que peut être on n'aurait obtenus de long-tems, sans ce dernier attentat des Jacobins qui avait mis en danger la vie des députés : car il est trop vrai de dire que la Convention

RÉVOLUTIONNAIRE. 167

ne marchait qu'à pas de tortue dans le sentier de la justice, à moins qu'elle ne fût éperonnée par la peur. La première mesure était le désarmement des terroristes. Il fut ordonné le 21 germinal. Mais comment fut-il exécuté, du moins à Paris ? On ne comprenait sous ce nom que les membres des anciens comités révolutionnaires, et quelques-uns de leurs suppôts les plus féroces : ce qui réduisit le nombre des désarmés à une vingtaine d'hommes par section, et au total à 660. Il fallait encore une vigoureuse leçon à l'assemblée pour en obtenir des mesures plus sérieusement répressives.

Le décret du 27 mars 1793 qui mettait hors la loi les ennemis de la révolution, et celui du 13 ventôse an 2, qui ordonnaient de punir comme complices des conspirateurs tous ceux qui les auraient recelés ou n'auraient pas dénoncé leur retraite, réagissaient encore contre l'insolence, et pesaient sur des milliers de français. Ils furent rapportés le 21 germinal. Mais faut-il ajouter que cette stricte justice en fut provoquée qu'à l'occasion du député Gau-

det, dont la famille gémissait victime de ces lois monstrueuses ?

On a vu les tribunaux de Fouquier-Tinville, de Joseph Lebon, de Maignet, de Collot-d'Herbois, de Carrier, envoyer à la mort des femmes enceintes de 7 à 8 mois. Les mettre en jugement, lorsque le crime dont elles sont prévenues emporte la peine capitale, c'est un crime de leze-humanité. Cet usage, ou plutôt cet abus fut dénoncé par le comité de législation, et l'assemblée décréta le 24 germinal qu'à l'avenir aucune femme prévenue d'un crime emportant la peine de mort ne pourrait être mise en jugement, qu'il n'ait été vérifié de la manière ordinaire qu'elle n'est pas enceinte ; et que toutes celles condamnées comme conspiratrices avant le 10 thermidor ; dont l'exécution avait été suspendue pour cause de grossesse, seraient rendues à la liberté. Il y avait des femmes qui attendaient ce décret dans les prisons depuis neuf et dix mois.

Il était une autre réparation d'un intérêt plus général, d'une justice plus rigoureuse, d'un effet plus salutaire, d'une influence

influence plus directe sur la prospérité publique que toute la France réclamait avec un impatient enthousiasme. Je veux parler de la restitution des biens aux familles des condamnés. Il appartenait aux députés mis hors la loi d'élever les premiers cette question. Lesage, d'Eure et Loir, à peine réintégré dans ses fonctions, avait demandé la révision de tous les jugemens révolutionnaires. Cette proposition était inexécutable ; mais elle était un acheminement au véritable but que s'était promis cet homme de bien. La discussion s'ouvre enfin. Dans le nombre des discours pleins de force, d'éloquence et de vérité, prononcés par divers orateurs, on doit distinguer ceux de Doucet-Pontécoulant et de J.-B. Louvet. Je regrette de ne pouvoir les analyser, en voici seulement le résumé :

» Toute confiscation est injuste.

» L'assemblée n'en a pas consenti. Elle n'avait pas le droit d'en consentir.

» Elle ne peut pas consacrer celles qui ont été faites par injustice, et sa volonté n'est pas d'être injuste.

« Les jugemens des tribunaux sous la tyrannie n'étaient que des assassinats. L'assemblée doit les annuler pour ne pas partager leurs crimes.

« Toute révision est injuste et impossible.

« Il n'y a nul intérêt à en ordonner.

« Il faut restituer leurs biens aux victimes de la tyrannie. Le crédit public, la gloire de la nation l'exigent. »

Après quelques jours de débats, ou plutôt d'une délibération sage et réfléchie, l'attente publique fut remplie. Les biens furent restitués en nature ou en valeur, aux familles de tous les condamnés pour délit révolutionnaire, depuis le premier mars 1793, jusqu'au 10 thermidor an 2. On en excepta seulement la famille de Louis XVI, Robespierre et ses complices, et les émigrés.

Tandis que l'assemblée réparait en partie les crimes de Fouquier-Tinville, ce monstre les expiait au nouveau tribunal révolutionnaire, dont la modération et l'équité durent être son premier tourment. Il avait été mis en jugement avec quel-

RÉVOLUTIONNAIRE. 471

ques-uns des principaux ministres de ses fureurs, juges ou jurés, geoliers ou *moutons* de prison. Mes lecteurs connaissent assez les innombrables forfaits dont cette procédure fournit les détails et les preuves. Je ne leur en rappellerai que l'esquisse rapide, tracée dans le jugement qui intervint le 17 floréal.

„ Vu par le tribunal la déclaration du jury, portant :

1°. Qu'il a été pratiqué au tribunal révolutionnaire, séant à Paris, dans le courant de l'an 2 de la république française, des manœuvres ou complots tendans à favoriser les projets liberticides des ennemis du peuple et de la république, à provoquer la dissolution de la représentation nationale, et le renversement du régime républicain, et à exciter l'armement des citoyens les uns contre les autres.

Notamment en faisant périr, sous la forme déguisée d'un jugement, une foule innombrable de Français, de tout âge et de tout sexe ; en imaginant à

172 M É M O R I A L

cet effet des projets de conspiration dans les diverses maisons d'arrêt de Paris ;

En dressant ou faisant dresser dans ces différentes maisons des listes de proscriptions ;

En rédigeant , de concert avec certains membres des anciens comités du gouvernement, des projets de rapports sur ces prétendues conspirations, propres à surprendre la religion de ces comités et de la Convention nationale, et à leur arracher des arrêtés et des décrets sanguinaires ;

En amalgamant dans le même acte d'accusation , mettant en jugement, faisant traduire à l'audience et au supplice plusieurs personnes de tout âge , de tout sexe , de tout pays , et absolument inconnus les uns aux autres ;

En requérant et ordonnant l'exécution de certaines femmes qui s'étaient dites enceintes , et dont les gens de l'art avaient déclaré ne pouvoir pas constater l'état de grossesse ;

En jugeant dans deux, trois ou quatre heures au plus, 30, 40, 50, et jusqu'à 60 individus à la fois ;

En encombrant sur des charrettes, destinées pour l'exécution du supplice, des hommes, des femmes, des jeunes gens, des vieillards, des sourds, des aveugles, des malades, et des infirmes ;

En faisant préparer des charrettes dès le matin, et long-tems avant la traduction des accusés à l'audience ;

En ne désignant pas, dans les actes d'accusation, les qualités des accusés d'une manière précise, de sorte que, par cette confusion, le pere a péri pour le fils, et le fils pour le pere ;

En ne donnant pas aux accusés connaissance de leur acte d'accusation ; en la leur donnant au moment où ils entraient à l'audience ;

En livrant, avant la rédaction du jugement, la signature au greffier, sur des papiers blancs, de sorte qu'il s'en trouve encore plusieurs, dans le préambule, et le vu desquels se trouvent rap

peles grand nombre de personnes , qui toutes sont exécutées , mais contre lesquelles ces jugemens ne renferment aucune déposition ;

En n'écrivant pas , ou ne faisant pas écrire la déclaration du jury au bas des questions qui lui étaient soumises ;
 Lesquelles deux dernières prévarications , suite nécessaire de la prévarication criminelle des juges dans l'exercice de leurs fonctions , ont pu donner lieu à cette foule d'erreurs et de méprises , dont une se trouve parfaitement constatée dans la personne de l'infortunée Perès ;

En refusant la parole aux accusés , à leurs défenseurs ; en se contentant d'appeler les accusés par leurs noms , âges et qualités , et leur interdisant toute défense ;

En faisant rendre , sous prétexte d'une révolte qui n'exista jamais , des décrets pour les mettre hors des débats ;

En ne posant pas les questions soumises au jury , en présence des accusés ;

RÉVOLUTIONNAIRE. 975

En choisissant les jurés , au lieu de les prendre par la voie du sort ;

En substituant aux jurés de service d'autres jurés de choix ;

En jugeant et condamnant des accusés sans témoins et sans pièces ;

En n'ouvrant pas celles qui étaient envoyées pour leur conviction ou leur justification , et ne voulant pas écouter les témoins qui étaient assignés ;

En mettant en jugement des personnes qui ont été condamnées , exécutées avant la comparution des témoins , et l'apport des pièces demandées et jugées nécessaires pour effectuer leur mise en jugement ;

En faisant conduire sur le lieu destiné au supplice un grand nombre d'accusés , et rester exposé pendant le tems de leur exécution , le cadavre d'un de leurs co-accusés , qui s'était poignardé pendant la prononciation du jugement ;

En donnant une seule déclaration sur tous les accusés en masse ;

En proposant de saigner les con-

damnés pour affaiblir le courage qui les accompagnait jusqu'à la mort ;

En corrompant la morale publique par les propos les plus atroces et les discours les plus sanguinaires ;

En entretenant des liaisons, des correspondances et des intelligences avec les conspirateurs déjà frappés du glaive de la loi ;

2°. Que Fouquier est auteur de ces manœuvres et complots, et qu'il a agi avec de mauvaises intentions ;

3°. Qu'Etienne Foucault, ex-juge ;

Gabriel - Toussaint Sellier , ex-président ;

François-Pierre Garnier de Launay , ex-juge ;

Pierre-Nicolas-Louis Leroi , dit *Dix-Août* , ex-juré ;

Léopold-Renaudin , ex-juré ;

Joachim-Villatte , ex-juré ;

Jean-Louis Prieur , ex-juré ;

Claude-Louis Châtelet , ex-juré ;

François Girard , ex-juré ;

Pierre - Joseph Bøyenval , tailleur d'habits ;

RÉVOLUTIONNAIRE. 177

Pierre-Guillaume Benoît , ci-devant agent du Pouvoir Exécutif ;

Marie-Joseph Emmanuel Lanne, adjoint à la commission des administrations civiles , police et tribunaux , ex-juge ;

Joseph Verney , ci-devant porte-clefs au Luxembourg ;

François Dupommier, ex-administrateur de police ;

A. M. J. Hermann , commissaire des administrations civiles , police et tribunaux , ex-président, ne sont pas auteurs, mais qu'ils sont complices de ces manœuvres et complots , et qu'ils ont agi dans de mauvaises intentions, le tribunal a condamné les susnommés à la peine de mort ;

4°. Qu'Antoine , maître , ex - juge ; Gabriel Deliége , ex-président ; Marie-Claude Naulin, substitut, ex-président ; François Marie de la Porte, ex-juge ; Jean-Baptiste Lohier , ex-juge ; François Trinchart , ex-juré ; Jean-Etienne Brochet, ex-juré ; Pierre-Nicolas Chrétien , ex - juré ; Georges Ganney, ex - juré ; Benoît Trey , ex - juré ; Jean Guyard,

ancien concierge du Luxembourg ; G. L. Valagnuse , peintre en bâtimens , ne sont pas auteurs , mais qu'ils sont complices de ces manœuvres et complots , mais qu'ils n'ont pas agi avec de mauvaises intentions, le tribunal les a acquittés ;

5°. Que Jean - Baptiste Toussaint Beausire , vivant de son bien ; Maurice Duplay , ex-juré , ne sont ni auteurs , ni complices de ces manœuvres et complots, le tribunal les a également acquittés. »

Chaque phrase du prononcé de ce jugement avait été interrompue par les clameurs séditieuses et les protestations d'innocence des condamnés. — *Scellier*. Les jurés en ont menti..... Votre tour viendra, f.... et ça ne sera pas long.— *Renaudin*. Je péris innocent , et pour avoir aimé ma patrie, j'atteste que je n'ai jamais eu de mauvaise intention. — *Foucault*. Je legue aux vrais patriotes ma femme et mes six enfans. — *Boyenval*. Je demande au peuple qui est dans cette salle, et à toute la république,

puisque je dois périr, de me laisser expier mes fautes sans nous injurier sur notre passage. — *Villatte*. Il est bien inconcevable qu'on soit assez injuste pour me confondre avec un individu tel que *Fouquier*. — *Fouquier*. Après avoir fait une procédure dans laquelle les seuls auteurs des crimes qu'on nous impute n'ont pas paru, on prononce contre nous la mort, quoique les vrais coupables n'aient été que déportés. Où est la justice ? mais la postérité nous jugera. Je n'ai plus qu'un mot à dire. Je demande qu'on me fasse mourir sur le champ, et que vous montriez autant de courage que j'en ai. — *Hermann* garde le silence, mais dans sa rage il lance un livre à la tête du président. — La prière de *Foucault* ne fut pas accomplie; ces seize condamnés furent accueillis sur leur passage, non pas des huées stupides d'une populace salariée, mais des trop justes malédictions de tous ceux qui avaient à regretter un parent ou un ami.

Pourquoi faut-il qu'à ce récit con-

lant de la justice nationale je mêle le tableau des vengeances personnelles, exercées, je le sais, par des enfans contre les assassins de leurs peres, mais toujours condamnables selon les lois de la société, à qui seule appartient le droit de vie et de mort? On se rappelle avec quelle perfidie les Lyonnais avaient été conduits à la guerre civile, avec quelle férocité ils avaient été punis des crimes de leurs ennemis, qui se trouvaient leurs accusateurs et leurs juges. Il était difficile d'éteindre dans leurs cœurs d'aussi profonds ressentimens. Encore si le gouvernement les avait débarrassés de la présence importune de leurs délateurs et de leurs bourreaux! Mais sans-cesse ils les avaient sous les yeux, et toujours ils les voyaient impunis. Ce feu concentré n'avait besoin pour éclater que de la plus légère étincelle; l'explosion arriva. Loïn de moi la coupable pensée de légitimer ou même de pallier par la moindre excuse tout ce qui peut ressembler à une septembrisation. Mais les Louvet, les Chénier ont

RÉVOLUTIONNAIRE. 181

employé tant d'art, ou plutôt d'artifice, à peindre les massacres de Lyon sous des couleurs plus noires que ceux de Paris, au mois de septembre 1792, que je dois dire tout ce que diraient les Lyonnais pour leur propre défense; et je n'ai besoin que de citer les propres lettres des députés en mission dans cette ville, à cette époque trop célèbre.

Boisset au comité de sûreté générale.

Combien je vais affliger vos cœurs, citoyens collègues, en vous retraçant le funeste événement qui vient d'avoir lieu en cette ville! je vous prévenais, par ma lettre du 5 de ce mois, de l'état de Lyon, du peu de force qui était en notre disposition, des rassemblemens qui se formaient autour des prisons, de l'impuissance où je serais d'arrêter ces malheurs s'il y avait un mouvement: je vous demandais aussi des forces ou des mesures répressives contre les hommes de sang; mes lettres qui ont succédé à celle du 5, vous

annonçaient et le calme et mes craintes : déjà sévissant contre les émigrés , j'étais parvenu à les faire rétrograder ; tout m'annonçait la tranquillité.

Hier on jugeait un nommé Bonnard , dénonciateur connu ; le peuple s'est porté en foule pour être témoin de son jugement : le président voulut faire évacuer le parquet ; les esprits étaient échauffés ; un sergent donna , dans le tumulte , l'ordre de porter les armes ; on crut entendre celui de charger les armes ; plusieurs soldats , dit-on , chargèrent. Ce mal-entendu pensa faire naître un massacre horrible : les rassemblemens se portèrent à la prison de Roanne , qui est située à côté de la salle du tribunal. A sept heures et demie je fus informé , par un officier municipal , de ces mouvemens ; un moment après , le général de brigade Cesar , m'envoya un hussard pour m'avertir que toute la garnison se portait à cette prison , mais qu'elle serait insuffisante. Je fis aussitôt seller un cheval , et seul , accompagné de mon

secrétaire, je me transportai à cette prison : il n'était plus tems, les victimes désignées n'étaient déjà plus.

Je parlai au peuple; je parvins à le calmer; des cris de *vive la Convention* se sont fait entendre; une foule innombrable m'entoure, et saisit la bride de mon cheval. Je ne sus, dans le premier instant, ce que cela deviendrait; mais des torrens de larmes inonderent mes mains; tout le peuple criait : *Les monstres ont fait assassiner mon pere, celui-ci a fait égorger mon frere; celui-là m'a privé de toute ma famille, et la Convention se tait sur ces scélérats!* Je parlai jusqu'à extinction de voix; le tumulte se prolongeait dans les ténèbres; le peuple était furieux contre le bataillon de l'Isere; un combat allait s'engager; j'ouvris les yeux au peuple; tout s'apaisa, et je me rendis à la Commune pour donner des ordres pour que les autres prisons fussent investies par une force respectable. Un rappel fut battu dans tous les quartiers; les citoyens se rassemblerent; dix mille hommes,

mais la majeure partie sans armes, se portèrent aux autres prisons pour en défendre l'entrée. Les magistrats se rendirent partout ; la force et leur voix furent impuissantes ; les détenus mirent le feu à la prison dite des récluses : il fit des progrès , et malgré tous les efforts , le feu et les mouvemens ne furent apaisés qu'au bout de quatre heures. Des rapports qui me furent faits par l'état major de la place , m'annonçaient que plusieurs prisonniers étaient armés. Plusieurs causes ont fait naître cette sanglante catastrophe ; le silence de la Convention , l'audace des partisans du système de terreur , les derniers événemens qui ont eu lieu à Paris , et l'arrivée des journaux qui apprirent , et les dangers que la Convention courait sans cesse , et les nouvelles tentatives de la section de Montreuil. Je vous ai dit toujours la vérité et je vous la dirai toujours : si vous ne prenez des mesures générales pour punir les oppresseurs , si vous ne vous occupez du sort de ceux qui furent

opprimés, il naîtra des maux incalculables.

Les autorités constituées rédigent les procès verbaux de cette affligeante nuit; dès qu'ils me seront parvenus, je vous les enverrai. Je ne puis vous donner de grands détails sur le nombre des personnes tuées. Il peut se porter de soixante à soixante dix : tous les autres prisonniers ont été respectés. Ce que je puis vous dire, mes chers collègues, c'est que la force armée de cette ville, a été paralysée par le peuple en masse.

Je prends tous les renseignemens nécessaires pour découvrir les chefs de cet attroupement, deux hommes masqués avaient été arrêtés par ordre du maire; mais ils se sont échappés. Déniez vous des rapports mensongers qu'on pourrait vous faire; sans doute on va les exagérer; soyez certains que j'ai fait tout ce qui a été en mon pouvoir pour que la représentation nationale fût respectée, et que j'ai fait

mon devoir. Tout est calme en ce moment.

Salut et fraternité. BOISSET.

Ce n'est point là sans doute une lâche et froide septembrisation. Je le répète cependant, de quelques puissans motifs que les Lyonnais puissent colorer ces malheureux événemens, ils déchireront eux-mêmes ces pages de leur histoire. Ils parleront de leur siège, et on les admirera; ils raconteront les attentats sacrilèges de leurs persécuteurs, et on les plaindra; mais ils tairont leurs vengeances, pour que la postérité les oublie.

On devine aisément avec quelle perfide joie ces massacres de Lyon furent reprochés, même aux Parisiens, je ne dis pas seulement par les jacobins, mais par cette foule imbécile de députés peureux qui, parce qu'on ne veut pas endurer l'oppression, croient qu'on veut anéantir tout ce qui a pris part à la révolution, et s'imaginent voir d'implacables vengeurs de la royauté dans tous ceux qui ne savent pas composer avec les brigands et les assassins.

RÉVOLUTIONNAIRE, 187

sins. Bientôt une autre pomme de discorde fut jetée parmi nous. L'assemblée ne pouvait se dissimuler que ce n'était point elle qui avait renversé les Jacobins ; que cette victoire n'était due qu'à la force de l'opinion et à la masse des honnêtes gens , las enfin de toute espèce de tyrannie. Elle pouvait entrevoir aussi que c'était moins pour elle que pour nous que nous la défendions. Et comme elle prétendait modifier la réaction thermidorienne au gré de son ambition particulière , elle craignit d'être poussée plus loin qu'elle ne voulait aller ; et dès-lors pour se ménager un moyen ou un prétexte de résistance , elle feignit de croire , qu'en la préservant des poignards jacobins , nous n'avions eu d'autre but que d'arriver au rétablissement de la royauté. Ainsi , grâce aux terroristes , à qui l'on ne peut reprocher qu'un républicanisme exagéré , guerre aux royalistes , c'est-à-dire ; aux ennemis du despotisme populaire et tel fut désormais son unique système. Le reste de cette histoire en sera de développement complet.

Déjà l'on avait pu soupçonner cette infâme manœuvre ; mais il ne fut plus permis d'en douter, lorsqu'on vit la Convention, sur la proposition de Chénier, rapporter en quelque sorte le décret qui ordonnait le désarmement des terroristes, et prononcer la peine du bannissement à perpétuité et même celle de mort contre les avilisseurs de la représentation nationale, et les provocateurs à la royauté. Ce décret révolutionnaire, digne du régime inquisitorial de l'ancien comité de Salut-public, avait éprouvé d'abord quelques difficultés ; les mots vagues et indéfinis *d'avilisseur de la représentation nationale*, et de *provocateur à la royauté*, ne paraissaient pas plus intelligibles et moins susceptibles d'une application et d'une extension arbitraires que ceux *d'ennemis de la révolution* et de *suspects*.

Mais Louvet qui ne voit que des royalistes dans Marat, Lebois et Babœuf, trouva le moyen de convaincre la Convention qu'elle ne pouvait avoir d'autres ennemis que les royalistes, et que ce protocole flexible les atteindrait tous.

RÉVOLUTIONNAIRE. 189

Ici commence la guerre de l'opinion publique avec la Convention. De toutes parts on protesta contre ce nouveau despotisme qui remettait entre les mains du gouvernement des moyens de tyrannie aussi dangereux que ceux de Robespierre, Couthon et Saint-Just. Toutes les sections se présentèrent à la barre pour demander le rapport du décret de Chénier ; mais elles ne furent plus accueillies avec cette faveur qu'elles avaient droit d'attendre de ceux qui leur devaient la liberté et la vie. On n'osa pas attaquer de front le droit de réclamer contre un simple décret ; mais pouvait-on manquer de prétextes pour convertir leur démarche en avilissement de la représentation nationale , en provocation à la royauté ! La section de la République avait dit que ce décret était attentatoire à la déclaration des droits de l'homme , consacrée même dans cette constitution décemvirale , décrétée et acceptée sous les poignards. On s'écrie aussitôt que le royalisme est en personne à la barre. Guyomard prétend qu'il était libre , ain-

si que toute la Convention , lorsque la constitution de 1793 fut proclamée. On porte l'impudence jusqu'à demander l'arrestation des pétitionnaires ; et cette proposition allait être adoptée sans la généreuse fermeté de Henri Larivière , qui ne craignit pas de reprocher à l'assemblée d'avoir deux poids et deux mesures , en faisant un crime à des citoyens de parler de l'insuffisance d'une constitution que l'assemblée elle-même avait déclaré avoir besoin de bras et de jambes pour marcher.

C'était cependant le 24 floréal que la Convention traitait avec une pareille indécence ceux qui lui disaient la vérité sur la constitution de 1793 ; et dans six jours ce seront ces mêmes hommes , ces mêmes avilisseurs de la représentation nationale , ces mêmes provocateurs à la royauté qui la défendront contre les brigands qui viendront l'anéantir au nom de cette constitution de 1793 !

Dès le 29 germinal les Jacobins avaient tenté un mouvement. Les chefs de ce complot étaient un nommé *Parrein*, mem

bre de la commission temporaire de Lyon, et un certain *Chevalier*, ingénieur, employé par le comité de Salut public à la fabrication des fusées inflammables, et un maréchal-des-logis de la Gendarmerie. Ce maréchal-des-logis avait fait entrer sur une voiture de paille, et de nuit, douze fusils dans la prison du Plessis. On avait des pinces pour ouvrir les serrures des prisons; des représentans du peuple devaient s'y porter en costume pour les faire ouvrir au nom du comité de sûreté générale. Divers rassemblemens étaient organisés : le premier devait se porter à la Bourbe, le second aller au Plessis; le troisième, partant du faubourg Saint-Antoine, devait s'emparer de l'Arsenal; le quatrième venant du faubourg Saint-Germain, devait investir le comité de salut-public; le cinquième sorti du faubourg Saint-Martin devait environner le comité de sûreté générale. On devait faire demander à la Convention la constitution de 1793, et son activité sur le champ; l'arrestation des 73, et des députés mis hors

la loi ; la destitution des comités de gouvernement ; la déportation de Tallien et de Fréron ; l'arrestation de Barras , Dubois de Crancé , Legendre , Rovere et quelques autres. On devait battre la générale dans les faubourgs Saint-Marceau et Saint-Martin ; trois coups de canon eussent servi de signal ; Thuriot , Cambon et Montaut , devaient se mettre à la tête des rassemblemens ; on eût demandé encore la réintégration des députés *crétois* ; la révision du jugement de Collet , Barrere et Billaud , afin qu'ils fussent acquittés par un décret solennel. La tête de quelques jeunes gens promenée au bout des piques eût couronné la fête.

Ce complot n'avait existé que trop réellement ; les preuves étaient matérielles ; mais Rovere , rapporteur du comité de sureté générale eut la maladresse de parler d'œufs rouges envoyés aux détenus , pour leur désigner le nombre d'heures qu'ils avaient à attendre leur délivrance. Cet incident, vrai ou faux , détourna l'attention des véritables
noeuds

meurs de la conjuration, on la tourna en ridicule; elle était déjouée; on la crut l'ouvrage du gouvernement; on ne la nomma plus que la conspiration des œufs rouges. On plaisantait encore sur cette *carmagnole* de Rovère, lorsqu'éclata la rébellion de prairial, monument éternel de l'ineptie, si ce n'est de la perfidie du gouvernement.

De violentes rumeurs, des propos séditieux, des plaintes hardies, des menaces atroces avaient marqué la soirée du 30 floréal. Partout on ne voyait que des groupes, presque tous composés de femmes qui promettaient pour le lendemain une insurrection. On disait hautement qu'il fallait tomber sur la Convention nationale, que depuis trop long-tems elle faisait mourir de faim le peuple, qu'elle n'avait fait périr Robespierre, que pour s'emparer du gouvernement, tyranniser le peuple, le réduire à la famine, en faisant hausser le prix des denrées, et accordant protection aux marchands qui pompaient les sueurs des indigens. On proclamait

que l'on mettrait les femmes en avant, parce qu'on était sûr que la Convention n'oserait pas tirer sur elles; on ajoutait que lorsqu'elles auraient préparé les voies, les hommes viendraient les secourir. Telle était enfin l'assurance des factieux, qu'ils avaient fait imprimer, distribuer, colporter leur plan d'insurrection. Cette pièce appartient à l'histoire.

Insurrection du peuple, pour obtenir du pain et reconquérir ses droits.

Le peuple considérant que le gouvernement le fait mourir inhumainement de faim, que les promesses qu'il ne cesse de répéter, sont trompeuses et mensongères;

Considérant que chaque citoyen se trouve réduit à envier le sort infortuné de ceux que la famine entasse journellement dans les tombeaux.

Considérant que le peuple se rend coupable envers lui-même, envers la génération future, s'il ne se hâte d'as-

sûrer sa subsistance et de ressaisir ses droits ;

Considérant que le gouvernement est usurpateur , injuste et tyrannique , quand il fait arrêter arbitrairement , transférer de cachots en cachots , de communes en communes , et massacrer dans les prisons ceux qui ont assez de courage et de vertu , pour réclamer du pain et ses droits communs ;

Considérant qu'un gouvernement usurpateur et tyrannique ne fonde ses espérances criminelles et sa force , que sur la faiblesse , l'ignorance et la misère du peuple ;

Considérant qu'un gouvernement aussi atroce ne peut subsister , qu'autant qu'on a la faiblesse de le craindre et de lui obéir ;

Considérant que la cavalerie que le gouvernement a tirée de nos armées , pour les affaiblir , n'a pas voulu prêter serment de fidélité à la tyrannie , mais au peuple qu'elle a juré de défendre ;

Considérant que les républicains des départemens et des armées ont les

yeux fixés sur Paris qui deviendrait devant eux responsable de tout retard ;

Considérant qu'il appartient à la portion du peuple la plus voisine des oppresseurs, de les rappeler à leurs devoirs, en ce que, par sa position, elle connaît mieux la source du mal ;

Le peuple arrêté ce qui suit :

ART. I^{er}. Aujourd'hui, sans plus tarder, les citoyens et les citoyennes de Paris se porteront *en masse* à la Convention nationale, pour lui demander :

1^o. Du pain.

2^o. L'abolition du gouvernement révolutionnaire dont chaque faction abusa tour à tour, pour ruiner, pour affamer et pour asservir le peuple.

3^o. Pour demander à la Convention nationale la proclamation et l'établissement, sur le champ, de la constitution démocratique de 1793.

4^o. La destitution du gouvernement actuel, son remplacement instantané par d'autres membres pris dans le sein de la Convention nationale, et l'arrestation de chacun des membres qui

composent les comités actuels du gouvernement, comme coupables du crime de lèse-nation et de tyrannie envers le peuple.

5°. La mise en liberté à l'instant des citoyens détenus pour avoir demandé du pain et émis leur opinion avec franchise.

6°. La convocation des assemblées primaires, au 25 prairial prochain, pour le renouvellement de toutes les autorités qui, jusqu'à cette époque, seront tenues de se comporter et d'agir constitutionnellement.

7°. La convocation de l'assemblée nationale législative qui remplacera la Convention, le 25 messidor prochain,

II. Pour l'exécution du précédent article, et des suivans, il sera conservé envers la représentation nationale, le respect dû à la majesté du peuple français. Il sera pris les mesures nécessaires, pour que la malveillance ne puisse enlever, outrager, ni engager, dans de fausses démarches, les représentans du

d'une manière quelconque, soit en masse, soit dans un seul de ses membres, sera regardé comme ennemi de sa liberté et traité comme tel.

VIII. Les citoyens et les citoyennes de toutes les sections indistinctement, partiront de tous points dans un désordre fraternel, et sans attendre le mouvement des sections voisines, qu'ils feront marcher avec eux, afin que le gouvernement astucieux et perfide ne puisse plus emmuseler le peuple comme à son ordinaire, et le faire conduire comme un troupeau, par des chefs qui lui sont vendus et qui nous trompent.

IX. Le peuple ne se rasseoira point qu'il n'ait la subsistance, le bonheur, le repos et la liberté de tous les français.

X. Le mot de ralliement du peuple est : *du pain et la constitution démocratique de 1793.*

Quiconque, durant l'insurrection, ne portera point ce mot de ralliement écrit à la traîne sur son chapeau, sera regardé

comme affaire public et comme ennemi de la liberté.

Tout drapeau, guidon ou enseigne qui paraîtra, devra porter également le même mot de ralliement.

Tout autre signe ou point de ralliement est absolument défendu et pros-
crit.

XI. Il sera fait une adresse à nos freres des departemens et des armées, pour les instruire des motifs et du succès de la revolution, ainsi que des moyens pris pour assurer le bonheur national.

Note! On ne doute point que le gouvernement n'essaye d'empêcher l'effet des mesures ci-dessus, mais il ne le pourra pas. Il ne viendra point à bout d'arrêter l'indignation du peuple et son juste châtement, quand même il ferait sortir de ses magasins les subsistances qu'il y tient renfermées et qu'il réserve pour ses infames projets.

Le gouvernement était instruit de tout, et il pouvait tout déjouer. Il avait à sa disposition des troupes de

ligne; il était sûr de la grande majorité des bataillons de Paris; il devait de grand matin rassembler une force imposante autour de la Convention; intercepter la communication des ponts; placer des hommes et des canons à toutes les avenues; diriger une colonne formidable sur la marche des insurgés: il le devait et le pouvait, mais le voulait-il? non: pas une de ces mesures n'est prise; il attend paisiblement que les factieux se soient organisés. L'assemblée n'ouvre sa séance qu'à onze heures. Isabeau lit au nom du comité de sûreté générale, le plan d'insurrection, et ne propose aucune mesure. On disserte longuement sur les causes de cette rébellion dans laquelle Bourdon de l'Oise ne voit que la rage des royalistes et des prêtres insérentés. On arrête une longue proclamation au peuple français; on porte un long décret qui rend la commune de Paris responsable envers la république entière, de toute atteinte qui pourrait être portée à la représentation nationale; requiert tous les citoyens à l'Élysées.

oyens collectivement et individuellement de se porter à l'instant et avec leurs armes, chacun au chef lieu de sa section, met hors la loi tous les chefs d'attributions; ordonne aux autorités civiles et militaires de se conformer ponctuellement à la loi du 1^{er} germinal; et déclare la permanence de la Convention.

Ce décret n'était pas rendu, que des coups violens donnés dans la porte de la salle, à gauche du président, annoncent qu'on veut l'enfoncer. Déjà les ais crient, et l'on entend le bruit des platrats qui tombent et se brisent. De quoi s'occupe l'assemblée? d'imposer silence aux femmes qui vocifèrent dans les tribunes. L'officier de garde est chargé d'y rétablir l'ordre; il y monte accompagné de quatre fusiliers et de deux jeunes gens armés de fouets de postes. Les tribunes sont évacuées.

Le tumulte redouble; on frappe à grands coups à la porte de la salle du côté du salon de la liberté; elle cède, éclate et se brise. Les députés se re-

tirent dans les bancs supérieurs. La gendarmerie des tribunaux forme une haie dans la partie inférieure de la salle, pour empêcher qu'on ne pénétre jusqu'aux députés; une foule de citoyens armés s'élançe par la barre et par la porte à droite; ils courent vers celle qui a été forcée, les bayonnettes à la main, le sabre nu. C'était la section de la fontaine de Grenelle. Les deux partis se joignent, des cris se font entendre, les femmes sont repoussées.

La porte est forcée de nouveau: ceux qui la gardent se replient; mais bientôt ils sont soutenus par une nouvelle troupe. Anguis est à la tête, le sabre à la main. Deux chefs des factieux sont arrêtés; ils sont traînés dans la salle; on les fouille, on leur trouve un gros morceau de pain.

On entend la générale, et le pas de charge. Feraud paraît, son habit est déchiré; il est hors de lui-même, il tombe sans connaissance. Les cris: *aux armes!* *aux armes!* retentissent dans le salon de la Liberté. Un bataillon traverse la salle pour se rendre au lieu du trouble; les

bayonnettes se croisent ; un combat s'engage à la porte brisée ; des coups de fusils sont tirés sur la Convention. Un nouveau détachement de la force armée traverse la salle : on se bat quelque tems ; mais la garde est forcée , les brigands sont vainqueurs. Feraud se précipite à leur rencontre , il les conjure de respecter la représentation nationale ; des bourrades le repoussent ; il est renversé , foulé aux pieds.

La foule remplit la salle , c'étaient quelques femmes et un grand nombre d'hommes armés. Un jeune homme , Mailly , ose résister ; il arrache le chapeau d'un factieux , sur lequel étaient écrits ces mots : *Du pain , et la constitution de 1793*. Il est frappé de vingt coups de sabre ; on l'enleve , on le traîne hors de la salle. Au même instant vingt fusils couchent en joue le président BOUSSY-D'ANGLAS. Feraud veut escalader la tribune pour le couvrir de son corps ; un officier l'aide à monter , un brigand le retient par l'habit ; l'officier assene à celui-ci un coup de poingt dans la poi-

trine; le brigand tire un coup de pistolet, Feraud est atteint; il tombe, on s'en empare, on l'accable de coups, on le traîne par les cheveux hors de la salle; sa tête est tranchée.

La Convention était dissoute; il n'était resté que Boissy-d'Anglas couvert, immobile, insensible à son péril, et les chefs de la rébellion, les insurgés, prennent la place des députés, s'emparent du bureau et délibèrent. Un d'eux s'écrie : « Nous vous demandons du pain, et la constitution de 1793; nous vous demandons ce que vous avez fait de nos trésors et de notre liberté. » Boissy veut parler, on lui répond par ces cris tumultueux : « Du pain, du pain, coquin, qu'as-tu fait de notre argent ? » Un canonier placé à la tribune, et entouré de fusiliers, fait lecture du plan d'insurrection, il est interrompu à chaque phrase par des applaudissemens, des roulemens de tambour, et des invectives à la Convention.

De nouveaux hurlemens se font entendre; tous les fusils sont dirigés sur

RÉVOLUTIONNAIRE. 207

le président. Une tête est apportée au haut d'une pique, c'est celle de Feraud. L'assassin qui la promène la présente à Boissy ; Boissy s'incline avec respect ; la foule rit , la montagne applaudit. Boissy les rappelle au respect dû à la représentation nationale , il est interrompu par mille cris confus : *Du pain ! la permanence des sections ! des visites domiciliaires pour les subsistances ! l'arrestation de tous les émigrés ! la liberté de tous les patriotes ! l'activité de la constitution de 1793 ! une municipalité à Paris ! la rentrée des députés patriotes ! l'arrestation de tous les députés qui ne sont pas à leur poste ! l'arrestation des lâches et des coquins ! Vive la montagne ! vivent les jacobins !*

Enfin le désordre s'organise. Les députés rebelles s'emparent du bureau. On dispense le président de mettre aux voix ; on convient que l'agitation des chapeaux indiquera la sanction des décrets. Je vais essayer d'esquisser cette caricature.

Rome. : Je demande la liberté de tous les patriotes.

La foule : Oui, oui.

208 M É M O R I A L

Duroi : Je demande qu'on restitue les armes aux bons citoyens qui ont été désarmés pour prétendu terrorisme. Je demande aussi le rapport de la loi du 5 ventôse.

La foule : Oui, oui.

Duroi : Je demande que les députés patriotes soient réintégrés dans leurs fonctions.

La foule : Oui, oui.

Romme : Je demande la suspension de toutes les procédures commencées contre les patriotes.

La foule : Oui, oui.

Romme : Après ce décret, il faut que nous nous occupions des subsistances du peuple.

La foule : Ah ! c'est bien heureux.

Romme : Je demande qu'il soit défendu aux pâtisseries de cuire des brioches et des pâtés.

La foule : Oui, oui.

Garnier de Saintes : Je demande que les sections nomment des commissaires pour faire des visites domiciliaires.

La foule : L'abolition des commissaires.

Romme. Je demande la permanence des sections.

La foule. Oui, oui, et la municipalité.

Gougeon. Je demande le rappel des députés en mission.

La Foule. Oui, oui.

La foule. Le rapport des décrets sur l'argent.

Duroi. Je demande que les comités nous rendent compte à l'instant de leurs opérations.

La foule. Oui, oui.

Bourbette. Je demande que les citoyens incarcérés avant le 9 thermidor, et placés depuis dans les autorités constituées, soient destitués.

La foule. Oui, oui.

Albitte, aîné. Je demande que les bureaux soient formés par les anciens membres qui ont été aux armées.

La foule. Oui, oui.

Bourbette. Je demande l'arrestation de tous les journalistes.

La foule. Oui, oui.

N..... Je demande l'abolition de la peine de mort.

La foule. Non, non.

Duquesnoi. Je demande que le comité de sûreté générale soit cassé à l'instant, et remplacé par une commission de quatre membres.

La foule. Oui, oui.

Duquesnoi, Bourbotte, Prieur de la Marne et Duroi sont nommés pour composer cette commission. Ils sortent de la salle pour se rendre à leurs fonctions; mais tout a changé de face; ils sont repoussés par la force armée.

Neuf heures s'étaient écoulées depuis que la Convention dissoute avait cédé la place aux assassins de Féraud. Les comités ne prenaient aucune mesure. Les bons citoyens frémissaient de rage d'être ainsi livrés, pieds et poingst liés, aux vengeances des jacobins. Les bataillons Lepelletier, Butte des Moulins, Fontaine de Grenelle; Gardes françaises Brutus, Contrat Social; Guillaume-Tell, et Montblanc, rassemblés dès huit heu-

RÉVOLUTIONNAIRE. 211

res du matin à leur quartier général, ne recevaient aucun ordre, aucun avis du gouvernement. Les brigands parlaient hautement de tomber sur eux, d'égorger ces contre-révolutionnaires du 11 germinal, et de délivrer l'assassin de Feraud, que la Butte des Moulins avait arrêté et retenait prisonnier. Abandonnés du gouvernement, qui semble redouter de leur devoir son salut, ils n'ont plus de ressources que dans leur propre courage; ils correspondent entre eux, et délibèrent sur les moyens de sauver la Convention malgré elle; ils vont prendre un parti extrême, lorsqu'à dix heures du soir ils reçoivent l'ordre des comités de se transporter sur la place du Carrouzel. Ils y attendent deux heures entières des ordres ultérieurs; enfin, à minuit, paraissent quelques députés. Ils appellent ces bataillons par leurs noms, les partagent en deux colonnes, et les introduisent au pas de charge par les deux avenues de la salle où les brigands délibéraient. Ici je veux laisser parler Louvet; c'est

la moindre réparation qu'il doit à ces généreux bataillons, qu'il a depuis si injurieusement calomniés, si atrocement mitraillés.

» Oh ! Si le crime savait en effet combiner tous ses plans, et calculer tous ses moyens ! mais un génie protecteur des gens de bien ne le souffre pas ; il veut que les méchans soient frappés d'un esprit de vertige ; qu'au sein même de leurs succès ils s'embarassent dans leur marche ; qu'ils se fourvoyent dans leurs propres embûches ; et qu'ils y tombent empêtrés.

» Tandis qu'ils vous tenaient esclaves, vos comités demeuraient libres, et préparaient votre délivrance. Si de cette troupe impie, seulement le tiers s'était présenté pour les dissoudre, c'en était fait, plus de moyens de ralliement pour les citoyens fidèles, plus de salut pour la patrie ; pour nous plus d'autres destinée que la mort. (1)

(1) Peut-on faire une critique plus amère de l'accepté, si ce n'est de la perfidie, du gouvernement.

Les conjurés n'y songerent pas, ou plutôt ils y songerent trop tard. Trop tard ils rendirent le premier décret qui anéantissait votre gouvernement; ils le rendirent trop tard, mais de cinq minutes seulement.

„ A la tête d'une bande digne de lui, l'un d'eux sortait le papier terrible à la main. Il traversait le salon de la liberté, lorsqu'une colonne républicaine se présente, c'est la section Lepelletier. Quelle reçoive ici le tribut d'éloges qui lui est dû. Delmas, Legendré et Delectoi la conduisent.

„ Arrêtés par l'obstacle qu'ils n'attendaient pas, les conspirateurs rentrent tranquilles encore, parcequ'ils sont maîtres de l'intérieur, et des autres issues où ils ne croient pas pouvoir être attaqués. On les y attaque; contre mille fers parricides, trois respectables représentants; Mathieu, Bergoing, Kervelegan sont obligés de croiser le fer. Un moment la phalange horrible et profonde recule, s'inquiète, s'étonne; mais enfin le nombre l'emporte, le sang

d'un représentant coule encore; Ker-velegan reçoit une large blessure; les siens sont repoussés.

„ Soudain ils reviennent à la charge sur les pas d'Anguis, de Mathieu, de Fermont, de Rabaut-Pommier, de Vitet, de Fréron, de Legendre, de Bergoing, de Chenier, s'avancent, Malo, Dietrik fils, le général Fox, Raffet et les sections Fontaine de Grenelle, Gardes Françaises, Contrat Social, Mont Blanc, Guillaume-Tell, Brutus. *et cette autre dont on ne peut jamais prononcer le nom sans un vif sentiment de reconnaissance, la butte des Moulins.* Elles avancent, elles entrent, elles débouchent de toutes parts, par toutes les issues, au pas de charge, tambours battans, drapeaux déployés, bayonnettes en avant. Les brigands restés dans l'intérieur pâlisent et ne tentent pas l'événement d'un combat; ils se poussent, se renversent dans leur fuite précipitée; en un instant la bande a disparu. (2) ”

(2) Eloge funèbre de Feraud prononcé par Louvet le 14 prairial.

Rendue à la liberté, la Convention remercie ses libérateurs, et décrète d'accusation les députés Romme, Duquenois, Gougeon, Bourbotte, Soubrany, Duroy, Peyssard, Prieur de la Marne, Pinet aîné, Albitte aîné, Lecarpentier de la Manche, Bory, Fayau, Rhull, Forestier, Lavallée, Pautrisel, Sergent, Beaudot, Lacoste, Allar, Lejeune, Javôques, Dartigoite, Mallarmé, Monestier, Maure, Escudier et Laignelot. La séance est suspendue, et les sections se retirent à trois heures et demie du matin.

Les brigands sont bientôt instruits de la déroute de leurs camarades et de l'arrestation de leurs chefs; ils jurent d'en tirer vengeance. Ce n'est plus de simples rassemblemens de femmes mêlés de quelques assassins; ce sont les nombreux bataillons des Gravilliers, de la Cité, de Popincourt, des Quinze-Vingt, de Montreuil, du Panthéon-Français, de l'Observatoire, des Sans-Culottes et du Finistère. La générale bat dès l'aurore dans les faubourgs

Saint Antoine et Saint Marceau; un directoire secret s'organise à l'hôtel de ville, et pour première mesure met hors la loi la Convention et les sections de la Butte des Moulins et Lepelletier. Le gouvernement, un peu plus actif cette fois, dispose autour de la Convention les bataillons qui l'avaient sauvée la nuit précédente. Celui de la Butte des Moulins est placé à l'embouchure du carrousel, celui de Lepelletier occupe le quai du Louvre, rangé en bataille en face de la galerie, les canons tournés du côté du Pont Neuf; la Butte des Moulins reçoit l'ordre de se porter à l'hôtel de ville, à l'effet d'y dissiper le rassemblement; il se met en marche, rencontre à la descente du Pont-aux-Changes les bataillons du faubourg Saint Antoine; il n'évite un combat inégal que par un hazard singulier, et arrive à l'hôtel de ville; les insurgés n'y étaient plus. Les bataillons de l'Observatoire, des Gravilliers et de la Cité longent le Louvre, et vont se ranger sur la place de Louis XV ou à côté de

de la terrasse des Tuilleries. Ceux de Popincourt et de Montreuil se lancent auprès du Louvre, et sont face au bataillon Lepelletier. Ceux du Finistère, des Sans Culottes, de Montreuil et des Quinze Vingt, sont à la suite et occupent tous les quais, depuis la grève jusqu'au second guichet du Louvre. Ainsi le bataillon Lepelletier composé de trois cent hommes au plus, dont la moitié n'ont que des sabres, est cerné sur les flancs et sur le front, par plus de dix mille hommes; il n'avait que la rivière pour retraite, encore le trottoir du quai étoit-il rempli de furies de guillotine qui ne cessaient de crier : *Ce soir les cravattes des muscadins seront à bon marché; nous aurons de belles chemises; nous verrons comme ils ont les corps fait; leurs têtes feront un bel effet au bout des piques.* Dans cette périlleuse position, la contenance de ces muscadins étoit ferme, inflexible. L'avant garde étoit immobile: les canoniers à leurs pièces; les officiers à la tête de leurs pelotons; les usilliers et les sabreurs à leurs rangs.

Invectives, menaces, vociférations, rien ne peut en arracher une bassesse, ou une imprudence. Mais il ne fallait qu'un mot, un geste, un mouvement pour amener un carnage effroyable. Ce funeste moment faillit arriver. Le bataillon du Finistère impatient de marcher sur la Convention, avait parlé de passer sur le corps des muscadins; les canons étaient braqués les uns sur les autres; l'amorce allait brûler: tout change en un instant; un ordre arrive du gouvernement au bataillon Lepelletier, de retourner à son quartier. Les chefs des insurgés leur ordonnent aussi de se replier. Que s'était-il donc passé à la Convention? elle avait acheté son salut par une bassesse.

Sur les sept heures, environ, il s'était fait un mouvement parmi les bataillons insurgés qui remplissaient la place du Carrousel; les canonniers, dont les pièces avaient toujours été braquées contre le palais, paraissent vouloir les charger. Les sections adossées au palais se rangent en bataille, et se disposent à la plus vigoureuse résistance. C'est ce même mouvement

qui s'était communiqué sur le quai du Louvre entre le bataillon Lepelletier et celui du Finistère. Les armes allaient décider du sort de la Convention ; elle est saisie d'effroi. Elle décrète à l'instant qu'elle va s'occuper sans délai des subsistances du peuple ; charge ses comités de lui présenter, le 25 prairial au plus tard, les lois organiques de la constitution de 1793, et nomme des commissaires pour aller fraterniser avec les révoltés. Ces commissaires ne tardent pas à revenir ; ils amènent avec eux une vingtaine de brigands, dont l'orateur s'exprime ainsi :

« Les citoyens du faubourg Saint-Antoine et Saint-Marceau nous ont nommés pour venir vous faire part de leurs sentimens.

„ Le peuple demande du pain, la constitution de 1793, et l'élargissement des patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor.

„ Le peuple demande la punition des scélérats ; il demande vengeance de ceux

qui l'assassinent en faisant une distinction entre l'assignat et l'argent.

„ Le peuple demande l'exercice des droits que lui assurent la déclaration des droits de l'homme et la constitution.

„ Le peuple, ami de la Convention et de l'humanité, est prêt à se retirer dans ses familles; mais aussi il est résolu à mourir au poste qu'il occupe en ce moment, plutôt que de se désister des réclamations que je vous fais en son nom. „

Si l'on pouvait espérer quelque courage de cette assemblée, on croirait qu'elle improuva les audacieux pétitionnaires. Combien il s'en fallut! Sur la proposition de Gossuin, le président leur donna l'accolade fraternelle. A ce prix les révoltés permettent à la Convention de voter et de faire des décrets.

La nuit suivante fut tranquille. Il n'y eut pas de mouvement dans la matinée du 3; mais le soir, comme on conduisait au supplice l'assassin qui avait promené la tête de Feraud, il est enlevé par une vingtaine de brigands. On ne saurait

douter que le gouvernement n'ait facilité et même ordonné cet attentat, pour légitimer aux yeux de la populace l'expédition qu'il préparait pour le lendemain. Mais quelle petitesse de conception ! quelle lâcheté d'exécution ! j'allais dire, quelle atroce trahison !

Le 3, sur les neuf heures du soir, des hommes de bonne volonté sont commandés dans les sections Lepelletier, Butte - des - Moulins, Brutus, Gardes-Françaises, Fontaine-de-Grenelle : douze cents hommes sont rassemblés à la place du Carrousel avant dix heures ; ils passent toute la nuit sous les armes. A quatre heures du matin on les range en bataille ; à cinq heures la colonne est en marche. Observons que la plupart de ceux qui la composaient n'avaient pas soupé la veille ; que tous avaient passé la nuit sans prendre aucune nourriture, et que le gouvernement ne leur fit pas même distribuer un verre d'eau-de-vie.

Quoi qu'il en soit, la colonne s'avance par les quais jusques dans l'intérieur de la rue du faubourg Saint-Antoine, entre

la barrière du Thrône et l'ancien emplacement de la Bastille. On emploie deux heures à visiter la maison de Santerre et quelques autres : le général commande volte-face ; le bataillon des jeunes gens qui formait l'avant-garde , et la section Lepelletier qui le suivait , avaient reçu l'ordre positif de s'emparer des canons de la section de Montreuil ; la colonne descend : et lorsque les deux bataillons commandés se trouvent vis-à-vis le corps-de-garde de Montreuil ; ils sautent sur les pièces et les entraînent. Cet acte de vigueur répand la consternation parmi les habitans du faubourg ; mais lorsque la colonne veut déboucher , la retraite lui est coupée , des barricades s'opposent à son passage. O honte ! ô infamie ! le gouvernement ne nous avait appuyés ni de cavalerie , ni de colonnes de soutien , ni de patrouilles d'observation ; il semblait qu'on eût médité de nous faire assassiner dans ce défilé. Il était cependant un moyen de s'en tirer avec honneur : c'était de battre en retraite sur le Thrône ; de revenir l'artillerie en avant , de balayer

les barricades et de bouleverser le fau-
 bourg, s'il eût fait la moindre résistance.
 Mais le général presse de capituler avec
 les rebelles ; il promet de leur rendre les
 canons, s'ils levent les barricades. Les
 canons sont rendus ; mais, malgré cet
 ignominieux traité, la colonne est me-
 nacée d'être écrasée sous les grès, les
 bouteilles, et les meubles que les femmes,
 plus furieuses que les hommes, veulent
 précipiter par les fenêtres. La retraite
 s'opere cependant ; nous revenons le front
 humilié, l'estomac vuide et le cœur gonflé
 de rage.

L'assemblée se décide enfin à termi-
 ner cette guerre scandaleuse. Elle ordon-
 ne à ses comités de sommer les fau-
 bourgs de se rendre sous peine d'être
 bombardés. La générale bat dans toutes
 les sections ; trente mille hommes sont
 rassemblés en un instant ; trois colon-
 nes, 40 pieces d'artillerie, des bombes,
 des obus, plusieurs régimens de cava-
 leries, s'avancent aux portes du Fau-
 bourg. La proclamation est faite ; une

heure n'est pas écoulée que les révoltés livrent leurs canons et leurs chefs.

Sûre enfin de la victoire, la Convention organise une commission militaire pour juger les révoltés. 31 sont condamnés à mort, 6 à la déportation, 5 à une année de fers, 19 à la détention. Cette commission n'avait encore prononcé sur le sort d'aucuns des députés qui lui étaient renvoyés, lorsque le 10 prairial, Lanjuinais et Fréron en demandaient la suppression. Il est sans doute incontestable que toute commission militaire est une institution tyrannique hors l'enceinte des camps ; et que tout citoyen, de quelque crime qu'il soit prévenu, ne doit être jugé que selon la loi des jurés ; mais fallait-il attendre pour faire cette observation qu'il n'y eût plus que des députés à juger ; aussi la Convention passa-t-elle à l'ordre du jour. Romme, Goujon, Duquesnoi, Soubrany, Bourbotte et Duroi furent condamnés à mort. Tous six se poignardèrent après leur jugement ; les trois premiers moururent de

jeurs blessés ; les trois autres furent exécutés. Rhull s'était poignardé le 10 prairial ; Maure se brûla la cervelle le 15 ; Prieur de la Marne s'était évadé.

Ainsi se termina cette rébellion de l'anarchie que le gouvernement n'avait su ni prévenir, ni réprimer ; que la Convention avait encouragée par sa faiblesse et sa lâcheté ; que les prétendus royalistes de Paris déjouèrent seuls, de leur propre force, malgré le gouvernement et la Convention. La reconnaissance est un pesant fardeau pour les cœurs flétris ; la plupart des membres de cette assemblée rougirent de devoir leur salut à ces honnêtes gens qu'ils avaient tant calomniés, tant persécutés ; ils craignirent d'être obligés de payer cette dette par des lois répressives du brigandage, de l'assassinat et de l'anarchie ; ils tremblaient qu'on ne leur demandât une constitution fondée sur la vraie liberté ; et surtout qu'on ne voulût transporter le pouvoir à d'autres mandataires, dont les mains ne se fussent

pas trappées dans le sang français. L'idée seule d'abdiquer leurs fonctions était pour eux un supplice affreux. Bourrelé de remords, ils se voyaient déjà traduits au tribunal de l'opinion publique, et jugeant tous les Français par leur propre cœur, ils pensaient ne descendre de leurs chaises curules que pour monter à l'échafaud. Il n'y a pas de langue commune entre le crime et la vertu ; lorsque l'honnête homme ne songe qu'à pardonner, le méchant, qui voit toujours le glaive vengeur suspendu sur sa tête coupable, médite sans cesse de nouveaux attentats. La Convention jura de perpétuer sa puissance, et soudain un double plan est conçu. Diviser les citoyens par la calomnie pour les affaiblir, les provoquer à une résistance ouverte pour les subjugués par la force ; telle fut sa conduite trop bien combinée depuis le 4 prairial jusqu'au 13 vendémiaire. On s'est étonné de ses succès ! Ah ! je m'étonne bien davantage que la victoire ait pu être balancée un seul instans.

Sans doute ils avaient contre eux l'immense majorité des Français ; mais ils n'avaient à combattre que des honnêtes gens. Mille brigands désarmés renverseront un gouvernement légitime ; cent mille honnêtes gens armés n'ébranleront pas un gouvernement tyrannique ; et lorsque je pense que le sort d'un combat, livré le 13 Vendémiaire entre des fusils sans cartouche et des canons chargés à mitraille, n'a tenu qu'à des fils imperceptibles, à des hazards que les tyrans eux-mêmes n'avaient pas pu prévoir ; je m'écrie avec enthousiasme : Parisiens, vous avez recouvré votre honneur ; vous avez été vaincus, mais vous avez combattu ; vous avez fait tout ce qui était en vous pour n'être pas asservis ; et même après votre défaite, vous avez fait trembler vos vainqueurs. Quelque malheureuse qu'ait été la journée du 13 vendémiaire, c'est elle cependant, qui seule a formé le noyau de l'opinion qui rallie et soutient aujourd'hui les amis de la liberté.

PARAGRAPHE III.

S O M M A I R E.

DÉSARMEMENT des terroristes par les sections.

— Les sections rendent volontairement leurs canons. — Querelles entre les jeunes gens et les militaires au Palais-Royal et aux spectacles.

— Résultat. — Descente et massacre des émigrés à Quiberon. — Sections insultées à la barre par Dubois-Crancé. — Constitution de 1795.

Décrets des 5 et 13 fructidor. — Approche sous Paris de 20,000 hommes. — Réclamations des sections. — On les traite de royalistes.

— Ouverture des assemblées primaires. — Acte de garantie des Parisiens. — Acceptation de la constitution. — Rejet des décrets de réélection.

— La Convention accueille les terroristes.

— Les assemblées primaires de Paris sont calomniées. — Résultat donné par l'assemblée du vote de toutes les assemblées électorales.

— Preuves de la fausseté de ce résultat. — Les sections de Paris sont refusées à la barre. — Décret de peine de mort contre les assemblées primaires.

— Attentats de Bourdon (de l'Oise.) à Dreux ; etc. — Réunion du corps électoral au Théâtre-Français. — Décret qui ordonne sa dispersion.

— Réarmement des jacobins. — Ar.

mement de la section Lepelletier le 12 vendémiaire. — Retraite des troupes. — Combat du 13. — Défense des Parisiens. — Trois commissions militaires établies pour juger les présidens, secrétaires et chefs des assemblées primaires — Tentatives de Tallien de ramener la terreur. — Projets désastreux d'une commission des cinq. — Thibaudeau démasque et renverse Tallien. — Loi du 3 brumaire. — Fin de la Convention.

LE premier piège tendu par l'assemblée aux sections de Paris, fut le décret qui les investissait du droit d'ordonner et d'effectuer elles-mêmes le désarmement et l'arrestation des terroristes. C'était de l'huile jetée sur des brasiers ardents. On voulait allumer les passions, les haines, les vengeances particulières ; et le gouvernement se réservait d'être le consolateur des patriotes opprimés. Les sections cependant n'usèrent qu'avec modération de ce droit exorbitant. Elles ne prononcèrent l'incarcération que des membres des anciens comités révolutionnaires, et des septembriseurs connus pour tels. Quant au désarmement,

cette mesure ne fut employée que contre ceux qu'on avait vu constamment partager le système et les fureurs des jacobins. Encore toutes les réclamations furent-elles écoutées avec la plus équitable impartialité. Sur 20 désarmemens, 15 furent accueillis par les sections elles-mêmes : néanmoins le comité de sûreté générale cassa successivement tous leurs arrêtés, et chaque jour il rendait les armés et la liberté à ceux qu'elles en avaient privés. Les sections s'en plaignirent avec force ; il valait mieux, disaient-elles, laisser les armes à ces brigands que de les leur rendre après les leur avoir ôtées. Ils ne pouvaient s'en servir que contre ceux qu'ils regardaient désormais comme leurs implacables ennemis. Mais le gouvernement qui préparait déjà le *bataillon sacré* des terroristes, se les rattachait insensiblement par ses désaveux multipliés des vengeances sectionnaires qu'il avait ordonnées.

Après le désarmement du Faubourg Saint-Antoine, le comité de sûreté

générale avait aussi redemandé leurs canons aux sections des Gravilliers, de la Cité, du Panthéon français, de l'Observatoire, des Sans-Culottes et du Finistère. La section Lepelletier, qu'on a si maladroitement accusée de méditer de longue main la destruction de la Convention nationale, et qui ne désirait que le repos et le bonheur; qui croyait à la bonne foi du gouvernement, et ne soupçonnait pas que sa perte fut tramée avec une aussi lâche perfidie, voulut donner une exemple de loyauté. Que pouvaient désormais lui servir ses canons? Contre qui les diriger? les garder, n'était-ce pas une injure aux sections désarmées, qui n'étaient pas toutes composées de brigands? les remettre au gouvernement, n'était-ce pas donner à toute la France un gage de son respect pour les lois et la tranquillité? si les rebelles tentaient une nouvelle attaque, le gouvernement n'était-il pas intéressé à lui restituer ce dépôt précieux dont elle n'avait jamais fait usage que pour sa défense? Pouvait-on,

devait-on présumer qu'ils serviraient aux jacobins à foudroyer les honnêtes gens ? Elle résolut donc , sans y être provoquée , de les offrir elle-même à la Convention nationale ; et toutes les sections imiterent son exemple. Ce fut une faute grave ; mais il était impossible d'en prévoir les funestes conséquences ; et d'ailleurs la Convention les eut demandés au nom de la concorde publique ; aurait-on pu les refuser ? Ici commence à se manifester le projet d'usurpation du gouvernement.

Les jeunes gens continuaient leurs rassemblemens au Palais-royal et sur les différens théâtres. Ils y faisaient une chasse infatigable aux jacobins , et forçaient les acteurs connus pour partisans de la tyrannie décemvirale à chanter eux-mêmes le Réveil du peuple. Trial des Italiens ; Valliere de la rue Feydeau ; Lais de l'Opéra ; Dugazon , Michaul , et Fasel de la République , furent contraints de faire à genou amende honorable ; quelques uns se virent obligés de se retirer du théâtre ; et l'un d'eux,

Trial, ancien membre du comité révolutionnaire de la section Lepelletier, dénoncé à l'opinion comme le délateur et l'assassin de la jeune Saint-Amaranthe, mourut de peur deux jours après sa disgrâce. Le gouvernement voulut arrêter l'effervescence de cette jeunesse que lui seul avait animée. Les grenadiers de la Convention se rassemblaient aussi au Palais royal, y faisaient des orgies, et chantaient la Marseillaise. Cet hymne, point éternel des factieux, rappelait à l'ame indignée les égorgeurs de septembre, qu'elle avait conduits aux prisons. Les jeunes gens voulurent s'opposer à ce cri de guerre civile. Il y eut une rixe entre eux et les grenadiers. Ceux-ci mirent le sabre à la main; les jeunes gens ne répondirent que par des bâtons et des débris de chaises; les grenadiers succomberent; et l'on ne manquera pas de dire qu'ils avaient été assassinés. On vit alors les militaires paraître en affluence dans les spectacles, y demander avec fureur la Marseillaise. Les jeunes gens ne vou-

laient entendre parler que du Réveil du peuple, et leur volonté fut la loi des acteurs. Le gouvernement se déclara hautement pour les militaires; il prétendit que c'était faire injure aux armées que de proscrire un hymne qui les avait guidées à la victoire; il ordonna qu'il serait chanté tous les jours à la parade et sur les théâtres. Le lendemain les jeunes gens se portent en foule sur le Carrouzel; c'était Menou qui commandait. Les militaires prélu- daient déjà l'air des jacobins; des huées et des cris tumultueux les empêchent de se faire entendre; Menou qui voit une émeute prête à éclater, prévient l'orage et impose silence aux militaires. Le soir nouvelle rixe au Palais royal et au spectacle entre les militaires et les jeunes gens: le Réveil du peuple est chanté, la Marseillaise est comprimée: Micallef, acteur des Italiens, et Gavaudan, acteur de la rue Faydau, sont arrêtés par ordre du comité de sureté générale, comme chefs des attrou- pemens: les jeunes gens se présentent

en foule au comité pour demander la liberté de leurs camarades ; ils sont repoussés par la garde. Le même jour, rassemblement de militaires et de jeunes gens à l'Opéra. La Marseillaise, le Réveil du peuple, tel est le cri de chaque parti. Des grenadiers de la Convention tirent le sabre ; on tombe sur eux à coup de canne ; le combat est assez vif ; plusieurs individus sont blessés de part et d'autre. La cavalerie cerne le spectacle ; mais elle est bientôt forcée de remettre le sabre dans le fourreau et de se retirer. Ivres de leur victoire, les jeunes gens se répandent dans les rues, aux cris du Réveil du peuple, et passent une partie de la nuit aux portes du comité de sûreté générale ; mais ils sont encore repoussés par les grenadiers de la Convention, qui menacent de tirer sur eux. Le Gouvernement prend alors une mesure trop tardive : le café de Chartres est fermé, et l'ordre est intimé à tous les acteurs, et directeurs des différens théâtres de chanter ou laisser chanter aucune autre

chanson que celles qui faisaient partie des piéces annoncées sur l'affiche du jour.

Ces querelles des jeunes gens et des grenadiers, ne devaient être qu'une affaire de police, mais elle devint bientôt la cause commune de tous les parisiens; et la garde nationale réorganisée en compagnies de grenadiers et de chasseurs, prit parti contre le gouvernement. Plusieurs incidens y contribuèrent.

Le 21 prairial, le comité de sûreté générale annonça que le fils de Louis XVI était mort la veille à la suite d'une tumeur au genou droit et au poignet gauche. On craignit que ce prince ne fut pas mort en effet de cette maladie. Le bruit se répandit et s'accrédita que le poison avait abrégé ses jours. Ce qui confirmait les soupçons, c'était la mort de son médecin Dussaux, et de son apothiquaire, arrivés subitement à la même époque. Je n'ai point de données particuliéres pour prononcer sur ce grand procès; mais ce qu'il y a

de certain c'est que cet événement, à tort ou à raison, perdit irréparablement les comités dans l'opinion publique. (10)

(10) *Procès-verbal de l'ouverture du corps du fils de défunt Louis Capet, dressé à la Tour du Temple, à onze heures du matin, le 21 prairial.*

„ Nous, tousignés, Jean-Baptiste Eugénin Dumangin, médecin en chef de l'hospice de l'Unité, et Philippe-Jean Pelletan, chirurgien en chef du grand hospice de l'Humanité, accompagnés des citoyens Nicolas-Jean Roy, ancien professeur aux écoles de médecine de Paris, et Pierre Lassus, professeur de médecine légale à l'école de santé de Paris; que nous nous sommes adjoints en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale de la Convention nationale, daté d'hier, et signé *Bergoing*, président; *Courtois*, *Gauthier*, *Pierre Guyomard*, à l'effet de procéder ensemble à l'ouverture du corps du fils de défunt Louis Capet, en constater l'état; avons agi ainsi qu'il suit :

Arrivés tous les quatre, à onze heures du matin, à la porte extérieure du Temple, nous y avons été reçus par les commissaires, qui nous ont introduits dans la Tour. Parvenus au deuxième étage, nous sommes entrés dans un appartement, dans la seconde pièce duquel nous avons trouvé dans un lit le corps mort d'un enfant, qui nous a paru âgé d'environ dix ans, que les commissaires nous ont dit être celui du fils de défunt Louis Capet, et que deux d'entre nous ont reconnu pour être l'enfant auquel ils donnaient des soins depuis quelques jours. Les susdits commissaires nous ont déclarés que cet enfant était décédé la veille,

Sur la fin de messidor, les Anglais plus cruels et plus perfides envers nous

vers trois heures de relevée; sur quoi nous avons cherché à vérifier les signes de la mort que nous avons trouvés caractérisés par la pâleur universelle, le froid de toute l'habitude du corps, la roideur des membres, les yeux fermés, les taches violettes ordinaires à la peau du cadavre; et sur-tout par une putréfaction commencée au ventre, au serotum et au-dedans des cuisses.

Nous avons remarqué avant de procéder à l'ouverture du corps, une maigreur générale qui est celle du marasme. Le ventre était extrêmement tendu et météorisé. Au côté interne du genou droit, nous avons remarqué une tumeur, sans changement de couleur à la peau, et une autre tumeur moins volumineuse sur l'os radius, près le poignet du côté gauche. La tumeur du genou contenait environ deux onces de matière grisâtre, puriforme et lymphatique, située entre le périoste et les muscles; celle du poignet renfermait une matière de même nature.

A l'ouverture du ventre, il s'est écoulé plus d'une pinte de sérosité purulente, jaunâtre et très-fétide; les intestins étaient météorisés, pâles, adhérens les uns aux autres, ainsi qu'aux parois de cette cavité; ils étaient parsemés d'une grande quantité de tubercules de diverses grosseurs, et qui ont présenté à leur ouverture la même matière que celle contenue dans les dépôts extérieurs du genou et du poignet.

Les intestins, ouverts dans toute leur longueur, étaient très-sains intérieurement, et ne contenaient qu'une très-petite quantité de matière bilieuse. L'estomac nous a présenté le même état; il était adhérent

émigrés que nous-mêmes, en avaient débarqués six mille sur la baie de Quiberon, et s'étaient engagés à les secourir de toutes leurs forces navales. Les

à toutes les parties environnantes, pâle au-dehors, parsemé de petites tubercules lymphatiques semblables à ceux de la surface des intestins; sa membrane interne était saine, ainsi que le pyclore et l'œsophage; le foie était adhérent par la convexité au diaphragme, et par sa concavité aux viscères qu'il recouvre; sa substance était saine; son volume ordinaire, la vésicule du fiel médiocrement remplie d'une bile de couleur vert foncé. La rate, le pancréas, les reins et la vessie étaient sains. L'épiploon et le mésentère, dépourvus de graisse, étaient remplis de tubercules lymphatiques, semblables à ceux dont il a été parlé. De pareilles tumeurs étaient disséminées dans l'épaisseur du péritoine, recouvrant la face intérieure du diaphragme. Ce muscle était sain.

Les poumons adhéraient, par toute leur surface, à la plèvre, au diaphragme et au péricarde; leur substance était saine et sans tubercules, il y en avait seulement quelques-uns aux environs de la trachée artère et de l'œsophage. Le péricarde contenait la quantité ordinaire de sérosité; le cœur était pâle, mais dans l'état naturel.

Le cerveau et ses dépendances étaient dans la plus parfaite intégrité.

Tous les désordres dont nous venons de donner le détail, sont évidemment l'effet d'un vice scrophuleux, existant depuis long-tems; et auquel on doit attribuer la mort de l'enfant.

émigrés s'emparent du fort Penthièvre , et la flotte anglaise stationne dans la rade. Instruit de la descente , le gouvernement fait marcher des troupes , et Tallien est chargé de l'expédition. Après quelques attaques infructueuses , les troupes républicaines emportent le fort ; les émigrés sont repoussés jusques sur le bord de la mer. Un combat vif et opiniâtre s'engage ; mais , ô trahison ! la flotte anglaise foudroye également les républicains et les émigrés. Ceux-ci n'ont plus qu'un espoir , c'est de tenter le rembarquement ; mais la flotte anglaise se retire et les abandonne à la merci du vainqueur. Les émigrés , cernés de toutes parts , rendent les armes et se livrent à discrétion. Tallien les fait tous fusiller. Glorieux d'un aussi brillant exploit , Tallien arrive à Paris le jour de l'anniversaire du 9 thermidor , et présente sa

Le présent procès-verbal a été fait et clos à Paris au lieu susdit , par les soussignés , à quatre heures et demie de relevée , les jour et au que dessus.

Signé , G. B. E. DUMANGIN , P. H. J. PELLETTAN ,
P. PASSUS , N. JEANROY.

tête à de nouveaux lauriers, qui bientôt se changèrent en cyprès de honte et d'infamie. Il raconte son expédition; et comme si la mort de 6,000 hommes ne suffisait pas à ce tigre toujours altéré de crimes, il flétrit leur mémoire par la plus atroce calomnie. Il affirme, que dans le butin pris sur ces victimes de la trahison anglaise, il avait trouvé plusieurs caisses de poignards empoisonnés. Dès ce moment Tallien fut repudié par les honnêtes gens. Quelque criminel qu'on puisse supposer des émigrés pris les armes à la main, il était impossible de légitimer cette épouvantable boucherie; et l'assassin des émigrés de Quiberon fut reprendre sa place parmi les bourreaux de septembre et du 31 mai. Mais ce crime n'appartenait pas à Tallien seul, il était encore plus celui du gouvernement qui l'avait ordonné. Nouveau ferment de haine et de discord.

La Convention s'alienait chaque jour le cœur des honnêtes gens par sa conduite révolutionnaire. Mais que lui im-

portait ? Elle avait nos canons ; elle ne craignait plus les Jacobins ; et elle était sûre de trouver en eux les soutiens de son usurpation. Rien ne la retenait plus ; on la vit enfin lever le masque , en nommant une commission de douze membres pris dans son sein , pour prononcer sur les réclamations des voleurs et des assassins détenus depuis le 4 prairial , qu'elle appelait déjà des *patriotes opprimés* , et que la montagne renaissante désignait hautement comme des victimes du royalisme. Tant d'impudeur dessilla tout-à-fait les yeux fermés trop long-tems par une aveugle confiance. Toutes les sections de Paris s'empressèrent de solliciter le rapport de ce décret tyrannique , mais toujours avec décence et dignité. On doit surtout remarquer l'adresse présentée au nom de la section de l'observatoire par trois hommes d'un âge avancé. Ils s'exprimaient ainsi :

„ Citoyens représentans , nous venons encore vous parler en hommes libres ; et dussions-nous être entendus avec dédain , nous vous devons , nous

vous ditons la vérité ; nous vous exprimons nos alarmes et nos vœux.

Dans le sein de la Convention nationale, on a donné le nom de patriotes opprimés, de victimes d'une nouvelle terreur, à ces patriotes, qui, sous le règne de Robespierre, opprimaient l'ami vrai de la liberté, et assassinaient l'innocent; et dans le même moment, par un inouï renversement de principes, on a nommé royalistes, terroristes nouveaux, partisans des rebelles émigrés, les républicains intègres et zélés qui, en obéissant à vos lois, après vous avoir glorieusement défendus, ont signalé, désarmé, mis dans l'impuissance de nuire, les partisans atroces du régime de Robespierre.

Depuis quelques tems nous voyons reparaître parmi nous, et par vos ordres, les hommes que vos décrets avaient exclus du sein de la société.

Vent-on donc rendre à nos assemblées politiques, leurs éternels agitateurs, leurs dominateurs factieux ? veut-on nous rendre, avec la terreur que les

accompagné, les hommes qui ont organisé le 31 mai, ceux qui ont décimé la représentation nationale, les hommes qui, avec le mot magique de fédéralisme, ont conduit des millions de victimes à l'échafaud; les hommes qui, échappés, le 9 thermidor, à la vengeance nationale qui eût dû les frapper, sont venus dans votre enceinte égorger un de vos collègues avec les armes que vous leur aviez imprudemment laissées.

Se pourrait-il que la montagne dont nous ne nous rappellerons l'insolente domination qu'avec douleur, qu'avec effort, s'agitant encore, crût reprendre son influence funeste et sa meurtrière domination? Ses membres croient-ils pouvoir encore d'un geste répandre sur la république entière, la dissolution et la mort?

Proscrits, auriez-vous oublié les jours épouvantables de votre fuite, les cavernes qui ont dérobé aux recherches de vos assassins, les amis qui se sont exposés pour vous? Laisseriez-vous

s'accroître l'audace de ceux qui ont déjà levé sur vous le poignard des assassins ?

Non ; nous le jurons par le 9 thermidor , nous le jurons par la liberté , nous répandrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang , avant que le règne de la terreur soit rétabli sur cet empire trop long-tems désolé.

La section de l'Observatoire demande que vous examiniez s'il ne conviendrait pas de rapporter le décret qui ordonne la création , dans votre sein , d'une commission chargée de prononcer sur les détenus. La section ne peut voir dans ce décret qu'une cumulation de pouvoirs , et par conséquent le despotisme.

La section de l'Observatoire demande que vous rendiez à la justice son libre cours ; que les détenus soient traduits devant les tribunaux , que vousachiez d'éloigner de votre sein tous ceux contre lesquels des dénonciations graves ont été prouvées , et que vous renvoyez particulièrement aux tribunaux.

OMÉ . . . M É M O I R E S . . .

les pièces nombreuses qui constatent les délits inouis dont se sont rendus coupables les anciens oppresseurs de la section de l'Observatoire. »

La réponse du président fut froide, et la séance levée à l'instant. Soudain Pressavin et Dubois - Crancé se portèrent à la barre avec fureur, et menaèrent grossièrement les pétitionnaires. — Nous ne voulons plus être assassinés, reprend l'un d'eux, nous avons eu une trop forte leçon. Nous demandons et nous demanderons toujours que la Convention soit juste. — Est-ce donc, s'écrie Dubois - Crancé, écumant de rage, est-ce que nous sommes injustes, nous, f. revenez y, je vous parlerai, moi; nous vous dénoncerons à tous nos collègues. — Voilà un grand respect pour le ~~droit~~ de pétition. — Allez vous faire f. f. . . . brigands que vous êtes. — Les pétitionnaires se retirèrent en silence; mais tout Paris ressentit leur injure; et ce trait resta profondément gravé dans tous les cœurs.

C'est sous ces auspices que fut décrétée

la constitution de 1795. On l'accueillit avec transport ; et en effet , malgré quelques imperfections , elle valait beaucoup mieux que toutes celles qui l'avaient précédée. On n'attendait plus que la convocation des assemblées primaires pour l'accepter solennellement. Mais je dois avouer que cette impatiente allégresse s'augmentait encore de l'espérance si légitime d'exclure du nouveau corps législatif, tous les membres de la Convention que l'opinion publique reprouvait. La Convention prit le fatal jugement qu'il l'attendait ; et sur le rapport de la commission des onze , elle décréta le 5 fructidor , que les corps électoraux seraient tenus de choisir dans son sein les deux tiers du nouveau Corps législatif. Il n'était pas même fait mention du droit réservé aux assemblées primaires , d'accepter ou de rejeter ce décret. Mais on ajouta que les armées délibéreraient sur la constitution , et que leur vote serait compté comme celui des citoyens réunis en assemblées primaires.

Il était sans exemple chez tous les peuples qui attachent quelque prix à la liberté, je ne dis pas politique, mais civile, que les corps armés délibèrent sur les lois. On avait vu les armées romaines donner leurs suffrages sous les empereurs, avant le peuple et le sénat; mais alors Rome n'avait plus ni liberté, ni patrie; et les armées disposaient à leur gré de l'empire. Eh! pourquoi, disoit-on, refuser aux vainqueurs de Gemmappe et de Fleurus, le droit de consentir la constitution qui doit un jour les régir? Pourquoi? pour leur propre intérêt, pour la garantie de l'indépendance nationale dont nous leur sommes comptables. Ils veillent pour nous à la sûreté extérieure de l'état; nous veillons pour eux à la sûreté intérieure. Ils nous répondent que les peuples étrangers n'envahiront pas le territoire français; nous leur répondons que des tyrans domestiques ne se mettront pas au-dessus des lois. Ils sont comme nous membres intégrans du souverain, mais l'exercice de leurs droits est suspendu tant qu'ils ont

les armes. Ils pourraient être influencés par leurs chefs, et nous influencer, à leur tour. Mais on voulait nous mettre en opposition avec les armées ; tout moyen de succès paraît légitime aux tyrans : *divide et regna* : divise et tu regneras.

A cet acte revoltant de tyrannie toute la France retentit des accens de l'indignation. On consentait à pardonner trois années de forfaits inouis dans les annales du monde ; mais pouvait-on les oublier ? pouvions-nous de sang-froid voir regner encore sur nos malheureuses contrées les bourreaux d'Arras, de Cambrai, de Lyon, de Marseille, de Nîmes, de Toulon, d'Orange, de Bédouin, de Bordeaux, d'Avignon, de Nantes, de Paris ? Ah ! qu'ils nous aient volés et assassinés impunément, mais qu'ils ne gardent plus une puissance dont ils n'ont usé que pour appauvrir et ensanglanter le sol français. Tel fut le cri de réprobation universelle. Ils l'entendirent, et ils se roidirent contre la volonté nationale. Vingt mille hommes furent appelés sous les murs de Paris.

Il était impossible de se dissimuler les projets hostiles de la Convention, et de ne pas voir la violation préméditée des assemblées primaires et électorales. Courberait-on la tête sous le joug ? Attendrait-on que les bastilles soient relevées, que les proconsuls aient resaisi leur hache destructive, que la terreur ait remplacé tous les français sous le niveau de la mort ? Non ; si l'on doit succomber, il faut au moins combattre ; il faut que le crime éprouve, au moins une fois, la résistance de la vertu. Mais avant de se mettre en guerre ouverte avec la Convention, on devait épuiser tous les moyens de douceur et de persuasion. C'est ce qu'entreprirent les sections de Paris. Elles vinrent à la barre demander le rapport du décret du 5 thermidor, et l'éloignement des troupes. Employèrent-elles, ainsi qu'on l'a répété jusqu'à satiété, le langage révolutionnaire des brigands du 10 mars, du 31 mai, du 12 germinal et du premier prairial ? On peut en juger par les adresses de la section du Mail et de celle des Champs-Élysées.

« L'amour et la confiance des peuples, dit la première, a toujours fait la force de ceux qui gouvernent. La cour cessa d'être puissante, quand elle s'entoura de bayonnettes. L'assemblée constituante fit un décret pour empêcher que les troupes de lignes ne s'approchassent à une certaine distance du temple des lois ; la liberté jalouse lui dicta cette loi protectrice. Le secret est une arme de la tyrannie. Dans une république, le gouvernement populaire se conduirait-il avec plus de mystère, que des ministres dans le cabinet des rois ?

« Pourquoi ces troupes autour de Paris ? Sommes-nous assiégés, ou à la veille de l'être ? Voudrait-on traiter le peuple comme un *lama* qu'on adore en Dieu et qu'on enferme en esclave ? Depuis le premier prairial, la Nation est rentrée dans ses droits ; elle a juré de ne pas souffrir l'usurpation. Le 14 juillet, le peuple brisa les bayonnettes des despotes ; les sermens des hommes libres ne seront pas vains.

« On est accusé de vouloir établir un

nouveau terrorisme , parce qu'on demande que les oppresseurs de la patrie soient poursuivis devant les tribunaux. On est chouan , parce qu'on porte un collet noir ou verd. On est royaliste aux yeux de certains pamphletaires , parce qu'on refuse d'être dupe de leurs sollicitudes yisionnaires . . .

La garde nationale parisienne a-t-elle démeritée , pour qu'on l'environne de troupes ? La Vendée se grossit , dit-on, Eh bien ! laissez nos freres d'armes aller geindre leurs fronts de nouveaux lauriers , nous veillerons dans l'intérieur. »

Le président traita ces justes doléances de craintes pusillanimes et de galonies insolentes. Il permit aux pétitionnaires d'assister à la séance. Il y avait invité les brigands du 2 prairial.

Lacretelle le jeune , orateur de la section des Champs-Élysées , fut accueilli avec plus de faveur encore ; et cependant son langage était encore plus modéré que celui de la section du Mail.

« Représantans du peuple , disait-il , Un grand jour s'approche ; celui où le

peuple français exercera sa souveraineté si longtems méconnue ; il l'exercera pour s'imposer à lui-même le joug des lois , pour accepter une constitution qui doit mettre le terme à tant d'agitations et de malheurs. Il sera beau le jour où le peuple français pourra dire : *La révolution est terminée.* Enchaînons sous des portes d'airain la révolution et ses fureurs , et ses désastres. Malheur à qui voudra rouvrir ces portes , que le peuple aura fermées de ses mains puissantes !

N'attendons que du tems la perfection de nos lois. Le bien , a dit le sage et malheureux Bailly , le bien , dans la nature physique et morale , ne descend du ciel sur nous que lentement , peu-à-peu ; j'ai presque dit goutte à goutte ; mais tout ce qui est subit , instant , violent , est une source de maux.

Représentans du peuple , si près de ce jour qui doit clore la révolution , nous ne sommes pas alarmés sur des causes qui peuvent la ranimer , et qu'il dépend de vous de faire cesser. L'acceptation de la constitution doit être simple ; elle le

sera sans doute, comme elle sera unanime; nous pouvons l'espérer ainsi. Mais le décret qui ordonne le renouvellement par tiers seulement de la Convention nationale, est une source d'embarras et de divisions. Cette disposition, si sage quand elle s'applique d'une législature à une législature, cesse de l'être quand elle s'applique d'une Convention à une législature. Il est naturel à des hommes libres de concevoir de l'inquiétude et de l'ombrage d'un pouvoir immense et sans bornes, tel que celui qui vous a été confié.

Sa prolongation, sous un autre nom, est toujours effrayante. Pouvez-vous vous assimiler à une législature qui sera assujettie à une constitution; qui n'aura qu'un pouvoir distinct et sagement balancé entre deux corps, qui sera surveillé elle-même; vous qui avez tout réuni dans vos mains, le pouvoir de faire des lois, celui de les changer, celui de les exécuter?

Le sort a voulu que votre histoire se trouvât partagée entre deux époques; l'une où vous fûtes opprimés par des tyrans, l'autre où vous étiez libres: la pré-

mière est signalée par toutes les horreurs et les désordres ; la seconde l'est par des bienfaits, et elle vous appartient. Mais les tyrans qui vous opprimaient étaient pris dans votre sein ; c'est dans votre sein qu'ils trouvaient leurs complices. Où s'arrête le nombre de ces complices ? Voilà ce que ni vous ni les assemblées primaires ne pouvez déterminer avec précision. Comment régler les choix que vous prescrivez ? Il semble que le sort ait voulu multiplier, comme à plaisir, les embarras pour l'exécution de ce décret.

Il est tel département dont la députation entière, composée des honorables adversaires des tyrans, a péri sous leurs coups ; il en est tel autre dont la députation s'est rangée toute entière sous les étendards des tyrans. Comment voulez-vous que, dans ces deux cas, les électeurs ne nomment pas à la totalité de la députation de leurs départemens ? Si vous prescrivez un autre mode, les départemens ne sont plus représentés ; et d'ailleurs les électeurs se trouveraient-ils assez instruits sur la moralité d'hommes qui leur se-

raient à-peu-près inconnus? Qui peut prévoir les embarras, les dissentimens qu'entraînera une telle mesure? Ne compromettez-vous pas là la paix publique au moment où elle va s'affermir?

Il nous reste à exposer nos craintes sur un autre objet. N'avez-vous pas remarqué quel soin on met aujourd'hui à exciter des divisions entre les citoyens de nos armées et les citoyens de l'intérieur? Vous n'ignorez pas que des soldats égarés ont fait couler à Nantes le sang des citoyens.

Que nous présage un tel attentat? Hâtez-vous d'en arrêter les suites funestes. Vous vous hâterez sans doute aussi de calmer les alarmes qui se répandent sur des mouvemens de troupes dont on assure que Paris est environné. Il ne faut pas qu'on voye paraître les enseignes de la terreur au milieu de ces délibérations dans lesquelles le peuple va exercer sa souveraineté.

Veillez législateurs, songez combien le despotisme militaire est à craindre pour les républiques : Rome y a trouvé

le tombeau de sa liberté ; lorsque Rome comptait encore un Cicéron et un Caton. La carrière qui vous reste à parcourir est bien courte pour le nombre de bienfaits que vous avez à répandre : craignez de perdre un seul instant, et venez ensuite, venez avec confiance vous présenter aux suffrages du peuple ; méritez son choix et ne le commandez pas. »

Il était évident pour tout homme de bonne foi, que le rédacteur de cette adresse n'avait pas voulu dire que le drapeau tricolore fut l'étendard du régime de la terreur. Elle signifiait seulement qu'environner de corps armés, les assemblées primaires, c'était les comprimer par la crainte et l'effroi. Et Tallien le savait parfaitement. Mais il avait besoin de calomnier ; lui fallait-il d'autres prétextes ? Après avoir déclamé contre Lacretelle, qui avait légalement quitté l'armée dans laquelle il s'était volontairement réfugié lors de sa proscription au 30 août, il s'écrie : « Vils intrigans, vous accusez nos armées, ne sont-ce pas elles qui nous ont sauvés ; c'est à elles que vous devez

l'existence ; sachez donc reconnaître leurs services ; et ne venez pas au milieu de nous pour les calomnier. Nous ne souffrirons pas qu'on les insulte impunément ; et qu'on les accuse de vouloir le régime de la terreur. Vous voulez juger nos armées ? Eh bien ! il faut aussi qu'elles vous jugent , et qu'elles connaissent l'esprit qui vous anime. Je demande l'impression de vos pétitions en entier , avec la réponse du président , et l'envoi aux départemens et aux armées. » Cette proposition est appuyée par Deleville , Girod-Pouzol et Thibeauudeau. Ainsi , un décret formel dénonce les citoyens de Paris aux armées et aux départemens , comme des intrigans , des calomniateurs et de contre-révolutionnaires.

La Convention cependant reconnut la difficile exécution de son décret du 6 fructidor. Elle vit bien que chaque assemblée électorale , forcée de composer les deux tiers de sa députation au corps législatif , de membres de la Convention , porterait ses suffrages sur ceux qui avaient le moins de mérite de la patrie ; et

qu'ainsi la totalité des choix de toutes les assemblées électorales ne s'élevait pas à plus de vingt ou trente individus; Mais rien ne l'embarrassait : par un décret du 13 dont voici les principales dispositions, 1.° chaque assemblée électorale, indépendamment des deux tiers qu'elle doit nommer d'abord, formera une liste supplémentaire, triple de la précédente, et composée de membres également pris sur la Convention. En cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales, pour la réélection de cinq cent membres de la Convention, ce nombre sera complété par ceux qui auront été réélus dans son sein pour composer les deux tiers du corps législatif. « Pouvait-on reconnaître son indignité avec plus d'impudence ? pouvait-on usurper le pouvoir avec plus d'audace ? »

2.° Arrive enfin le 20 fuctidor. Les assemblées primaires s'ouvrent à l'impatience des français. A Paris on s'y précipite avec une ardeur vraiment désespérante pour les tyrans. On éprouve

tout à la fois le sentiment d'allégresse qu'inspire l'attente d'un régime constitutionnel, et le besoin d'émettre son vœu libre et absolu sur ceux dont un seul signe faisait naguère trembler tous les français. La première journée est employée à la composition des bureaux : la section Lepelletier avait terminé ce travail à huit heures du soir. Un citoyen prend la parole ; il rappelle les persécutions qu'avaient éprouvées ceux qui dans les assemblées primaires s'étaient prononcés librement sur la constitution de 1793, ou n'avaient pas voté pour la nomination d'Henriot à la place de commandant de la garde nationale ; il exprime la nécessité d'une parfaite union entre toutes les assemblées primaires de Paris ; il laisse entrevoir les efforts parricides qu'il faut attendre des auteurs des décrets des 5 et 13 fructidor, et il propose un arrêté que l'on adopte à l'unanimité. Il était ainsi conçu.

« Les citoyens de la section Lepelletier, réunis en assemblée primaire, ont arrêté et arrêtent d'adopter pour eux, et

de communiquer aux 47 autres assemblées primaires de Paris, l'acte de garantie qui suit.

» Les citoyens de Paris réunis en assemblées primaires, considérant, qu'à l'instant où un peuple resaisit les droits de la souveraineté dont il avait été dépouillé par une longue tyrannie, le premier devoir de chacun envers tous, est d'émettre, sans aucune espèce de crainte, son opinion sur les moyens de salut public, et que le premier devoir de tous envers chacun, est de lui garantir de toutes leurs forces morales et physiques ce droit imprescriptible et inviolable de la liberté absolue d'opinion.

» Considérant que le peuple assemblé pour délibérer sur ses loix et son gouvernement, ne peut et ne doit être influencé par aucune espèce d'autorité; que les pouvoirs de tout corps constituant cesse en sa présence; qu'attaquer en quelque sens que ce soit, un seul citoyen pour son opinion, c'est un attentat à la souveraineté du peuple.

Considérant que tout droit est dérisoire et inutile, s'il n'est garanti par tous envers chacun; qu'une expérience funeste a trop appris avec quelle impudeur les tyrans savent se jouer de l'honneur, de la liberté et de la vie des citoyens; que tous les crimes qui ont ensanglanté le sol français depuis les journées de septembre 1792, sont dûs en partie à la mollesse des gouvernés qui se sont trop légèrement confiés à la vertu des gouvernans, et qu'ils résultent surtout de l'isolement où chacun s'est placé dans la fausse espérance d'échapper au coup qui frappait son voisin.

Considérant enfin, que le premier besoin de tous les hommes en société est la sûreté de sa personne.

Ont arrêté et arrêtent ce qui suit.

Tout citoyen a droit d'émettre librement son opinion sur la constitution présentée à l'acceptation du peuple, comme à l'égard du décret du 5 fructidor concernant la réélection des 500 membres de la Convention, et géné-

ralaient sur toutes les mesures de salut public.

A cet effet, chaque citoyen en particulier, et tous les citoyens de Paris en général sont placés sous la sauvegarde spéciale et immédiate de leurs assemblées primaires et respectives, et des 47 autres assemblées primaires de cette cité.

Après la défaite des sections, des hommes qui plaisantent sur tout, ont tourné en ridicule cet acte de garantie.

De qu'on vous a-t-il servi? nous disaient-ils avec ironie: L'a-t-il moins péri?

Je réponds en deux mots: il ne promettait que le combat et non pas le succès.

Et sont des armes a décidé; les patriotes ont rempli leur devoir.

Quoi qu'il en soit, cet arrêté, accueilli avec transport par toutes les assemblées primaires de Paris, fut dénoncé le lendemain par le comité de sûreté générale,

qui, tout en convenant de la vérité des principes qu'il renfermait, le trouva bla-

mable d'intention. Il n'est pas besoin

de proposer encore les mesures de

violence qu'il préparait, mais il en trouva bientôt l'occasion.

Le 21, la section Lepelletier prit encore l'initiative sur un arrêté qui annonçait que de la franchise et de la loyauté. On avait calomnié les parisiens, aux yeux des départemens et des armées; il leur importait de faire une déclaration solennelle de leurs principes; mais pour qu'elle eût une véritable authenticité, elle devait être l'ouvrage des 48 assemblées primaires. En conséquence la section Lepelletier arrêta que les 47 autres sections seroient invitées à nommer chacune un commissaire, à l'effet, et au seul effet de rédiger cette déclaration. Il fallait avoir des yeux bien perçans pour voir dans cet arrêté l'institution d'une commission centrale tendante à renverser la république et la constitution. Telle fut cependant l'heureuse découverte du comité de sûreté général; et sur sa proposition, la Convention décréta le 22 que les citoyens qui se réunissent en comité central, composé

composé de commissaires nommés par plusieurs assemblées primaires, seraient déclarés coupables d'attentat contre la souveraineté du peuple et la sûreté intérieure de la république ; poursuivis et punis comme tels : 2°. Que ceux-là seraient déclarés coupable du même délit ; qui, sous le prétexte d'une mission donnée par une assemblée primaire, se rendraient d'une commune dans une autre où auprès des corps militaires. Ainsi c'était attenter à la souveraineté du peuple que de se communiquer d'une ville à l'autre, le résultat de son vote, l'acceptation de la charte constitutionnelle. Qu'était donc la correspondance désorganisatrice des sociétés populaires ? C'était conspirer contre la sûreté de l'état que de porter des paroles de concorde et de paix aux défenseurs de la patrie ; qu'étaient donc les émissaires jacobins envoyés à l'armée de Dumouriez ? Robespierre d'ailleurs n'était que ridicule lorsqu'il faisait placarder sur nos maisons : *Fraternité ou la mort* ; mais comment appeller ceux qui, par une loi,

commandent aux Français, *la non-fraternité ou la mort.*

On ne daigna même pas s'apercevoir à Paris, de l'existence de cet arrêt de mort. On s'occupait, toute affaire cessante, de la constitution. Elle fut acceptée à une majorité de soixante-quinze mille voix. Il s'agissait ensuite d'aborder les fameux décrets de réélection. Ils furent discutés avec calme et solennité, dans toutes les sections; celle Lepelletier notamment ne mit aux voix l'acceptation ou le rejet, qu'après trois jours de délibération. On entendit en silence, et sans passions, tous ceux qui voulurent prouver l'utilité de choisir les deux tiers de nos représentans parmi nos oppresseurs. Mais la discussion ne fit que substituer le raisonnement au préjugé. Toutes les sections rejeterent unanimement les décrets, celle des Quinze-vingts exceptée. Cet heureux accord exaspéra la Convention. Elle recevait avec ostentation quelques invalides ou militaires du camp sous Paris qui lui juraient un dévouement

inviolable, et lui déclaraient que la constitution n'était bonne qu'autant que les décrets de réélection seraient exécutés. Elle accueillait avec reconnaissance tous les vengeurs et les assassins qui lui promettaient amitié et secours contre les royalistes et les chouans des assemblées primaires. Elle n'applaudissait qu'à ceux de ses membres qui lui parlaient avec le plus de violence des soixante-quinze mille meneurs et factieux de Paris. Il n'est pas de conte ridicule, de platte calomnie, d'invective grossière qui ne fussent écoutés au bruit des plus indécentes acclamations, dès qu'il s'agissait des assemblées primaires de Paris. Tout était employé pour corrompre l'opinion des départemens et des armées; tout, jusqu'aux journaux de Louvet (1), de Charles-Duval (2), de Trouvé (3), de Lemaire (4) et de Duchaulsoi (5).

(1) La Sentinelle.

(2) Le journal des Hommes libres.

(3) Le Moniteur, article Paris.

(4) Le Bonhomme Richard.

(5) Le Batave.

Chaque jour ces libelles offraient une anecdote scandaleuse sur les orateurs, présidens et secrétaires de sections.

Qu'opposer à une aussi infâme conduite? Un silence immobile : c'était le plus sage parti. Cependant quelques assemblées primaires voulurent encore essayer de faire entendre à la Convention les accens de l'indignation et de la vérité. Je dois à l'impartialité de l'histoire quelques extraits de ces adresses. Quand on y trouverait quelque aigreur, elles sont la justification la plus complète des Parisiens. Les conspirateurs ne menacent pas, ils frappent.

„ L'assemblée primaire de la section du Mont-Blanc s'occupait à proclamer son vœu sur la constitution qu'elle a acceptée, à une immense majorité, lorsqu'on est venu lui faire un récit qui l'a pénétrée de douleur. On lui a donné connaissance d'une adresse présentée au nom d'une division de l'armée de Sambre et Meuse, mais fabriquée à Paris. On dit dans cette adresse que les assemblées primaires de

cette commune ont proposé de vous mettre tous en arrestation, jusqu'à ce que vous soyéz remplacés ; on y impute aux habitans de Paris les fatales journées des 2 septembre et 31 mai ; journées tramées dans votre sein par ceux de vos membres, que depuis vous en avez réjeté. Et cette adresse n'a pas trouvé ici une seule voix qui ait démenti ces calomnies ! Ainsi le tocsin est sonné sur Paris ; et c'est dans cette enceinte qu'on l'a sonné. A qui attribuer les malheurs qui nous menacent encore, après tous ceux qui nous ont accablés ? ne serait-ce pas à ceux de vos membres qui cherchent chaque jour à semer des germes de discorde parmi vous et parmi nous ?

Ne serait-ce pas à ceux qui, dans leurs écrits et leurs discours, proscrivent, par des dénominations odieuses, qui désignent comme des ennemis de la chose publique, ceux qui n'acceptent pas vos décrets des 5 et 13 fructidor ?

Ne serait-ce pas à ceux qui nous entourent de dragons ; qui d'avance

élevent des doutes sur le civisme des citoyens, que le peuple choisira dans sa confiance pour les représenter ?

Ne serait-ce pas à ceux qui brûlent de voir renaître le terrorisme ?

Ne serait-ce pas à ceux qui s'élevaient contre les vrais patriotes de toutes les sections : qui flétrissent de l'imputation du royalisme, des gens qui acceptent avec enthousiasme une constitution républicaine ?

Ceux enfin qui menacent, quand il faudrait persuader ; et qui veulent mettre la force à la place de la raison ? . . .

» L'assemblée primaire de la section de Bonne-Nouvelle nous députe vers vous pour vous faire connaître son vœu ; elle a acceptée la constitution à une nombreuse majorité ; elle a rejeté les décrets des 5 et 13 fructidor, comme attentatoires à la souveraineté du peuple ; elle a rejeté aussi le décret du 21, en ce qu'il empêche les citoyens de communiquer entre eux ; et porte

atteinte aussi à la république , une et indivisible.

L'assemblée primaire de la section de Bonne-Nouvelle déclare qu'elle n'a dans son sein ni royalistes , ni meneurs , ni septembriseurs.

Elle n'est pas influencée par ce tas de guêux dont on a parlé à votre tribune : ses délibérations sont précises et calmes ; rien ne peut l'influencer , que le désir du bonheur de la patrie.

Elle sera la première à donner l'exemple de la soumission à la volonté générale , quand elle lui sera exactement connue.

Les dénominations perfides qu'on répand depuis quelques tems ne lui conviennent pas.

Mais il est un objet important , une trame de perfidies , sur laquelle elle croit devoir appeler votre sollicitude.

Représentans , le secret des lettres est violé ; rien de ce qui se fait ici , n'est su de nos freres des départemens ; le poison distilé dans des feuilles stérpédiées , circulé seul.

Il est tems de faire cesser cette lutte entre le crime et la vertu. Représentans, qui êtes restés purs, tonnez contre ces hommes qui aspirent toujours à la domination. »

» Convention nationale ; encore quelques jours , et la vérité éclatera ! tu la connaîtras , mais trop tard. Tu verras s'il valait mieux écouter la voix de tes flatteurs , que celle des hommes francs qui consentaient à oublier des crimes. Nous sommes chargés de lire une adresse que l'assemblée primaire trouvera les moyens de faire circuler dans les départemens , dans les armées et par-tout où elle le croira nécessaire. Quand on trompe tout le monde , on mérite d'être trompé par tout le monde. »

» Notre vœu n'est pas une volonté ; les votes des assemblées primaires réagissent les uns sur les autres ; et de leur complément se composera la volonté générale à laquelle doit sous-

erire la minorité ; et à laquelle tous les mandataires devront obéir avec respect.

Pourquoi avons-nous été forcés d'ouvrir nos cœurs aux défiances ? Pourquoi faut-il que nous ayons à vous reprocher d'avoir laissé croire ; d'avoir même voulu faire croire aux armées qu'elles étaient calomniées par nous , tandis que les assemblées primaires de Paris n'ont retenti que de leurs éloges ? D'avoir dit que nous étions menés , tandis que nous avons délibéré dans le calme et l'union ? D'avoir accueilli avec trop de faveur dans cette enceinte , des êtres dégradés qui nous rappelaient tous les crimes qui ont souillés la France , et contre lesquels nous vous avons défendu aux premiers jours de germinal et de prairial ! notre faiblesse eût réclamé contre votre décret du 21 de ce mois , si notre énergie n'eût pas sù le méconnaître.

Nous n'avons été ni trompés , ni influencés , lorsque nous avons accepté la constitution , réfuté les décrets , pro-

clamé notre permanence et rompu les barrières que vous avez opposées à notre liberté.

Quelque soit le vœu de la France sur ces décrets, nous désirons vous voir finir votre carrière sans inquiétude, ou la recommencer sans regrets. »

Quelque précis que fussent les faits articulés dans cette adresse, avec quelle modération que fussent exprimés ces griefs trop fondés, la Convention persévéra. Elle voulait dominer à quelque prix que ce fût. Elle ne cherchait qu'un prétexte, une occasion, pour déployer la force des armes. Elle ne fut que trop bien servie. La plupart des départemens environnans étaient animés du même esprit que Paris. Tous acceptaient avec joie la constitution; tous repoussaient avec horreur les décrets de réélection. Malgré le décret de peine de mort, ils envoyèrent des commissaires aux assemblées primaires de Paris, pour leur communiquer le résultat de leur vote, et prendre une connaissance exacte de ce qui se passait entre nous

et la Convention. Dans le nombre, on distingua par leur courage et leur énergie, ceux du canton de Château-Neuf. On les reçut avec une vive allégresse dans toutes les sections, et notamment dans la section Lepelletier qu'ils visitèrent la première. Mais il n'y eût aucune confidence particulière; tous les entretiens furent publics; et le grand complot se réduisit à des félicitations et des encouragemens réciproques. Le gouvernement délibéra s'il les ferait arrêter; mais il n'osa pas encore hasarder cette mesure arbitraire. Ils retournerent paisiblement dans leur pays. Ils n'y étaient pas encore arrivés, que des femmes s'ameuterent à Chartres pour les subsistances. Le député Letellier était en mission dans cette ville où la disette entretenait depuis quelque tems une assez vive fermentation. Ce fut à lui qu'elles s'adresserent pour obtenir la taxe du pain à trois sols comme à Paris. Il refuse d'abord, mais enfin il cède aux instances répétées. A peine est-il rentré chez lui, qu'il se

repent de sa faiblesse ; il retracte son arrêté par une lettre aux autorités constituées , et se brûle la cervelle.

Ce malheureux événement n'avait rien de commun avec les assemblées primaires de Château-Neuf et de Paris. Mais quels contrastes ne peut-on pas rapprocher par la calomnie. La sédition des femmes de Chartres est dénoncée par le comité de sureté générale , comme l'ouvrage des commissaires de Château-Neuf, et le résultat de leurs conférences avec la section Lepelletier. Cette affaire n'est encore qu'une des ramifications d'un plus vaste complot. Les chefs , les moyens , les détails , tout est connu ; et c'est Tallien qui se charge de tout créer.

» Voyez quel est leur plan ; examinez la position topographique de Chartres , l'agitation suscitée à Verneuil , à Château-Neuf , à Nogent et dans tous les environs ; remarquez la proximité de ces lieux avec le pays ravagé par les chouans , et désigné comme le point de réunion des forces commandées par d'Artois , et que

l'Angleterre se prépare à vomir sur vos côtes ; et vous vous convaincrez que ces perfides ont voulu faire entrer Paris dans la Vendée, ou la Vendée dans Paris.

On s'est cru maître du gouvernement, parce qu'on s'est mis à la tête des sections de Paris ; qu'on s'est entouré de ci-devant nobles , de ci-devant prêtres , de parens d'émigrés ; qu'on s'est emparé des tribunes populaires , et qu'on a fait applaudir par de tels auditeurs les diatribes lancées contre vous. Ils ont été plus loin ; ils ont pensé , dans leur délire , qu'ils allaient opérer tout-à-coup la contre-révolution ; déjà ils faisaient crier *vive le roi* dans quelques parties de la république ; déjà l'on exposait publiquement dans Paris l'effigie du dernier de nos rois , et celle de sa famille ; déjà les rubans étaient préparés , les signes de ralliement , les emblèmes étaient prêts ; et les femmes mêmes allaient les arborer sur leurs coëffures. Mais il existait encore une masse de républicains qu'on ne pouvait détruire ; il fallait attaquer ce corps redoutable ; qu'a-t-on fait ? On s'est servi de la ca-

lonnie, on vous a confondus avec les scélérats dont vous avez été vous-mêmes les victimes, et que vous avez abattus et envoyés à l'échafaud au milieu du silence de la nature entière.

Il fallait un point central de ralliement où se réuniraient les perturbateurs en chef, d'où partiraient les instructions pour leurs agens, et où se suivrait, sur le même plan, la conjuration que je dénonce à la république.

On a choisi, pour devenir ce point central, celle des sections de Paris, qui, de tout temps, renferma le plus grand nombre de ces oisifs apparens, amis de la royauté; cette section dont le bataillon était, comme l'a dit un de mes collègues, dans le camp de Tarquin, lorsque le 10 août on combattait contre la tyrannie.

Les chefs de ces complots ont d'abord mis en avant dans cette section et dans plusieurs autres, des folliculaires décriés, des libellistes à leurs gages; on y a vu Ladvize, celui qui rédigea *l'ami du Roi* jusqu'au 10 août, et le journaliste

Poncelin , ci-devant prêtre , devenus les orateurs accrédités des assemblées primaires , répandre la calomnie , exciter à la discorde et prêcher la guerre civile. On a vu l'espagnol Marchéna , nouveau Gusman , provoquer un second 31 mai contre la représentation nationale , et proposer un appel au peuple pour la massacrer , comme on en fit un à la montagne pour faire égorger les Vergniaud , les Condorcet , et cent autres de nos infortunés collègues.

Interrogez les bons citoyens de Paris , ils vous affirmeront tout ce que j'avance ; à l'instant même , on me disait que ce prêtre Poncelin a fait un voyage à Chartres , pour y porter les germes de la sédition.

C'est ce même homme qui imprimait , il y a trois jours , qu'il voulait sous peu fouler à ses pieds les cadavres des républicains , ou qu'on chantât la *marseillaise* sur le sien.

Ce sont ces hommes affreux qui préparent tous les placards calomnieux , tous les libelles en forme d'adresse que

l'on fait circuler dans les départemens pour les égorger.

Tallien fait lecture de l'un de ces écrits intitulé : *Mon dernier mot aux Parisiens*. Il porte en substance.

„ que , si le 10 vendémiaire n'a pas terminé sa longue et affreuse cission, le nom de Conventionnel en exercice doit devenir un titre de proscription; qu'on doit faire usage contre eux de la mise hors la loi qu'ils ont employée contre les autres; que les *votans pour la mort* ne mourront pas dans leurs lits, à moins qu'ils ne meurent bientôt; et que tous les citoyens doivent s'armer de sabres et de pistolets pour les exterminer. *Tuez-les*, s'écrie l'auteur de cet infame écrit; c'est le seul moyen qui vous reste. „

A Tallien succède Boudin. Il achève d'émouvoir le ventre de l'assemblée par la lecture d'un placard anonyme, affiché nuitamment dans la commune de Baugency. Il était ainsi conçu. „ Pour assurer la tranquillité en France, il faut un Roi, et que son trône rége dans

le sang de deux millions d'hommes. Il faut que Paris soit détruit de fond en comble, que ses habitans soient passés au fil de l'épée, et qu'il n'y reste pas pierre sur pierre. Il faut que la terreur soit assise, le poignard à la main, à la porte du sanctuaire des lois, pour immoler les vils tyrans qui depuis trois ans affigent le bon peuple Français, Il faut régénérer le culte, en épurant les ministres qui le déshonorent par l'intérêt; et tout cela se fera par la constitution qu'on va accepter. “

Ne fut-ce qu'au style sanguinaire et grossier de ces libelles, il était facile de reconnaître la main qui les avait dictés. Qui, c'était le gouvernement lui même qui les avait fabriqués. Ne pouvant trouver de crime dans les démarches et les discours des assemblées primaires de Paris, il fallait en supposer qui parussent autoriser les mesures de rigueur. En conséquence Bourdon-de-
l'Oise est chargé de rétablir l'ordre, à Chartres, à Verneuil, à Chateau-Neuf; de dissiper les rassemblemens, et d'a-

mener mort ou vifs les chefs de factions. La féroce impétuosité de Bourdon-de-l'Oise, le rendait moins propre que tout autre à cette mission. Mais que dis-je ? Ne voulait-on pas la guerre civile ?

Quoqu'il en fût, il fallait résoudre le grand problème. La France a-t-elle acceptée ou rejetée les décrets ? Le seul moyen de connaître la vérité, était d'imprimer le résultat des votes de chaque assemblée primaire, et de l'adresser à chaque administration départementale, pour qu'elle eût à le vérifier, le contester ou l'approuver. Cette proposition fut faite à la Convention par les assemblées primaires de Paris. Mais pouvait-on l'accueillir ? Elle eût manifesté l'immense majorité des refusants ; et la Convention avait résolu que les décrets seraient adoptés. Le rapport était prêt ; Gomaire paraît au nom du comité des décrets, et présente le résultat suivant.

» Les procès-verbaux d'assemblées primaires sont aux nombre de 6,337.

6,668 constatent un nombre de vo-

RÉVOLUTIONNAIRE. 283

tans de 958,226, compris 18,326 faisant partie des armées.

269 n'ont pas constaté le nombre des votans. La majeure partie des procès verbaux des armées ne contiennent pas le nombre des votans.

Sur les 958,226 votans connus, 914,853 ont voté pour l'acceptation de la constitution.

41,892 l'ont refusé. Le nombre des acceptans surpasse celui des refusans de 872,961.

Celles des assemblées primaires qui se sont fortement prononcées sur les décrets des 5 et 13 fructidor, relatifs à la réélection des deux tiers des membres de la Convention nationale, présentent un nombre de 263,131 votans constatés.

122 n'ont pas constaté le nombre des votans. Sur les 263,131 votans connus, 167,758 ont accepté les décrets des 5 et 13 fructidor; 95,373 les ont refusés.

Le nombre des acceptans surpasse celui des refusans de 72,385.

A ce tissu de perfidies et de mensonges,

les assemblées primaires de Paris n'opposèrent qu'un froid calcul. Toutes préparèrent une adresse forte en principes et en raisonnemens, mais surtout rédigée avec une sagesse inaltérable; celle de la halle aux bleds put seule se faire entendre. Lisez, vous qui n'avez épousé aucune passion dans cette affaire, et prononcez entre Paris et la Convention.

» Plusieurs assemblées primaires vous ont demandé que le résultat de leur vote fut imprimé et envoyé à toutes les assemblées primaires de la république, et qu'il fût vérifié par chacune d'elles, en ce qui la concerne individuellement. C'est le seul moyen qu'ait la Convention de s'assurer de l'exactitude de son comité.

Sans-doute, la délicatesse seule aurait dû engager la Convention à prendre cette mesure. (De violens murmures interrompent l'orateur.)

Citoyens, nous vous prions de vouloir bien nous entendre avec autant de déférence que nous en mettons dans nos

discussions. (Les violens murmures redoublent.)

Il importait à la délicatesse, à la dignité, à la gloire de l'assemblée, et à la tranquillité publique, que la Convention eût prise, de son propre mouvement, cette mesure salutaire : elle ne l'a pas fait. Elle a décrété, il est vrai, que les états seraient imprimés ; mais cette impression était une opération préliminaire ; et avant qu'elle ait été faite, elle a converti ces décrets en lois, elle en a ordonné la proclamation.

Quel empressement ! ou plutôt qu'elle !.. Déjà des réclamations sans nombre, publiées dans les journaux, devaient vous être un avertissement. D'après le rapport de votre comité, il y a eu 270,000 votans sur les décrets. 167,000 les ont acceptés. 95,000 les ont rejetés. Deux mille assemblées primaires n'ont pas émis leur veu. Votre comité pense que leur silence peut être interprété en faveur de l'acceptation. Là-dessus, combien de réflexions se présentent ! Majorité de 95,000.

La voilà donc cette majorité sur cinq à six millions de citoyens Français! mais est-elle bien sûre cette majorité? Comprend-elle même un tiers de ceux qui ont voté sur la constitution? Et on nomme cela loi du peuple Français! Mais peut-être le peuple qui n'a point voté sur les décrets, s'en occupe-t-il en ce moment? peut-être donne-t-il un suffrage contraire? peut-être bientôt en recevrez-vous les résultats?

Que deviendra alors cette majorité de 95 mille? si le silence est un rejet formel des décrets, comme le pensent bien des personnes, c'est une opinion opposée à celle de votre comité, qui l'interprète en votre faveur.

Mais il ne s'agit pas ici d'opinion, mais de principes. Point de loi sans une sanction formelle et réelle de ceux qui ont droit de la donner. Nous pourrions ajouter aux 95,000 les 41,000 qui ont rejeté la constitution. Mais est-il bien vrai qu'il n'y ait que 95,000 opposans aux décrets. D'abord le calcul nous offre un résultat de 102,000; ce

qui fait une erreur de 7,000, dans laquelle est tombé votre comité.

De plus, la commune de Paris à 75,000 votans, dont la presque unanimité a rejeté les décrets. Comment, après cela, persuadera-t-on que la république entière n'ait fournie que 95,000 opposans aux décrets? ceci a besoin d'éclaircissement; nous le sollicitons au nom de votre dignité et de l'intérêt général. «

Épouvantée d'un calcul aussi précis, la convention ne voulut pas s'exposer à l'entendre et à le proclamer ainsi quarante-huit fois dans toute la France. Elle trouva plus prudent de décréter qu'à l'avenir au terme de la constitution elle ne recevrait plus de pétition collective. La section du Mont-Blanc se présenta le lendemain, et ne fut pas admise. Deux jours après toutes les assemblées primaires demandèrent à être entendues par l'organe d'un commissaire de chacune d'elles: on les refusa. Ainsi plus de communication possible entre Paris et la Convention. Renfer-

més dans leur palais ; les tyrans ne songerent plus qu'à s'y fortifier ; et désormais nous n'entendions d'eux que des arrêts de mort et des canons.

On conçoit facilement que ces *perpétuels* n'aspiraient qu'à la cloture des assemblées primaires , espérant maîtriser plus facilement les assemblées électorales, qui n'auraient pas les même moyens de résistance. Mais les sections avaient déjoué cet espoir en se déclarant en permanence jusqu'à l'installation du nouveau corps législatif. Il ne restait plus qu'à violer la liberté des assemblées primaires. C'est ce que fit la Convention. Elle leur ordonna de se dissoudre, et prononça la peine de mort contre les présidents et secrétaires qui signeraient ou mettraient aux voix , postérieurement au 5 vendémiaire, des arrêtés étrangers à la nomination des électeurs. Ce décret fut envoyé à toutes les sections ; et partout un ordre du jour pur et simple en fit justice. On compte à peine dans Paris trois présidents d'assemblées primaires que la crainte ait éloignés du bureau.

Cependant

Cependant Bourdon de l'Oise poursuivait son proconsulat. Le sang avait coulé à Verneuil, à Dreux, à Nonincourt; la guerre civile embrasait ces malheureuses contrées; les assemblées primaires avaient été dissoutes; les présidents et secrétaires mis en arrestation; deux électeurs de Dreux, traduits à un tribunal militaire établi à Chartres. La nouvelle en arrive à Paris le 10 vendémiaire. Le même jour la Convention avance de dix jours l'installation du nouveau corps législatif. La conséquence nécessaire de ce décret était que les assemblées électorales fussent pareillement avancées de dix jours. Mais encore une fois, on voulait fatiguer les assemblées primaires, violenter les assemblées électorales, et maîtriser les premières délibérations du nouveau corps législatif, auxquelles ne pouvaient pas assister les députés du troisième tiers.

Il n'y avait pas un seul instant à perdre; la prudence et la temporisation ne pouvaient plus être que funestes à la liberté; il fallait qu'une mesure vigoureuse

préviut le découragement et la consternation. Dans cet état de choses, la section Lepelletier proposa le 10 au soir, et la grande majorité des autres sections adopta l'arrête suivant.

« Les assemblées primaires de Paris, considérant qu'au terme de la nouvelle constitution, la convocation des assemblées électORALES doit être faite 20 jours après celles des assemblées primaires; que déjà ce terme est passé, et que les circonstances actuelles exigent impérieusement la plus prompte formation du nouveau corps législatif; que cette formation dépend des opérations des électeurs chargés de choisir les nouveaux mandataires;

Considérant que le terme de 10 jours que la Convention a prétendu marquer entre la clôture des assemblées primaires et la convocation des corps électORAUX, ne tend qu'à se ménager les moyens d'en reculer le terme, d'ajourner la constitution acceptée par le peuple entier, de prolonger le gouvernement révolutionnaire

RÉVOLUTIONNAIRE. 291

naire ; de diviser , séduire et terrifier les électeurs ;

Considérant que les exemples fréquens donnés jusqu'à ce jour, de l'usurpation, doivent faire présumer de nouveaux attentats ;

Considérant que déjà l'on a employé la violence pour dissoudre les assemblées primaires de plusieurs cantons de départemens ; que le sang a coulé à Dreux, à Nonancourt et à Verneuil ; que des présidens et secrétaires, et autres membres du souverain y ont été égorgés ou plongés dans les cachots ; que deux électeurs de Dreux ont été ignominieusement traînés dans une charrette devant un tribunal militaire établi à Chartres ;

Considérant qu'un de ces électeurs est un des commissaires qui avaient été envoyés pour fraterniser avec les Parisiens ; qu'il n'est pas douteux que le grand crime de la commune de Dreux, aux yeux des usurpateurs, est d'avoir osé témoigner ses sentimens de fraternité aux habitans de notre commune ; et sur-tout d'avoir dénoncé les menées odieuses de

gouvernement dilapidateur sur la subsistance du peuple, et les moyens qu'employaient ses agens pour faire hausser le prix des grains, et d'en avoir proposé à meilleur compte aux assemblées primaires de Paris;

Considérant qu'il est constant que c'est à l'impéritie et au brigandage des gouvernans actuels que nous avons été redevables de la disette et de tous les maux qui l'ont accompagnée;

Considérant que le seul moyen de faire cesser ce fléau et d'en prévenir le retour, est d'organiser sans délai la nouvelle constitution; que cette organisation dépend de la nomination des députés au nouveau Corps législatif, et qu'en conséquence toute mesure qualifiée du nom de loi, tendante à retarder les opérations des électeurs, serait destructive de l'ordre social, et doit être regardée comme nulle et non-avenue;

Considérant que tous les caractères de la tyrannie se développent, que tous les moyens de terreur sont prodigués; et que le décret rendu pour ne convoquer

que le 20 les assemblées électorales, de cele évidemment l'intention de renouveler à Paris les scènes de Dreux.

Considérant enfin qu'il est tems que le peuple songe lui-même à son salut, puisqu'il est trompé, trahi, égorgé par ceux qui sont chargés de ses intérêts, arrêtent :

ART. I. Demain 11, à dix heures du matin, sans nul délai, les électeurs de toutes les assemblées primaires de Paris, se réuniront dans la salle du Théâtre français.

Les assemblées, dont les électeurs ne sont pas en nombre, y enverront ceux qui sont déjà nommés, et hâteront la nomination des autres, autant que possible.

II. Aussitôt que les électeurs seront assemblés, ils en donneront avis aux assemblées primaires des cantons ruraux du département.

III. Chaque assemblée primaire ouvrira demain sa séance, à sept heures du matin, et là, les électeurs feront serment entre les mains de leurs commet-

tans , de les défendre jusqu'à la mort ; et les commettans jureront , à leur tour , de défendre jusqu'à la mort , leurs électeurs , tant qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs.

IV. Chaque assemblée primaire prendra les mesures nécessaires pour que les électeurs sortent accompagnés jusqu'au Théâtre français , par une force armée , capable d'assurer leur marche.

V. Dans le cas où la tyrannie oserait empêcher les électeurs de s'assembler au lieu indiqué , ils se retireront dans leurs assemblées respectives : et là , ils aviseront au moyen de s'entendre avec toutes les assemblées primaires de Paris , pour indiquer un autre local.

VI. Les assemblées primaires de Paris jurent que , regardant cette mesure comme la seule qui puisse sauver la patrie en mettant promptement en activité la constitution républicaine , elles ne désompareront pas leurs séances de demain , que le corps électoral ne soit définitivement installé. »

Depuis la déroute de vendémiaire ,

on a beaucoup blâmé cette convocation précipitée du corps électoral. Cette manière de juger les événements n'est que trop commune. Tel est le sort des combats : malheur aux vaincus. Mais voyons au surplus si c'est en effet à cette mesure imprudente, qu'il faut attribuer les malheurs qui l'ont suivie. Le 11 au matin, les électeurs de trente-huit sections se rendirent à la salle du théâtre français; ils étaient la majorité de Paris; il fallait celle du département. L'assemblée du corps électoral ne pouvait être légale, que par l'adhésion et la présence des électeurs des cantons ruraux. Toute la journée fut employée à cette convocation; on se sépara sur les dix heures du soir, en s'ajournant au lendemain.

Le gouvernement se trouvait pris au dépourvu. Pour être conséquent, il devait attaquer sans délai, à main armée, ce corps électoral qui, pour lui, ne devait être qu'un rassemblement de rebelles. Mais en plein jour! au moment où la garde nationale était toute

sur pied, n'attendant que le signal de voler au secours de ses électeurs! Le succès était plus que douteux. Il prit donc le parti de longer et de louvoyer.

Ce jour même la Convention célébrait une fête funéraire en l'honneur des députés assassinés par Robespierre. Thibeaudot voulait qu'on ajournât cette cérémonie; » non, s'écrie Tallien; c'est dans cette solennité que nous retremperions nos âmes, s'il était nécessaire. Je veux pleurer sur les mânes des Vergniaud, des Condorcet, des Camille - Desmoulins (4), avant de marcher contre ceux qui disputent de puissance avec la Convention. Levons ensuite le glaive; les bataillons se formeront ici; c'est d'ici que nous partirons pour combattre la nouvelle horde de Charette. » Bailleul propose de discuter les questions suivantes: comment doivent être considérés des hommes

(4) Pleureux malheureux, sur les mânes de Biron, de Grangeneuve et de Cussy.

en révolte contre la loi ? Sont-ils citoyens ? Ont-ils droit aux secours accordés par le gouvernement ? Sont-ils dans la loi ? Ont-ils droit d'en réclamer les formes à leur égard ? Daunou vient enfin faire un long rapport sur la série des crimes des Parisiens, depuis l'ouverture des assemblées primaires ; il analyse quelques-uns de leurs arrêtés qu'il interprète à sa manière ; il revient à plusieurs reprises sur l'acte de garantie dont il craignait tant l'exécution ; il ramasse dans la fange des journaux, toutes les invectives lancées contre les *meneurs* de la section Lepelletier ; il termine par un projet de décret que l'on adopte en ces termes :

„ ART. 1^{er}. En exécution de l'article XII de la loi du 1^{er} de ce mois, il est expressément enjoint aux citoyens composant les assemblées primaires de Paris qui ont terminé leurs élections, de se séparer à l'instant. Ils pourront seulement se réunir une fois pour la lecture du procès-verbal de leurs séances.

II. Il est accordé à celles de ces

assemblées qui n'ont pas encore terminé leurs élections, jusqu'au 15 de ce mois inclusivement, pour y procéder.

III. Conformément à l'article I^r. de la loi dudit jour 1. vendémiaire, d'assemblée électorale du département de la Seine, ne pourra s'ouvrir que le 20 de ce mois, jour fixé pour l'ouverture de toutes les assemblées électorales de la république.

Il est expressément interdit aux électeurs de se réunir, sous quelque prétexte que ce soit, avant ce terme. Les délibérations qu'ils pourraient prendre en contravention au présent article, sont déclarées nulles et attentatoires à la souveraineté du peuple français.

IV. Sont pareillement déclarés nuls et attentatoires à la souveraineté du peuple français, tous mandats et actes en vertu desquels les électeurs se seraient réunis avant l'époque désignée pour toutes les assemblées électorales de la république.

V. Il est en conséquence enjoint, au nom du peuple français, à tous

electeurs qui se seraient réunis d'après de pareils arrêtés ou mandats, de se séparer sur le champ, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentats à la souveraineté nationale et à la sûreté intérieure de la république.

VI. Il est expressément défendu à tous membres des autorités civiles et militaires, de déférer aux ordres qui émaneraient d'aucuns individus agissant en contravention au présent décret, sous peine d'être poursuivis eux-mêmes conformément à l'article précédent.

VII. La Convention nationale, toujours pénétrée des obligations d'un gouvernement paternel; mais en même tems invariablement décidée à faire respecter la loi et punir ses infracteurs, déclare qu'il ne sera fait aucune recherche ni poursuite contre ceux qui, jusqu'à ce jour, se sont laissé entraîner à des mesures illégales, à l'occasion des assemblées tenues en cette commune.

Elle invite tous les citoyens à l'union et au calme; et appelle, pour

faire cesser l'anarchie, le concours de tous les amis de la république.

Elle recommande aux habitans de Paris, de se tenir en garde contre les manœuvres perfides de quelques instigateurs qui voudraient les rendre solidaires de leurs excès.

VIII. Les administrateurs du département de la Seine sont tenus de publier à l'instant même le présent décret; »

Ce décret fut promulgué sur les six heures du soir devant le théâtre français. Les électeurs, occupés dans l'intérieur de la salle, en furent à peine informés. La proclamation ne fut entendue que de quelques curieux rassemblés sur la place, qui l'accueillirent avec des huées et des cris tumultueux. Les électeurs se retirèrent à dix heures; et à minuit une force armée vint de la part du gouvernement, s'emparer de la sonnette et du papier blanc. La nuit fut d'ailleurs fort tranquille.

Si la Convention nationale, fidelle à ses promesses pour la première fois,

RÉVOLUTIONNAIRE. 301
depuis l'ouverture de sa session, eût
exécuté son propre décret du 11 ; si
elle eût en effet suspendu toute pour-
suite pour les actes antérieurs à ce
décret ; si elle eût respecté les as-
semblées primaires dont les élections
n'étaient pas terminées ; et qui d'après
ce même décret, avaient le droit de
tenir jusqu'au 15 vendémiaire ; qu'au-
raient fait les sections de Paris ? C'est
ce qu'il est impossible de savoir ; mais
ce qui demeurera certain, c'est que dès
le 12 au matin, sans y être provoquées
par aucun arrêté, par aucune réunion
illégalé des assemblées primaires ou des
électeurs, elle alluma les brandons de
la guerre civile. Déjà Tallien avait
parlé du bataillon *sacré* des jacobins ;
le gouvernement fait un appel à tous
les membres d'anciens comités révo-
lutionnaires, brise-scèles, voleurs et
assassins. Il leur distribue du vin, de
l'eau-de-vie, des cartouches et des fu-
sils. La Convention les reçoit avec
complaisance ; le président les honore
du titre de patriotes de 1789, et leur

dit qu'il en est du patriotisme, comme de l'amitié, dont le tems augmente le prix. Ils remplissent le carrousel, le palais et le jardin des Tuilleries; et là, où quatre mois auparavant les sections Lepelletier, Butte des Moulins, Brutus, Fontaine de Grenelle, etc. avaient fait le sacrifice volontaire de leur vie pour protéger la Convention contre les brigands, ces brigands sont, par un nouveau crime, associés aux défenseurs de la patrie pour marcher contre ces mêmes sections, qui n'étaient plus qu'une horde impure de rebelles, de royalistes et de chouans. Quel était leur crime cependant? De vouloir avec toute la France que les corps électoraux réélussent ou rejetassent librement du nouveau corps législatif, les membres de la Convention. Oh! Quand même les assemblées primaires de Paris se seraient conduites avec légèreté, exprimées avec aigreur, ne devait-il pas suffire aux membres de la Convention qu'il ne s'agit dans cette cause que de leurs intérêts personnels, pour ne pas les

soutenir par la force des armes? Ils se glorifiaient d'éviter par leur décret la faute de l'assemblée constituante, qui perdit la constitution de 1791 en ne prenant pas une semblable mesure. Mais c'est tout à la fois une erreur et une perfidie : la faute de l'assemblée constituante ne fut pas de ne point commander la réélection, mais de la défendre.

La nouvelle du réarmement des terroristes se répand à l'instant dans toutes les assemblées primaires de Paris. Les plus incrédules ne doutent plus des projets homicides et usurpateurs de la Convention. Les sections qui paraissent le plus directement menacées, se mettent sur la défensive ; le rappel général est battu ; on prend les armes ; on attend les patriotes de 89 ; mais pas une voix ne s'élève pour marcher sur la Convention, quelque certain qu'eût été dans ce moment le succès de cette entreprise.

Sur les neuf heures du soir, l'assemblée primaire Lepelletier procédait paisi-

blement à la nomination de son dernier électeur , lorsqu'on l'instruit qu'elle est enveloppée de toute parts , et que quatre mille hommes marchent contre elle sur trois colonnes , pour la désarmer et fermer la salle de ses séances. Il n'y avait qu'un seul parti à prendre : envoyer des commissaires dans les sections environnantes , battre la générale , et se ranger en bataille devant la porte de l'assemblée. On ne délibère point ; *aux armes !* est le seul cri qu'on entend. Les commandans de brigade et de section avaient fui vers la Convention ; on les remplace par deux adjudans de bataillon. Déjà les commissaires sont partis ; la générale battue au milieu des bayonnettes et des canons ennemis ; le bataillon Lepellétier , fort de trois cents hommes au plus , se range en bataille devant la porte des Filles Saint - Thomas. Le Boulevard , la rue de Richelieu , les rues d'Amboise , neuve Saint - Marc , neuve des Augustins , Colbert , Vivienne , et même des Filles Saint - Thomas , sont remplies d'infanterie , de cavalerie et de

canons. Les députés Laporte et Goupilleau, de Fontenay, se présentent au nom de la Convention ; la trompette sonne ; Laporte somme la section Lepelletier de rendre les armes, et de se livrer à discrétion sous dix minutes. Le nouveau commandant ordonne de charger les armes ; elles sont chargées : telle est la première réponse. Les membres du bureau s'étaient avancés à la tête du bataillon. L'un d'eux, jeune homme plein de courage et d'éloquence, DELALOT prend la parole : « Que nous demandez-vous ? nos armes que nous n'avons jamais employées qu'à votre défense. Quels sont vos défenseurs ? ceux qui vous ont égorgés, que nous avons vaincus à vos côtés, que nous avons désarmés par vos ordres. Quels canons nous opposez-vous ? les nôtres que nous vous avons rendus volontairement. Que nous reprochez-vous ? l'exercice légitime de nos droits. Nous avons, au prix de notre sang, maintenu la liberté de vos délibérations, et vous violez les nôtres au mépris de toutes les lois ! » Telle fut, en sub-

tance , son discours , qui n'était pas d'un rebelle , mais d'un homme qui a la conscience de ses droits. Delalot avait fait passer la conviction jusques dans l'ame des soldats qui nous environnaient. On n'entendit de murmures que parmi les terroristes qu'on leur avait associés. Laporte l'interrompit en s'écriant : *F. . . pas tant de bavardage , la troupe n'a pas le tems d'attendre.* A ce signal , les terroristes s'élancent de leurs rangs ; on leur oppose des bayonnettes ; le sang va couler ; Menou , qui commandait la troupe , s'avance , et s'adressant aux terroristes , il leur dit : *le premier qui sort des rangs sans mon ordre , je lui passe mon sabre au travers du ventre.* Le calme se rétablit ; Menou harangue alors le bataillon Lepelletier , l'engage à se retirer paisiblement , l'invite à lui laisser ses armes , et promet que le lendemain les délibérations ne seront plus troublées. « Faites retirer vos troupes , lui répond-on , nous rentrerons dans le sein de notre assemblée , et ce n'est pas nous qui attaquerons la Convention. » Menou

consent à cette proposition ; les troupes se retirent ; un seul cri se fait entendre : *Vive la république ! mais point de Jacobins.* L'assemblée primaire Lepelletier reprend sa séance ; mais aussitôt toute l'étendue de son territoire est remplie de plus de vingt-mille citoyens armés des sections Brutus , Butte-des-Moulins , Mail , de la Réunion , du Contrat-Social , de Bonne-Nouvelle , de Fontaine-Grenelle , de la Fidélité , etc. etc. etc. qui , au premier bruit du cernement de la section Lepelletier , avaient cerné de toutes parts les troupes qui nous attaquaient , et dont elles n'ignoraient pas le nombre. Je le demande à ceux qui ridiculisaient l'acte de garantie ; n'en était-ce pas la plus complète exécution ? A quelle époque de la révolution a-t-on vu vingt-mille bourgeois de Paris , s'armer , la nuit , en moins d'une heure , sans être attaqués personnellement , contre un gouvernement accoutumé à verser le sang , et des troupes nombreuses , bien disciplinées , et munies de canons et de cavalerie ?

Mais c'est ici que l'on peut juger les
 assemblées primaires de Paris , et no-
 tamment celle Lepelletier , que l'on a
 tant accusée de conspiration. Tous les
 chefs des troupes sectionnaires qui nous
 environnaient paraissent à la tribune ,
 et demandent : que faut-il faire ? Qu'à
 cet instant , où tous les cœurs étaient
 électrisés par la même passion , que De-
 lalot , qui venait de cueillir une palme
 immortelle , eût répondu : *Marchons sur
 la Convention* ; aussitôt les mille hommes
 se précipitaient aux Tuileries ; toutes
 les avenues étaient libres ; il n'y avait
 pas de troupes pour s'opposer à leur
 passage ; le bataillon *sacré* des terroristes
 fuyait ou était passé au fil de l'épée ;
 et Delalot au sein de la Convention
 dictait la loi à tous les Français. Mais
 combien Delalot , combien la section
 Lepelletier , combien tout Paris était
 loin de ces audacieux complots ! Non ,
 malheureusement , il n'y avait pas de
 conspiration. Aussi se résolut-on à at-
 tendre au lendemain pour réclamer la
 justice de la Convention. Nous avions

sur les yeux une vraie cataracte qui ne tarda pas à tomber ; mais il n'était plus tems de prendre une mesure vigoureuse.

La retraite de Menou avait d'abord répandu la consternation et l'effroi parmi les exclusifs et les perpétuels. Mais reprenant leur impétuosité révolutionnaire, ils décrètent Menou d'accusation, nomment Barras commandant de la force armée, et ordonnent à leurs comités de ne plus paraître devant eux, sans amener à la barre les rebelles de la section Lepelletier. pieds et poings liés. Ce décret nous parvient sur les trois heures du matin ; la générale bat de nouveau ; trente mille hommes sont sous les armes au lever du soleil. Il ne s'agissait plus que de nommer un général, et d'organiser un état-major. Dancican nous est présenté par la section du Théâtre - Français ; il est accepté : première et irréparable faute.

Tous les ponts étaient occupés par les troupes conventionnelles, et des canons braqués de l'un et l'autre côté,

menaçaient les bataillons sectionnaires. Une colonne de grenadiers et de chasseurs Butte-des-Moulins , Lepelletier , Brutus et Guillaume-Tell , se présente pour dégager le Pont-neuf. Après quelques pour-parlers , les soldats de ligne se retirent et nous abandonnent leurs canons. Le brave Lafond qui commandait notre colonne , veut s'en emparer , Danican s'y oppose : il prétend qu'après avoir fraternisé avec les troupes , leur ôter leurs canons , c'est leur faire une injure et commencer les hostilités. Lafond obéit à son général ; arrive Cartaux , le mitrailleur de Marseille et de Toulon. Il fait replier ses troupes sur le Pont-neuf , reprend ses canons , et les enlève à la face de Danican. Seconde faute que nous ne tarderons pas à pleurer , et que le malheureux Lafond paya de sa tête.

Au même instant et au même lieu , paraît Fréron , escorté de deux-cents bandits éguenillés ; qu'il avait ramassés dans les cabarets de la section des Quinze-Vingts. Dans l'état de guerre où nous

- RÉVOLUTIONNAIRE. 317

étions, rien n'était à négliger. C'était sans doute un bien mince otage que Fréron. Mais au moins fut-ce une faute grave que de ne pas désarmer ses patriotes de 89. On avait ouvert les rangs pour laisser le passage à Fréron ; arrivent ensuite trois charriots remplis de fusils ; on s'en empare, on les conduit en triomphe à la section Lepelletier. Tel fut le résultat d'une expédition qui devait assurer le succès de la journée.

Le combat semblait inévitable ; le nombre et le courage nous promettaient la victoire, et l'inégalité des armées pouvait se réparer par le choix de la position ; mais nous devions périr par l'ineptie de notre général. Danican savait que nous n'avions que des fusils ; et que toutes les avenues du palais des Tuileries étaient hérissées d'artillerie. Il devait donc nous placer dans des rues adjacentes, hors la portée du canon, de manière à pouvoir, au premier signal faire une irruption subite et générale sur les troupes conventionnelles, sans qu'elles pussent nous attaquer, à

moins de quitter leur poste , ce qui les livrait à une déroute infaillible. Mais par une mal-adresse inexcusable , il nous met à la bouche du canon. Nous occupons les quais , les boulevards , et les rues Saint-Honoré , Richelieu , Grammont , Sainte - Anne , Montmartre , et neuve des Petits-Champs. Nous n'avions qu'un poste avantageux : celui de l'église Saint-Roch.

Telle était notre position respective, lorsque Danican fait passer aux comités de gouvernement une lettre de l'assemblée primaire Lepelletier qui les invitait à ne pas proclamer la guerre civile avant d'essayer un dernier moyen de conciliation. Les comités avaient réfléchi depuis la veille. La levée imprévue des Parisiens , leur concert magnanime , les faisaient trembler sur le succès d'un combat dont l'issue pouvait entraîner la ruine de la Convention , et conduire les gouvernans à l'échafaud. Il y avait d'ailleurs au milieu d'eux , des hommes qui n'avaient jamais partagé leurs fureurs. Ils se décident à

attendre

attendre les propositions de la section Lepelletier. Vingt-quatre commissaires sont nommés pour se rendre au milieu de nous. Ils sont en marche.... O infâme violation du droit des gens! O crime de leze Nation! O attentat aux plus saintes lois de l'humanité! Tallien, Louvet, Isabeau, Chenier, Dubois-Grancé qui se croient perdus sans ressource si la concorde se rétablit entre Paris et la Convention, réunissent leurs fureurs pour éteindre dans notre sang tout espece de rapprochement. Et soudain à leurs voix trois coups de fusils sont tirés de la maison de Vénua rue Saint Honoré, sur trois grenadiers sectionnaires; et le canon de la fenêtre de Charles neuf foudroie tous les bataillons qui garnissaient les quais. Indignés d'une trahison dont ils ignorent les auteurs, les commissaires du gouvernement retournent sur leur pas; et les Parisiens volent aux armes.

Les bataillons sectionnaires qui se trouvaient sur le pont royal, répondent au canon de Charles neuf par plusieurs

décharges de fusils : le canon les foudroye de nouveau ; ils veulent se précipiter sur les troupes de Cartau, la bayonnette en avant ; Danican s'y oppose et commande la retraite. Le combat est plus vif et plus opiniâtre de l'autre côté. Des canons sont dirigés des rues de l'Échelle et Rohan, sur celles Saint-Honoré et Richelieu. Les colonnes du théâtre de la république sont entamées ; et quelques coups encore, ce bâtiment s'éroulait sur ses fondemens ; le corps de garde de la barrière des Sergens est transpercé de part en part ; un autre boulet fait périr trois femmes entre la place Vendôme et la porte Saint-Honoré ; enfin de nombreuses décharges à mitraille promènent la mort dans nos bataillons. Quelque périlleux que soit ce premier choc, on le soutient avec courage ; on s'excite à la vengeance, et bientôt un feu de file constamment suivi reporte la terreur parmi nos ennemis. Les troupes de la Convention se replient sur le Carrouzel : qu'à cet instant les bataillons section-

RÉVOLUTIONNAIRE. 315

naires se fussent précipités de toutes parts la bayonnette en avant; la victoire était assurée. Mais il fallait un chef, et l'ivrogne Danican s'était mis hors d'état de pouvoir donner aucun ordre.

Malgré cette désorganisation, on pouvait conserver encore quelque espérance. Nous avions à Saint-Roch un succès constant. Les canons étaient dirigés du cul-de-sac Dauphin sur l'église. Mais il faisaient beaucoup plus de bruit que de mal. Les bataillons sectionnaires retranchés dans l'église laissaient passer les boulets et la mitraille au milieu d'eux; tandis qu'ils chargeaient leurs fusils; puis ils s'avançaient et faisaient leurs décharges avec pleine sécurité. C'est ainsi qu'ils faisaient mordre la poussière à une foule de patriotes de 89 que les soldats de ligne étaient obligés de bâtonner pour les pousser en avant; c'est ainsi que la pièce fut démontée plusieurs fois, et que périrent dix-huit canonniers. Tel fut notre succès que déjà nous nous étions emparé du canon sans trouver

aucun obstacle. Déjà l'on se préparait à enlever le caisson et à pénétrer jusque dans les Tuilleries au pas de charge, à l'arme blanche, lorsqu'un individu qu'on ne pouvait pas soupçonner de trahison, observe que l'abandon de la pièce est un piège, que le cul-de-sac du Manège est rempli de soldats et d'artillerie; que les grilles des Tuilleries sont fermées, et que l'intérieur offre un camp formidable. On crut, et l'on devait croire au rapport. Tout cependant en était faux. Il n'y avait pas un seul homme, pas un seul canon dans le cul-de-sac du Manège et dans les Tuilleries; toutes les avenues étaient ouvertes, et il n'en aurait pas coûté une goutte de sang, pour pénétrer jusqu'à la Convention; à cette heure l'officier du cul-de-sac Dauphin annonçait à l'assemblée qu'on n'avait plus ni gargousses ni munitions; que le poste allait être forcé, et qu'on cherchait le général Barras depuis deux heures. Faut-il avoir pu vaincre aussi facilement, et n'avoir pas saisi l'occasion.

Rien n'était encore décidé ; il n'y avait que quelques morts ou blessés de part et d'autre , et nous n'avions pas fait un seul pas en arrière. Mais la nuit vint ; c'est alors qu'on sentit plus vivement le besoin d'un chef. Si deux mille hommes seulement s'étaient repliés sur la section Lepelletier , tout prenait une face nouvelle. Il nous était arrivé sur la fin du jour deux canons de Bellevillé ; il n'en fallait pas davantage pour faire une trouée ; et les troupes conventionnelles épuisées d'ivresse et totalement débandées par la présomption de la victoire , n'étaient plus en état de soutenir une attaque impétueuse. Mais nos bataillons n'avaient ni mot d'ordre , ni point de ralliement , ni centre de communication : on ignorait à Saint-Roch ce qui se passait rue de Richelieu , et respectivement ; on ne recevait aucun avis , aucune indication de retraite ; chaque section prit le parti de se retirer à son quartier. On se croyait vaincu , parce qu'on n'avait pas remporté une victoire complète ; on pensait avoir fui , parce qu'on s'était

retiré isolément ; en un mot , on fut en effet vaincu parce qu'on crut l'être.

Le lendemain 14 il n'y avait plus à la section Lepelletier , que quelques membres du bureau et quelques électeurs , lorsque sur les onze heures un trompette annonça qu'elle est cernée de nouveau et sommée de se rendre. Les présidens , secrétaires , électeurs se présentent à Barras , offrent de lever les barricades , à condition qu'il y aura sûreté pour ceux qui sont dans la section. Les offres sont acceptées , les barricades sont levées , les porteurs de parole se retirent paisiblement , Barras entre dans l'assemblée primaire , et n'y trouve personne. Il revient ensuite à la Convention annoncer son grand succès , et son adjoint Talot commence fièrement son rapport par ce vers :

A vaincre sans péril , on triomphe sans gloire.

Il n'y avait point de papiers à enlever ; tout était brûlé. Mais pour donner à cette expédition l'apparence d'une victoire, on ordonne le désarmement de la section

Lepelletier, ainsi que des grenadiers et chasseurs de toute la garde nationale.

C'était peu pour la Convention d'avoir consolidé les décrets de réélection par la force des armes, il lui fallait encore des victimes. Trois commissions militaires sont établies dans les sections Lepelletier, de la Butte-des-Moulins, et du Théâtre-Français. Des mandats d'arrêts sont lancés contre les membres de la prétendue commission exécutive de la section Lepelletier ; les présidens, secrétaires, électeurs qui s'étaient le plus fortement prononcés dans cette lutte de la liberté contre le despotisme. On va chercher des conspirateurs jusqu'à Vincennes, Choisy-sur-Seine et Saint-Germain. La garde nationale de cette dernière ville, instruite des dangers de Paris, avait envoyé deux cents hommes et deux pièces de canons, pour faire respecter les assemblées primaires. Mais au lieu de prendre un circuit, ces braves citoyens se jettent au milieu des troupes de la Convention. Ils sont enveloppés par la cavalerie, et croyant

la bataille absolument perdue par les Parisiens , ils rendent les armes. On a dit , très-plaisamment , qu'il n'avait fallu que douze dragons pour les vaincre. La plupart sont arrêtés et conduits au collège des Quatre-Nations.

Les commissions militaires ne déploierent pas un grand caractère de sévérité ; elles jugerent avec beaucoup de légèreté les absens : en dix jours quarante-six individus furent condamnés par contumace , à la mort ; un à vingt-quatre ans de fers ; deux à la déportation , et quatorze à la détention ; mais il n'y eut que deux victimes : Lebois qui , condamné par contumace , eut la faiblesse de se poignarder , et fut conduit à demi-mort à l'échafaud ; et Lafond qui , dans la persuasion qu'il paraissait devant un tribunal révolutionnaire , refusa tous les moyens de salut que la commission elle-même lui ouvrait , mais qu'il regardait comme des pièges ; et déclara positivement qu'il avait commandé une colonne , qu'il avait marché contre la Convention , et qu'il n'éprouvait d'autre re-

et que celui de n'avoir pas réussi. Menou fut acquitté, et cependant il se défendit avec courage et loyauté ! On a voulu faire un mérite au gouvernement de cette modération ; mais qu'on veuille réfléchir qu'il n'avoit vaincu qu'à demi. La mitraille avoit, sans doute appris aux Parisiens que des fusils sont plus faibles que des canons ; mais ils n'étoient point encore convaincus de la sagesse et de la libre acceptation des décrets de réélection. L'opinion étoit restée immobile ; la victoire de la Convention ne lui avoit pas valu un seul transfuge ; et de toute la France, il ne lui parvint qu'une seule adresse de félicitation. Elle lui fut envoyée par quelques terroristes de Limoges, résidens à Paris. Quelle réprobation que ce silence universel !

Mais ce qui sur-tout faisait à la Convention une nécessité de la clémence, c'étoit ces brigands dont elle s'étoit servi, et qui déjà voulaient dominer. Tallien s'étoit déclaré leur chef ; chaque jour il accusait la faiblesse des conseils militaires, et se plaignait qu'on ne guillotinat qu'en

papier. Bientôt il manifesta le projet d'ajourner la constitution ; pour y arriver sûrement, il fallait casser tous les corps électoraux, mais ce fut en vain. On insiste davantage sur celui de Paris, mais le succès ne fut pas plus heureux ; et si l'on pouvait douter encore du véritable vœu des Français, il suffirait de voir la grande majorité des corps électoraux de France ; et notamment celui de Paris, délibérant sous le canon du vainqueur, réunir tous leurs suffrages sur le petit nombre de députés conventionnels qui n'avaient pas mérité de l'humanité ; et nommer pour le nouveau tiers les hommes dont l'opinion avait été le plus contraire aux décrets de réélection.

Le gouvernement voulait à quelque prix que ce fût, que la journée du 13 vendémiaire parût le résultat du concert des royalistes de l'intérieur avec ceux de l'étranger. Il avait fabriqué une conspiration dont le chef se trouva, parce qu'il en fallait un, le nommé *Lemaître*. On lut quelques lettres où les agens

du prétendant l'invitaient à mettre dans son parti Lacretelle le jeune, Laharpe et Richer-Serrisy. On promit d'imprimer cette correspondance; mais elle n'a jamais paru. *Lemaître* périt victime du besoin qu'avait le gouvernement de trouver un agent de l'étranger dans la prétendue conspiration des sections de Paris. Tallien voulut lui donner pour complice tous les membres de la Convention qui n'avaient pas partagé la conjuration des comités contre les assemblées primaires; et dans un comité général il désigna Boissy-d'Anglas, Lanjuinais, Henri-Larivierre, Aubry, Saladin et Rovere. Louvet consentit à protéger les trois premiers, auxquels il fit la grâce de les regarder comme de vrais républicains; mais il déclama plus vivement encore que Tallien contre les trois autres; et sur-tout contre Rovere. Cette transaction fut admise par l'assemblée; il ne fut plus question de Boissy-d'Anglas, Lanjuinais et Henry-Larivierre. Aubry, Saladin et Rovere furent décrétés d'accusation; et une

commission de cinq membres fut nommée pour préparer les moyens de sauver la patrie.

Tout Paris, et bientôt toute la France furent dans l'attente des nouvelles mesures de salut public que devait proposer cette commission, dont Tallien était le président. Ce bourreau du 2 septembre, du 2 juin et du 13 vendémiaire, ne dissimulait pas ses pernicieux complots; et déjà la convention courbait la tête sous un nouveau joug que sa lâcheté semblait rendre impossible à briser. Un seul homme présente à l'orage un front inébranlable. Thibaudeau dévoue sa tête à la proscription, et la France est sauvée par son courage. C'était le premier brumaire que la commission des cinq devait faire son rapport désastreux; Thibaudeau le prévient, la dénonce et le pulvérise.

« Je prends, il parle ainsi, l'engagement de dénoncer à la nation la nouvelle tyrannie qu'on lui prépare. Qu'on crée des dictatures, je me dévoue aux proscriptions; je braverai la

mort pour être la barrière insurmontable qui arrêtera les progrès des ambitieux.

Citoyens , la terreur plane encore sur cette enceinte ; avant la fin de cette séance il faut qu'elle ait fait place à la sécurité. C'est de Tallien que je parle, je ne crains pas de le nommer. Je le déclare à la nation entière ; je regarde Tallien comme l'auteur de toutes les intrigues qui nous tourmentent. Il faut enfin le faire mieux connaître , ce Tallien.

Rappelez-vous qu'une dénonciation fut faite dans le comité général contre plusieurs membres de cette assemblée ; elle ne réussit pas au gré de ceux qui l'avaient formée. On s'en est dédommagé en la renouvelant depuis dans tous les discours qu'on a tenus en public. On dit que la patrie était dans le plus grand danger , et l'on a provoqué la création d'une commission extraordinaire de cinq membres pour aviser à des mesures de salut public. Savez-vous quelles sont ces mesures de salut public qu'on doit vous proposer ?

Les environs de cette salle, cette salle elle-même en retentit ; il ne s'agit de rien moins que de faire arrêter les hommes qu'on a infructueusement dénoncés ; il ne s'agit de rien moins que de casser les corps électoraux ; il ne s'agit de rien moins que de suspendre la convocation du corps législatif ; il ne s'agit de rien que de fouler aux pieds la volonté nationale.

Apologiste de septembre, de quel droit Tallien vient-il accuser ses collègues de royalisme ? Mais vous qui murmurez, vous l'avez dénoncé vous-mêmes comme protégeant le royalisme, et vous serez obligés de convenir que si, après le 9 thermidor, il y a eu une réaction royaliste, c'est à Tallien qu'on doit l'attribuer davantage.

Qui donc avait provoqué, autorisé, protégé ces compagnies de jeunes gens qui allaient porter le trouble dans tous les spectacles, assiégeaient, insultaient vos comités, et violaient vos décrets jusque dans la cour du palais national ? Qui avait des prôneurs, des aide-de-

camp parmi les Nonotte-Dussault et autres, si ce ne sont pas Tallien et Fréron? Tout cela se faisait à Paris, tandis que des compagnies de Jésus et du Soleil, assassinaient dans le Midi.

Des lettres des agens du gouvernement à Gênes et à Venise lui apprirent que les émigrés fondaient sur Tallien de grandes espérances pour leur rentrée. Il existe au comité de salut public une lettre du prétendant, Monsieur, dans laquelle il dit qu'il compte beaucoup sur Tallien pour rétablir la royauté.

Je ne prétends tirer aucune preuve, ni même aucune induction contre Tallien; mais je demande si lorsqu'il y a contre lui des préventions fondées sur les lettres officielles des agens de la République, sur une lettre signée du prétendant, Tallien devait venir accuser avec aussi peu de décence les hommes les plus estimables, parce que leurs noms se trouvent inscrits sur des notes insignifiantes, notes qui ne sont véritablement qu'un mémorial, n'ont aucun caractère et ne présentent aucun sens.....

C'est l'ambition qui conduit Tallien. Il n'écoute que le dépit de n'avoir pas été nommé un des premiers à l'assemblée législative ; il se fâche de ce qu'il est parmi nous des hommes qui ont valu mieux que lui ; qui ont réuni plus que lui la confiance de leurs concitoyens. Ne dirait-on pas, en voyant les prétentions de Tallien, que la république ne peut se passer de lui, qu'il est essentiellement nécessaire à son maintien ? Je ne prétends accuser personne.

Quelques jours avant le comité général, on disait à Tallien : La montagne se relève. — Bah, répondit-il, c'est la faction des mâchoires, ils n'ont pas un seul orateur ; et le lendemain il s'est constitué le leur.

Tallien a abusé de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes ; de l'épanchement de la confiance. Dans un de ces dîners, où se réunissaient plusieurs membres de cette assemblée, il échappa à Lanjuinais un mot qui depuis lui a arraché bien des larmes, parce qu'on l'a empoisonné.

Dans un de ces dîners où Tallien avait beaucoup d'humeur parce qu'on était d'un avis contraire au sien, il dit : „ Puisqu'il en est ainsi, tirez-vous en comme vous voudrez ; je vous abandonne, j'aurai toujours un endroit pour me réfugier, je ne suis pas embarrassé. „

Je dirai à Tallien : regardes les hommes que tu accuses, qu'ont-ils gagné à la révolution ? les haines, la proscription ; pendant dix-huit mois ils ont vécu dans les cavernes, actuellement ils ne vivent encore que dans la médiocrité. Et toi, Tallien, tu es comblé des dons de la fortune. Je ne t'en fais point un reproche ; mais ne t'en autorise point pour accuser des hommes irréprochables, des hommes que leurs malheurs et les services qu'ils ont rendus à la patrie, recommandent au respect de leurs concitoyens.

On a parlé ici de casser le corps électoral de Paris et ceux de quelques autres départemens, mais on n'a point osé vous proposer de les casser tous ; c'était cependant où l'on en voulait venir,

car plusieurs de nos collègues qui ont été mis en arrestation, et qui sont maintenant en liberté, viennent de me dire dans la cour du palais National, qu'il n'y avait que ce moyen de sauver la chose publique.

Il s m'ont dit encore que le décret qui fixe au 5 brumaire la formation du Corps législatif, n'étant point accepté par le peuple, la Convention pouvait le rapporter et ajourner cette formation. Citoyens, souvenez-vous que c'est sur la foi de ce décret, que la nation entière a nommé ses députés. On peut garder le pouvoir constituant aussi long-tems qu'on voudra, mais je déclare qu'aucune puissance sur la terre ne me forcera d'être, le 5 brumaire, membre de la Convention nationale. »

Tallien qui depuis n'a jamais pu soutenir les regards de Thibeaudeau, n'entreprend même pas de répondre à cette Catilinaire qui lui avait aliéné la grande majorité de la Convention, et même une partie de la montagne qui ne voulait pas être appelée la faction

des mâchoires. En vain Chenier, Bantabolle et Barras essayent-ils de ramasser sur sa tête les lauriers de Quiberon, cette faible égide ne peut amortir un seul des traits lancés par la main ferme et hardie de Thibeauveau. En vain Tallien a l'aide des grands mots, *dangers de la patrie, accaparement de l'agriculture, aristocratie de l'opulence*, propose-t-il la permanence de l'assemblée, un maximum sur les marchandises, et une taxe de guerre sur les riches; tout est rejeté. La commission des cinq ne remporta qu'un triomphe sur l'opinion publique; et ce fut la convention entière qui triompha. On ne voulut plus ajourner l'installation du nouveau corps législatif, mais on voulut composer le nouveau tiers de la manière la plus homogène possible, avec les deux autres tiers. En conséquence fut rendue l'infâme loi du 3 brumaire qui exclut jusqu'à la paix, du corps législatif, les citoyens inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont pas obtenu leur radiation définitive; les parens d'émigrés.

et les signataires d'adresses et arrêtés *liberticides* délibérés par les assemblées primaires. Je ne répéterai pas tout ce que d'illustres orateurs ont accumulé de principes et de raisonnemens contre ce décret violateur de la constitution. A le considérer dans l'ordre constitutionnel que nous suivons, ou que du moins nous devons suivre aujourd'hui, c'est un attentat inouï dont tout sollicite la prompte réparation. Mais si l'on ne veut l'examiner que pour juger la Convention dont il est l'ouvrage, il est la conséquence naturelle des décrets de réélection, et de la mitraille de vendémiaire. Ah! s'il faut s'étonner, c'est qu'à ce prix elle ait consenti à terminer enfin sa longue et criminelle session.

La Convention a régné trois ans un mois et quatre jours. Jamais hommes n'avaient joui d'une puissance plus illimitée. Jamais impunité plus solennelle n'a consacré une aussi épouvantable tyrannie. Gardons-nous cependant de leur porter envie. Le bonheur des méchants

s'égoule comme un torrent. Mais que parlai-je de bonheur? Parcourons la liste de tous les membres de cette assemblée, et nous verrons qu'à l'exception de quelques vils coquins qui se sont veudus successivement à tous les partis, tous ont péri ou failli périr victimes de leur résistance ou de leur propre scélératesse.

Discite, justitiam moniti, non temnere divos.

F I N.

T A B L E A U.

DES membres de la Convention incarcérés, décrétés d'accusation, mis hors la loi, déportés, guillotines, fusillés, assassinés, suicidés, ou morts misérablement.

N O M S des Députés.	N O M S de leurs Départemens	Ce qui leur est arrivé.
Amar.	Isere.	Décrété d'arrestation le 12 germinal, an 3.
Aubite, aîné.	Seine-infér..	Décrété d'arrestation le 2 prairial, an 3.
Anacharsis-Cloots.	Oise.	Guill. le 4 germinal, an 2.
Allard.		Décrété d'arrestation le 13 prairial, an 3.
Aubry.	Gard.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Antiboul.	Tarn.	Guill. le 10 brumaire, an 2.
Audrey.	Corse.	Guillotiné à Paris, an 2.
Amyon.	Jura.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Boileau.	Yonne.	Guill. le 10 brum. an 2.
Bourbotte.	Yonne.	Condamné à mort par décret du 4 prairial, an 3; suicidé et exécuté.
Billaud-Varennes.	Seine.	Décrété à la déportation le 12 germinal, an 3.
Brulard-Sillery	Somme.	Guill. le 10 brumaire, an 2.
Bergoing.	Gironde.	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin; réintégré le 18 ventôse, en 3.
Bernard.	Bouches-du-Rhône.	Guillotiné à Paris, an 2.
Bohan.	Finistere.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Bailleul.	Seine-infér..	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.

N O M S des Députés.	N O M S de leurs Dmens.	Ce qui leur est arrivé.
Brissot.. . . .	Eure-et-Loire..	Guill. le 10 brumaire, an 2.
Boric.	Correge	Décrété d'arrestation le premier prairial, an 3.
Brunet.	Hérault.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Bonnet.	Aude	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 3.
Barère.	Hautes-Péyrn.	Décrété à la déportation le 12 germinal, an 3 ; s'est soustrait.
Barbaroux. . .	Bouches- du - Rhône.	Guillotiné à Bordeaux, an 2.
Beauvais. . . .	Seine.	Incarcéré par les Anglais à Toulon, est mort après sa délivrance.
Bazire.	Côte - d'or. . .	Guill. le 16 germinal, an 2.
Beaudot.	Saône-et-Loire	Décrété d'arrestation le 13 prairial, an 3.
Brisson	Eure-et-Loire.	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 3.
Boyer - Fon- frède.	Gironde	Guill. le 10 brumaire, an 2.
Babey.	Jura.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Bô.	Aveyron	Décrété d'arrestation le 21 thermidor, an 3.
Blaviel.	Puy-de-Dôme,	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Blaux.	Moselle.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Bancal.	Puy-de-Dôme.	Prisonnier en Autriche à l'époque de la fuite de Dumouriez pendant 3 ans.
Biroteau	Pyénées-Ori.	Guill. à Bordeaux, an 2.

N O M S des Députés.	N O M S de leurs Dmcs.	Ce qui leur est arrivé.
Buzot.	Calvados. . . .	Trouvé mort dans un champ, départem. de la Gironde.
Bresson.	Haute-Vienne.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Blangin.		Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Blad.	Finistère. . . .	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Couthou.	Puy-de-Dôme.	Mis hors la loi et guillotiné le 10 thermidor, an 2.
Charlier.	Marne	Impuni sous le regne de la Convention, s'est brûlé la cervelle en pluviôse, an 5.
Condorcet.	Aisne.	Mort en prison, comme in- connu.
Chastelin.	Yonne.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Cambon.	Hérault.	Décrété d'arrestation le 16 germinal, an 3.
Corbel.	Morbihan. . . .	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Choudieu.	Maine-et-Loire	Décrété d'arrestation le 13 germinal, an 3.
Coustard.	Leire - Infér.	Guillotiné à Paris, an 2.
Camille - des Moulins.	Seine	Guill. le 16 germinal, an 2.
Chabot.	Loir-et-Cher.	Guill. le 16 germinal, an 2.
Chaudron - Rousseau.	Haute-Marne.	Décrété d'arrestation le 21 thermidor, an 3.
Couppé.	Nord.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Crassons.		Décrété d'arrestation le 16 germinal, an 3.
Chasset.	Rhône-et-Loir	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 13 ventôse; an 3.

N O M S des Députés.	N O M S de leurs Dmens.	Ce qui leur est arrivé.
Châles	Eure-et-Loire.	Décrété d'arrestation le 19 germinal, an 3.
Collot-d'Her- bois	Seine.	Condamné par décret à la dé- portation le 12 germinal, an 3.
Carra.	Saône-et-Loire	Guill. le 10 brumaire, an 2.
Cussi.	Calvados.	Guill. à Bordeaux, an 2.
Camus.	Haute-Loire.	Prisonnier en Autriche à l'é- poque de la fuite de Du- mouriez, pendant 3 ans.
Chambon	Corrèze	Tué en l'arrêtant.
Cazeneuve.	Hautes-Alpes.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Carrier.	Cantal	Guillotiné à Paris, le 25 frimaire, an 3.
Cusset.	Rhône-et-Loir.	Fus. dans la consp. de Gren.
Dusaulz.	Seine.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Drouet.	Marne	Prisonnier en Autriche à l'é- poque de la fuite de Du- mouriez, pendant 3 ans.
Delamarre.	Oise	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Danton.	Seine.	Guill. le 16 germinal, an 2.
Dupin.	Aisne ;	Décrété d'arrestation le 23 thermidor, an 3.
Delahaye.	Gironde	Mis hors la loi par suite des journées du 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 3.
Derassy.	Ille-et-Vilaine	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
David.	Seine.	Décrété d'arrestation le 15 thermidor, an 2.
Duquesnoy.	Pas-de-Calais.	Condamné à mort par décret du 4 prairial, suicidé au mort de ses blessures.

N O M S des Députés.	N O M S de leurs Dmens.	Ce qui leur est arrivé.
Delaunay . . .	Maine-et-Loir.	Guill. le 16 germinal , an 2.
Doulcet	Calvados	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai , 1 et 2 juin 1793., réintégré le 18 ventôse , an 3.
Dulaure	Puy-de-Dôme.	Décrété d'accusation le 30 vendémiaire , an 2.
Duhem	Nord	Décrété d'arrestation le 12 germinal , an 3.
Despinassy . . .	Tarn	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Ducos	Gironde	Guill. le 10 brumaire , an 2.
Duchastel	Deux-Sevres..	Guill. le 10 brumaire , an 2.
Duchezeau		Guillotiné à Paris , au 2.
Duroy	Eure	Condanné à mort par suite du décret du 4 prairial, suicidé et exécuté , an 3.
Defermont . . .	Ille-et-Vilaine	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai , 1 et 2 juin 1793 , réintégré le 18 ventôse , an 3.
Dufriche - Va- lazé	Orne	Condanné , s'est suicidé à l'audience après sa con- damnation , le 9 brumaire, an 2.
Dartygoite . . .	Landes	Décrété d'arrestation le 13 prairial , an 3.
Duperret	Bouches - du Rhône	Guill. le 10 brumaire , an 2.
Orléans , dit Égalité	Seine	Guill. le 16 brumaire , an 2.
Duprat	Bouches - du Rhône	Guill. le 10 brumaire , an 2.
Dugué-Dassé . .	Orne	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Daunou	Pas-de-Calais.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.

N O M S des Députés.	N O M S de leurs Dmens.	Ce qui leur est arrivé.
Deverité.....	Somme.....	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 3.
Deschamps...	Gers.....	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Dubusc.....	Eure.....	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Doublet.....	Seine - infér..	Incarcéré le 3 octobre 1793, par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, et mort en prison.
Duval.....	Seine - infér..	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 3.
Escudier.....	Var.....	Décrété d'arrestation le 18 prairial, an 3.
Estadens.....	Hte-Garonne.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Faure.....	Haute-Loire.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Fayau.....	Vendée.....	Décrété d'arrestation le premier prairial, an 3.
Ferroux.....	Jura.....	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Fabre-d'Eglantine.....	Seine.....	Guill. le 16 germinal, an 2.
Fleury.....	Côtes-du-nord	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Fayolle.....	Drôme.....	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Faye.....	Haute-Vienne.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Foussedoire...	Loir-et-Cher.	Décrété d'arrestation le 12 germinal, an 3.
Ferraud.....	Hautes-Pyren.	Assassiné le 1er prairial an 3, au sein de la Convention.

N O M S des Députés.	N O M S de leurs Dmens.	Ce qui leur est arrivé.
Forestier.....	Allier.....	Décreté d'arrestation le 5 prairial, an 3.
Fouchet.....	Loire - infér..	Décreté d'arrestation le 21 thermidor, an 3.
Faucher.....	Calvados....	Guill. le 10 brumaire, an 2.
Fbrets.....	Rhône-et-Loi.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Gamon.....	Ardèche.....	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 3.
Grenot.....	Jura.....	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Garilhe.....	Ardèche....	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Guiter.....	Pyrennées....	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Guadet.....	Gironde....	Guill. à Bordeaux, an 2.
Gardien.....	Indre-et-Loire	Guill. le 10 brumaire, an 2.
Gensonné....	Gironde....	Guill. le 10 brumaire, an 2.
Gorsas.....	Seine-et-Oise.	Guill. à Paris, an 2.
Giroust.....	Eure-et-Loire.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. au 3.
Grangeneuve.	Gironde....	Guill. à Bordeaux, an 2.
Goujon.....		Condamné à mort par décret du 4 prairial, an 3, suicidé et mort de ses blessures.
Gasparin....	Bouc-du-Rhôn	Mort d'une indigestion à la suite d'une débauche.
Girault.....	Côtes-du-Nord	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Granet.....	Bouc-du-Rhôn	Décreté d'arrestation le 16 germinal, an 3.
Gaufroy....	Oise.....	Mort.
Hardy.....	Seine-infér. ...	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 3.

N O M S des Députés.	N O M S de leurs Dmens.	Ce qui leur est arrivé.
Hecquet.....	Seine-infér... .	Incarcéré le 3 octobre 1793 , réintégré le 18 frim. an 3.
Huguet.....	Creuze.....	Décreté d'arrestation le 12 germinal, an 3.
Henry - Lari- viere.....	Calvados. . . .	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 3.
Hentz.....	Moselle.....	Décreté d'arrestation le 16 germinal, an 3.
Herault Se- chelles.....	Seine-et-Oise.	Guill. le 16 germinal, an 2.
Joseph Lebon.	Pas-de-Calais..	Guillotiné à Arras, le 13 ven- démiaire, an 4.
Jagot.....	Ain.....	Décreté d'accusation le 13 thermidor.
Javogues	Rhône-et-Loi.	Décreté d'arrestation le 15 prairial, an 3, et fusillé dans la conspirat. de Grenelle.
Jarry.....	Loire-infér... .	Incarcéré le 3 octobre 1793 , réintégré le 18 frim. an 3.
Isnard.....	Var.....	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 3.
Julien de Tou- louse.....	Haute-Garon.	S'est sous. au décret d'accusa.
Keverlegan... .	Finistere. . . .	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 28 ventôse, an 3.
Kersaint.....	Seine-et-Oise.	Guillotiné à Paris, an 2.
Lidon.....	Correze. . . .	Guillotiné à Paris, an 2.
Lebas.....	Pas-de-Calais.	Mis hors la loi le 9 thermi- dor, suicidé à la commune la nuit du 9 au 10 ther- midor, an 2.

N O M S des Députés.	N O M S de leurs Dmens.	Ce qui leur est arrivé.
Monestier . . .	Puy-de-Dôme.	Décrété d'arrestation le 15 prairial, an 3.
Maure	Yonne	Décrété d'arrestation le 4 prairial, s'est brûlé la cervelle le 15 prairial, an 3.
Massieux . . .	Oise	Décrété d'arrestation le 21 thermidor, an 3.
Moisset	Gers	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Michel	Morbihan	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Mallarmé . . .	Meurthe	Décrété d'arrestation le 18 prairial, an 3.
Mainvielle . . .		Guill. le 10 brumaire, an 2.
Massa		Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Mollevaut . . .	Meurthe	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 3.
Marbos	Drôme	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Mercier	Seine-et-Oise.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Noël	Haute-Vienne.	Guillotiné à Paris, an 2.
Obelin	Ille-et-Vilaine	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Osselin	Seine	Guillotiné à Paris le 8 messidor, an 3.
Olivier-Gerente	Drôme	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim., an 3.
Pelletier Saint Fargeau . . .	Cher	Ass. par Paris, le 20 juin 93.
Peyre	Basses-Alpes.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Perics	Aude	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.

N O M S des Députés.	N O M S de leurs Dmens.	Ce qui leur est arrivé.
Peissard.	Dordogne . . .	Condamné à la déportation.
Pétion.	Eure-et-Loire.	Trouvé mort dans un champ, dép. de la Gironde.
Piorry.	Vienne.	Décrété d'arrestation, le 21 thermidor, an 3.
Pricur	Manche.	Décrété d'arrestation, le 1 praïrial, an 3.
Perrin.	Aube.	Mort dans les fers.
Pinel, aîné. . . .	Dordogne. . .	Décrété d'arrestation, le 1 praïrial, an 3.
Pautrisel.		Décrété d'arrestation, le 6 praïrial, an 3.
Phelippeaux..	Sarthe.	Guill. le 16 germinal, an 2.
Ph. Delleville.	Calvados	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim., an 3.
Quinette	Aisne.	Pris. en Autriche, pendant 3 ans.
Queïnel	Finistere	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim., an 3.
Rouault	Morbihan. . . .	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim., an 3.
Rouyer	Hérault.	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 3.
Royer.	Ain	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Ribereau.	Charente.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Robespierre, j	Seine.	Mis hors la loi et guillotiné le 10 thermidor, an 2.
Robespierre, a	Seing.	Mis hors la loi et guillotiné le 10 thermidor, an 2.
Ruault.	Seine.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Roussel.	Meuse	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Rebecqui.	Bouc-du-Rhôn	Guillotiné à Paris, an 2.

N O M S des Députés.	N O M S de leurs Dmens.	Ce qui leur est arrivé.
Romme	Puy-de-Dôme.	Condamné à mort par décret du 4 prairial, an 3, suicidé et mort de ses blessures.
Rulh	Bas - Rhin . .	Décrété d'arrestation le 1 prairial, an 3, s'est poignardé le 10 prairial.
Rivaut	Haute-Vienne.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Richou	Eure	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Rabaut Saint- Etienne	Aube	Guillotiné à Paris, an 2.
Ruamps	Charente	Décrété d'arrestation le 12 germ. an 3, s'est soustrait.
Rabaut (J. A.)		Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Savary	Eure	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 2.
Serre	Hautes-Alpes.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Salles	Meurthe	Guillotiné à Bordeaux, an 2.
Salmon	Sarthe	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Soubrany	Puy-de-Dôme.	Condamné à mort par décret du 4 prairial, an 3, suicidé et exécuté.
Sergent	Paris	Décrété d'arrestation le 13 prairial, an 3.
Simon	Bas - Rhin . . .	Guillotiné le 22 germ. an 2.
Souliguac	Haute-Vienne.	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Saurinc	Landes	Incarcéré le 3 octobre 1793, réintégré le 18 frim. an 3.
Saint-Just	Aisne	Mis hors la loi et guillotiné le 10 thermidor, an 2.

N O M S des Députés.	N O M S de leurs Dmens.	Ce qui leur est arrivé.
Saladin	Somme	Incarcéré le 3 octobre 1793 , réintégré le 18 vent. an 3.
Saint-Prix	Ardèche	Incarcéré le 3 octobre 1793 , réintégré le 18 frim. an 3.
Thuriot	Marne	Décreté d'arrestation le 16 germinal, an 3.
Tournier	Aude	Incarcéré le 3 octobre 1793 , réintégré le 18 frim. an 3.
Valady	Aveyron	Guillotiné à Paris, an 2.
Vallée	Eure	Mis hors la loi par suite des journées des 31 mai, 1 et 2 juin 1793, réintégré le 18 ventôse, an 3.
Vernier	Jura	Incarcéré le 3 octobre 1793 , réintégré le 18 frim. an 3.
Vergniaud	Gironde	Guillotiné le 10 brum. an 2.
Vincent	Seine - infér.	Incarcéré le 3 octobre 1793 , réintégré le 18 frim. an 3.
Varlet	Pas-de-Calais.	Incarcéré le 3 octobre 1793 , réintégré le 18 frim. an 3.
Vigée		Guillotiné le 10 brum. an 2.
Vadier	Arriège	Condamné à la déportation par décret du 12 germinal, an 3, s'est soustrait.



T A B L E

DES principaux Discours, Rapports, Pétitions, Lettres, Décrets, Crimes et Mouvements révolutionnaires sous le regne entier de la Convention.

T O M E P R E M I E R.

M ANUEL demande des honneurs distinctifs pour Pétion, président de la Convention.	29
Placard de Marat sur la pusillanimité de la Convention.	30
Billaud-Varennes demande la suppression de tous les tribunaux.	31
Abolition de la royauté.	33
Robespierre est dénoncé comme chef de parti.	34
Attentats des émissaires de la commune de Paris à Auzerre, à Douay, à Meaux, etc., etc.	37
Circulaire de la commune de Paris pour inviter les départemens à massacrer leurs prisonniers.	39
La commune de Paris dénonce une foule de députés de l'Assemblée législative, sans les nommer, comme vendus à la cour.	45

Une commission de 24 membres est nommée pour examiner les papiers, dits trouvés dans le château des Thuilleries.	46
Marat insulte impunément la Convention.	48
Apologie par Marat de l'assassinat commis par les bataillons Mont - Conseil et le Républicain, sur quatre déserteurs Autrichiens.	49
La section du Théâtre Français viole impunément un décret de la Convention.	51
Discours de Buzot sur la garde départementale.	53
Insolente pétition des sections de Paris contre l'institution de cette garde.	56
La commune est mandée à la barre, et triomphe.	59
Discours de Buzot sur la nécessité de faire une loi contre les provocateurs à l'assassinat.	61
Lepelletier de Saint - Fargeau combat la proposition de Buzot.	64
Troubles dans Paris.	65
Louvet dénonce Robespierre.	66
Barbaroux se vante d'avoir conspiré contre Louis XVI.	69
Robespierre répond à Louvet.	71
Barere parle avec dédain de Robespierre.	75
La Convention passe à l'ordre du jour, sur la dénonciation de Louvet.	77
Séance des jacobins.	<i>ibid</i>
Flagorneries prostituées à Robespierre.	7.

Apologie des massacres de septembre par Collot-d'Herbois.	79
Barrere désavoue son discours sur Robespierre.	80
Apologie des massacres de septembre au sein de la Convention par Basire.	82
Garat, ministre de la justice, fait aussi l'éloge de ces massacres.	83
Rapport de Valazé sur le roi.	118
Il propose 18 chefs d'accusation.	122
Mailhe examine si le roi doit être jugé; comment il peut l'être; s'il doit l'être par la Convention, sans appel.	122
Proposition atroce de Mailhe sur le sort à réserver au prince royal.	129
Discours de Fauchet, Rozet, Lefort et Morisson, tendans à prouver que le roi ne peut pas être jugé.	130
Discours de Gregoire, de Serre, de Robert et de Saint-Just, pour la mise en jugement du roi.	134
Robespierre prétend qu'il ne s'agit pas de juger le roi, mais de le condamner à mort par mesure de sureté générale.	139
Décret qui déclare que le roi sera jugé par la Convention.	142
Décret qui règle la marche à suivre dans ce procès.	143
Le ministre Roland découvre des papiers dans une armoire secrète du château des Thuilleries, et les enleve sans témoins, sans procès-verbal.	146
Inventaire des papiers.	147

Rapport de la commission des 21 sur l'acte d'accusation du roi.	153
Rewbell , Carpentier , Drouet , Tallien , Gorsas , Rhull , Amar , Dubois-Grancé , Sergent , Billaud-Varennés , se disputent à qui citera de nouveaux faits.	154
Interrogatoire du roi à la barre de la Convention.	159
Marat , Sevestre , Chabot , Merlin , Duhem , s'opposent à ce qu'on donne un conseil au roi. Le conseil est accordé.	181
Le roi nomme Tronchet et Target.	182
Target refuse.	<i>ibid.</i>
Malleshèrbes s'offre spontanément ; le roi l'accepte et lui adjoint Deseze.	183
La commune arrête que les conseils du roi seront scrupuleusement fouillés jusqu'aux endroits les plus secrets.	185
Elle arrête aussi que le roi ne pourra voir sa famille jusqu'à son jugement.	186
La Convention casse cet arrêté. — Tallien prétend que la commune a le droit de ne pas obéir au décret.	186
Le roi paraît à la barre avec ses défenseurs.	<i>ibid.</i>
Analyse du plaidoyer de Deseze.	187
Duhem , Choudieu , Tallien , Legendre , Robespierre et Marat , demandent que le roi soit jugé sans désenparer , et que la défense ne soit imprimée qu'après sa condamnation.	198
Lanjuinais demande le rapport du décret qui met le roi en jugement,	199

Tumulte indécant.	203
Décret qui ordonne l'impression du plaidoyer de Deseze, et la continuation de la discussion sur Louis XVI jusqu'à jugement définitif.	204
Mouvements des factieux pour hâter la fin de ce procès.	205
Maladresse de ceux qui voulaient sauver le roi.	206
Discussion sur l'appel au peuple.	207
Analyse du discours de Robespierre contre l'appel.	209
Analyse de celui de Vergniaud pour l'appel.	224
Position des questions.	254
Résultat de l'appel nominal sur la première question : Louis est-il coupable.	
693 votans pour l'affirmative absolue.	255
Résultat de l'appel nominal sur la seconde question : Y aura-t-il appel au peuple ?	
283 voix pour, 424 contre.	256
Lanjuinais demande que le roi ne puisse être condamné à la simple majorité absolue.	257
Moyens infâmes employés pour intimider les députés faibles.	259
Quelques sections proposent de fermer les barrières.	<i>ibid.</i>
Belle conduite de Roland dans cette circonstance.	260
Résultat de l'appel nominal sur la troisième question : Quelle peine infligera-t-on à Louis XVI ?	264

Louis XVI est condamné à mort à une minorité de cinq voix.	267
L'infâme d'Orléans vote la mort de Louis XVI.	169
Missive de la cour d'Espagne pour demander la grâce de Louis XVI.	<i>ibid.</i>
La Convention passe à l'ordre du jour.	271
Le président proclame l'arrêt de mort.	<i>ibid.</i>
Deseze, Trouchet et Malherbes déclarent au nom du roi, qu'il en appelle à la nation française, et réclament contre la faible majorité qui l'a condamné.	<i>ibid.</i>
Atroce subtilité de merlin de Douay.	278
Tallien demande que Louis XVI soit exécuté sans délai.	279
La discussion sur le sursis est ajournée au lendemain.	280
Débats nocturnes des factieux après la clôture de la séance.	<i>ibid.</i>
Résultat de l'appel nominal sur la quatrième question : Y aura-t-il sursis? 380 voix contre, 310 pour.	281
Manuel donne sa démission, motivée sur l'indécence des délibérations de la Convention.	283
Décret définitif sur la mort de Louis XVI.	287
Signification du décret au roi, par Garat.	289
Dernières demandes du roi.	<i>ibid.</i>
Tranquillité de Louis XVI.	291
Son testament.	<i>ibid.</i>

Consternation des parisiens.	300
Lepelletier de Saint-Fargeau est assassiné par Paris.	301
Les jacobins reprochent cet assassinat aux appelans au peuple.	303
Thuriot reproche à Pétion les massacres de septembre.	<i>ibid.</i>
Pompe funebre de Lepelletier.	305
Dernières dispositions de Louis XVI.	307
Il est conduit à l'échafaud.	<i>ibid.</i>
Il veut parler au peuple. — Santerre fait battre un roulement.	308
Le boudin tranche sa vie.	<i>ibid.</i>
Réflexions sur sa condamnation.	<i>ibid.</i>
Tableau des appels nominaux.	313

TOME SECOND.

CERNEMENT du Palais royal.	7
Décret qui suspend la procédure contre les septembriseurs	10
Opposition couragense de Lanjuinais.	14
Les sections de Paris demandent un maximum sur le prix des bleds.	15
Marat lui-même désavoue les pétitionnaires.	16
La pétition est improuvée.	<i>ibid.</i>
Placard de Marat, tendant à provoquer le pillage et à faire pendre les marchands.	18
Pillage des épiciers le 25 février.	<i>ibid.</i>
Apathie des parisiens.	19
La commune de Paris invite les pillards à la tranquillité le 26.	20

Marat est dénoncé comme auteur de pillage ; Tallien et Fréron le défendent ; il triomphe.	<i>ibid.</i>
Mouvements des factieux contre les appelans au peuple.	22
Rébellion du 10 mars.	23
Faiblesse de l'assemblée.	24
Institution du tribunal révolutionnaire.	26
Analyse du discours de Vergniaud , où il donne des détails sur la rébellion , et prédit tous les crimes de la terreur.	33
Changement du ministère.	51
Léonard-Bourdon insulte la jeunesse après une orgie crapuleuse ; il est blessé dans une rixe , et se prétend assassiné avec des intentions préméditées.	52
Barrère demande que la statue de la loi soit couverte , et qu'on établisse un gouvernement révolutionnaire.	54
Décrets qui déclare la ville d'Orléan en état de rébellion ; suspend la municipalité , et ordonne le désarmement d'une partie de la garnison.	55
Manuel est assassiné à Montargis.	56
Quelques jacobins marseillais demandent l'expulsion des girondins de l'assemblée.	57
Décret qui ordonne aux propriétaires , principaux locataires , et portiers des maisons , d'inscrire sur les portes le nom , l'âge et la qualité de tous les habitans.	60
Pache demande au nom des 48 sections la	

réorganisation du conseil exécutif et de l'état major des armées.	61
Un sectionnaire demande la suspension de toutes les affaires civiles pendant trois mois ; la levée en masse de tous les hommes depuis 13 ans jusqu'à 50 , et le départ de la moitié de la Convention pour l'armée.	63
Décret qui ordonne le désarmement des gens suspects , et met tous les chevaux de luxe en réquisition.	64
Commencement de la guerre de la Vendée.	68
Progrès rapide de cette guerre civile.	69
La Convention n'en est instruite que lorsque plus de 10 départemens sont embrasés.	73
Manifeste des insurgés.	77
Décrets qui met les insurgés hors la loi.	85
Loi du 28 mars sur les émigrés.	88
Brigandage de Danton , Lacroix , Treillard , Merlin de Douay , dans la Belgique.	94
Indiscipline et désordre dans l'armée du Nord.	95
Audoin , Chépi , Lelievre - Hassenfratz , Meunier , Vandermonde , désorganisent l'armée.	97
Dumouriez vient à Paris.	98
Dumouriez projette la conquête de la Hollande.	99
Déroute d'Aix la Chapelle.	102
Spoliation des églises de la Belgique par les émissaires jacobins.	103

Succès de Dumouriez près de Tirlemont.	104
Défaite totale de l'armée du Nord à Nervinde.	<i>ibid.</i>
Camus pallie cette défaite.	107
Dumouriez veut marcher sur Paris.	109
Conférence de Dumouriez avec Proly, Dubuisson, et Pereyra.	110
Camus, Bancal, Quinet et Lamarque sont envoyés pour mettre en arrestation Dumouriez.	113
Dumouriez les fait arrêter et les livre à l'Empereur.	116
Proclamation de Cobourg qui s'engage à seconder Dumouriez.	117
Manifeste de Dumouriez.	118
Défection de l'armée de Dumouriez; il passe chez l'étranger.	121
Dumouriez est déclaré hors la loi, et sa tête mise à prix.	123
Les jacobins et les girondins s'accusent réciproquement d'être les amis de Dumouriez.	128
Expulsion de la famille des Bourbons.	129
Institution du comité de salut public.	130
La section de Bon-Conseil fait un appel à la montagne contre les girondins.	132
Circulaire des jacobins, tendante à détruire la Convention.	134
Marat est décrété d'accusation; absout par le tribunal révolutionnaire, et ramené en triomphe.	136

Lhuillier vient au nom du département de Paris demander un maximum.	143
La commune de Paris se déclare en insurrection.	144
Robespierre la justifie; la commune est admise aux honneurs de la séance.	146
Décret qui ordonne le sursis de l'exécution de l'assassin d'un prêtre insermenté, et le refuse à une cuisinière, condamnée à mort pour des propos royalistes.	147
Le faubourg Saint-Antoine se déclare en insurrection si le maximum n'est pas décrété.	149
Le maximum est décrété.	150
Emprunt forcé d'un milliard.	<i>ibid.</i>
Création d'une commission des 12 pour surveiller les rebelles de la commune.	151
Complot de la commune d'assassiner les girondins.	152
Arrestation d'Hébert; les sections réclament sa liberté; belle réponse d'Isnard.	154
Débats tumultueux de la Convention.	157
Garat fait l'éloge d'Hébert.	158
Insolente pétition des sections de Paris.	159
La suppression de la commission des 12 et l'élargissement d'Hébert sont décrétés.	160
Courage de Lanjuinais.	161
Insurrection de la commune; comité central de l'évêché.	163
Proclamation de la commune.	164

La commune ordonne le désarmement des suspects, des feuillans, des pétitionnaires des 8 et 20 mille, des nobles, des prêtres et des clubistes de la Sainte-Chapelle; le tocsin sonne, la générale bat, le canon d'alarme est tiré.	166
Manifeste de la commune.	168
Lhuillier demande au nom du département de Paris l'arrestation de la commission des 12, et de 22 girondins.	170
Nouvelle proclamation de la commune du premier juin.	173
Marat conseille à la commune de ne pas désespérer qu'elle n'ait réussi.	176
Honteuse proclamation de la Convention.	177
Pétition de Hanenfratz.	180
Les girondins abandonnent leur propre cause.	181
Lanjuinais seul résiste; il est accablé d'invectives; Legendre le frappe avec un bâton, et veut le renverser de la tribune.	182
Ultimatum de la commune.	185
Cernement de la Convention par 80 mille hommes.	188
Récit de la promenade dans les Thuilleries.	190
Les membres de la commission des 12, et les 22 girondins dénoncés sont mis en arrestation.	294
Constitution de 1793.	199
Quelques uns des députés décrétés d'accusation se dérobent aux poursuites.	198

Plusieurs départemens se réunissent pour marcher sur Paris.	199
Guerre du Calvados.	200
Les sections de Paris fraternisent avec les insurgés.	201
Trois coups de canon tirés en l'air termi- nent l'insurrection.	202
Assassinat des Orléanais, prétendus assas- sins de Léonard-Bourdon.	203
Assassinat de Marat par Charlotte Cor- day.	205
Interrogatoire, courage et mort de Charlotte Corday.	209
Pitt est déclaré l'ennemi du genre hu- main.	213
Décret contre les Anglais et leurs mar- chandises.	214
Fête du 10 août.	216
Arrestation et supplice de Custine.	229
Décret qui ordonne la levée en masse de tous les Français.	221
Horrible pétition de Chaumette.	224
Dronet propose à la Convention de se déclarer brigands.	226
Loi du 17 septembre sur les suspects.	228
Extention de cette loi par Chaumette.	230
Décret d'accusation contre les girondins mis en arrestation; mise hors la loi de ceux qui ont pris la fuite; arrestation de 73 députés, signataires d'une protes- tation contre la journée du 2 juin.	233
Proposition monstrueuse de Collot-d'Her- bois.	237

- Institution du gouvernement révolutionnaire.	238
Rapports mensongers de Tallien sur Lyon.	246
Albilte , Nyoche , Gauthier, Dubois-Grancé, ordonnent l'établissement d'une armée révolutionnaire de six mille hommes, et la levée d'un emprunt forcé de six millions à Lyon.	247
Dubois-Grancé fait entrer des troupes dans Lyon.	248
Les Lyonnais s'insurgent ; s'emparent de l'arsenal et détruisent la municipalité.	<i>ibid.</i>
Robert-Lindet invite Dubois-Grancé à la modération.	253
Les départemens de l'Hérault et du Gard somment Dubois - Grancé de retirer ses troupes.	258
Décret qui met Lyon en état de rébellion.	265
Proclamation calomnieuse de Dubois-Grancé.	267
Réponse courageuse des Lyonnais.	269
Bombardement de Lyon.	277
Dubois - Grancé est disgracié.	283
Conduite atroce de ce monsieur.	284
Lyon est pris.	285
Décret qui ordonne la démolition de Lyon.	286
Infâme proclamation de la Convention.	288
Brigandage de Rossignol , Santerre et Ronsin dans la Vendée.	289

La reine est traduite à la Conciergerie.	293
Interrogatoire secret de la reine.	294
Ses enfans sont contrains à déposer contre elle.	295
Acte d'accusation de la reine.	296
Dépositions atroces de Lecointre Versailles, de la Benette, d'Hébert, de Michel Cointre; de la domestique Millot, et de Roussillon.	309
Horrible discours du président du tribunal révolutionnaire.	320
La reine est condamnée et exécutée le 16 octobre.	327
Réflexions sur sa vie et sa mort.	328
Procès des girondins.	335
Réflexions sur leur vie politique.	336
Leurs accusateurs sont appelés en témoignage contre eux.	339
Dépositions de Chabot, où il donne des détails curieux sur la conjuration du 10 août et les manœuvres du 2 septembre.	340
Décret qui permet aux jurés de fermer les débats après trois jours de discussion.	357
Dufriche-Valazé se poignarde après son jugement.	358
Mort des 21 girondins.	<i>ibid.</i>

T O M E T R O I S I È M E .

REFORME du calendrier.	4
Spoliation des églises.	5
Apostasie de Gobel, évêque de Paris. <i>ibid.</i>	
Profanation de l'église Notre - Dame, érigée en Temple de la raison.	6
Décret d'accusation contre Osselin.	7
Billaud-Varennes et Barrere font décréter que les députés pourront être décrétés d'accusation sans être entendus.	9
Arrestation de Julien de Toulouse, de Delaunay-d'Anger, de Buzot et de Chabot.	12
Décret qui met toutes les autorités constituées sous la main des comités de salut public, et de sureté générale.	14
Innombrables arrestations à Paris.	20
Camille Desmoulins s'éleve contres ces actes arbitraires.	21
Rapport atroce de Barrere sur les suspects.	22
Nouvelle nomenclature de suspects,	23
Robespierre dénonce Camille Desmoulins aux jacobins.	26
Supplice de l'infâme d'Oréans.	29
Instruction du comité de sureté générale aux comités révolutionnaires des départemens.	<i>ibid.</i>
Rapport de Barrere sur les immoraux; les indulgens, et les ultra-révotutionnaires.	35

Arrestation de Fabre-d'Eglantine.	<i>ibid.</i>
Fête du 21 janvier.	37
Pétition des ramoneurs et des savoyards en faveur de M. de Fénélon, qui leur servait de pere depuis 80 ans.	39
Procès des notaires Brichard et Chaudut.	40
Rapport de Robespierre sur la morale républicaine.	41
Rapport de Saint-Just sur la faction des Indulgens.	49
Loi contre les ennemis de la Révolution.	53
Loi du 23 ventôse qui prononce la peine de mort contre toutes les actions possibles.	<i>ibid.</i>
Arrestation de Ronsin et de Vincent.	57
Insurrection du club des Cordeliers.	<i>ibid.</i>
Rapport de Barrere sur les factieux de l'étranger.	59
Tallien demande la peine de mort contre les colporteurs des appels nominaux, dans le procès du roi, imprimé par Foullé.	63
Arrestation d'Hébert, de Momoro, etc.	64
Leur condamnation à mort.	67
Arrestation de Danton, Lacroix, Phelippeaux, Camille Desmoulins, Simon et Hérault-Séchelles.	68
Dévouement de Legendre pour Danton.	69
Insolent despotisme de Robespierre.	70
Acte d'accusation de Danton, etc.	72
Danton et ses co-accusés sont mis en jugement.	77

Ferme défense de Danton ; etc.	<i>ibid.</i>
Décret qui met hors des débats lui et ses co-accusés.	84
Prétendue conspiration des détenus au Lu- xembourg pour les sauver.	<i>ibid</i>
Arrestation et condamnation de Chaumette, Gobel, Beysser, des veuves d'Hébert et Camille Desmoulins, etc., etc.	85
Suppression du conseil exécutif.	86
Licenciement de l'armée révolution- naire.	87
Décret qui condamne à la déportation tous les prêtres insermentés.	88
Précis historique des proconsulats.	90
Collot-d'Herbois est envoyé à Lyon.	92
Il organise quatre tribunaux révolution- naires.	<i>ibid.</i>
Il fait mitrailler six mille Lyonnais	93
Son féroce discours aux jacobins.	94
Il propose à la Convention d'imiter son exemple dans toutes les villes de l'em- pire.	96
Il détruit les édifices de Lyon par la mine et le canon.	97
Lettre de ce proconsul au comité de salut public.	99
Le même au même.	100
Le même à la Convention.	101
Le même à Robespierre, aîné.	<i>ibid.</i>
Lettre du tribunal révolutionnaire à la Convention.	103
Lettre de Collot à la Convention.	<i>ibid.</i>
Le même à Couthon.	104

Lettre de Pilot à Gravier.	107
Lettre du tribunal révolutionnaire de Lyon à la Convention.	<i>ibid.</i>
Lettre de Collot à Duplay, pere.	106
Lettre d'Achat à Gravier.	107
Lettre de Lepelletier à la commune de Paris.	<i>ibid.</i>
Lettre de Pilot à Gravier.	108
Rappel de Collot-d'Herbois.	<i>ibid.</i>
Son rapport à la Convention.	<i>ibid.</i>
Lettre d'Achar à Gravier.	113
Lettrés de Fouchet, Maulle, et Laporte à la Convention.	114
Clôture des tribunaux révolutionnaires de Lyon.	115
Proconsulats de Tallien, Isabeau, etc.	116
Tallien fait égorger Biroteau, Cussi et Girey Dupret.	119
Mort des membres de l'ancienne commission populaire de Bordeaux.	121
Lettres de Tallien, Isabeau, etc... à la Convention.	123
Les mêmes aux jacobins.	<i>ibid.</i>
Lettre de Tallien à la Convention.	124
Lettre d'Isabeau à Tallien.	<i>ibid.</i>
Tallien se laisse adoucir par madame de Fontenay.	125
Rappel de Tallien.	127
Proconsulat de Joseph Lebon et Duquesnoy à Arras et Cambray.	129
Joseph-Lebon établit un tribunal révolutionnaire à Arras.	130
Innombrables massacres de ce monstre.	<i>ibid.</i>

Lettre du comité de salut public à Joseph-Lebon.	132
Lettre de Joseph-Lebon au comité de salut public.	<i>ibid.</i>
Lettre du comité de salut public à Joseph-Lebon.	<i>ibid.</i>
Lettre de Joseph-Lebon au district de St-Omer.	133
Lettre du comité de salut public à Joseph-Lebon.	<i>ibid.</i>
Lettre de Joseph-Lebon au comité de Salut public.	134
Le même au même.	<i>ibid.</i>
Lettres de Joseph-Lebon et de Duquesnoy au comité de salut public.	<i>ibid.</i>
Lettre du comité de salut public à Joseph-Lebon.	135
Lettre de Joseph-Lebon au comité de salut public.	136
Lettre de Joseph-Lebon à Duquesnoy.	<i>ibid.</i>
Lettres de Joseph-Lebon à Saint-Just et Lebas.	137
Le même aux mêmes.	<i>ibid.</i>
Le même aux mêmes.	138
Le secrétaire de Joseph-Lebon à Lebas.	139
Le même à un de ses amis.	<i>ibid.</i>
Rapport de Barrere sur les formes acerbes de Joseph-Lebon.	140
Détail des crimes de Duquesnoy.	149
Proconsulat de Maignet à Orange et Bedouin.	155
Il institue une commission populaire à Orange.	156

E E S M A T I E R E S. 369

Massacre de ce monstre.	160
Lettre d'Agricole Moureau à Payan.	<i>ibid.</i>
Lettre de Juge à Payan.	161
Lettre de Bennet à Payan.	162
Lettre d'Agricole-Moureau à Payan.	163
Lettre de Fauvetti à Payan.	<i>ibid.</i>
Lettre de Payan à Fourosa.	164
Lettre de Fourosa à Payan.	165
Lettre d'Agricole Moureau à Payan.	167
Lettre de Juge à Payan.	168
Lettre de Viot à Payan.	169
Incendie de Bédouin.	170
Proconculat de Barras , Fréron , etc., à Mar- seille et Toulon.	172
Lettres de Barras et Fréron à la Conven- tion.	173
Décret qui ordonne que Toulon sera rasé.	175
Mort du député Beauvais au sortir de sa prison.	176
Lettres de Fréron à Moyse-Bayle.	178
Récit des massacres de Barras et de Fré- ron.	179
Lettres de Fréron à Moyse-Bayle.	188
Lettre de la commission militaire de Marseille à la commune de Paris.	189
Portraits de Barras , Fréron , et autres dantonistes.	190
Proconsulat de Carrier , Lequinio , Fran- castel , etc., dans la Vendée.	194
Récit des horreurs de Rossignol et de Santerre dans ce pays.	195
Lettre de Léquinio à la Convention.	199

Arrivée de Carrier à Nantes.	203
Il s'annonce par les discours les plus sanguinaires.	204
Il organise une commission militaire, un tribunal et un comité révolutionnaire	206
Ordres du comité révolutionnaire de Nantes.	208
Arrêtés du même.	209
Institution de la compagnie Marat.	210
Détail sur la composition de cette compagnie.	213
Tableaux hideux des femmes enceintes, des enfans à la mammelle, encombrés dans les prisons, sans secours et sans nourriture.	214
Passions brutales de Carrier.	217
Ordre de fusiller sans jugement tous les insurgés pris armés ou désarmés.	218
Cent Vendéens qui s'étaient rendus volontairement sont fusillés sans jugement.	219
Récit des diverses fusillades faites à Nantes.	220
Beau trait d'un nommé Fonbonne.	222
Carrier fait brûler tout le pays des insurgés.	224
Lettre de Carrier au comité de salut public.	225
Le même au général Haxo.	<i>ibid.</i>
Le même au général Dufour.	<i>ibid.</i>
Ordre de Carrier pour des noyades.	226
Noyade de 90 prêtres.	227
Noyades de 58 prêtres.	228

DES MATIÈRES. 371

Ordre du comité révolutionnaire de Nantes.	229
Plaisanterie de Carrier sur les noyades.	230
Cinq cents hommes et deux cents cinquante femmes , noyés en une seule nuit.	231
Mariages républicains.	<i>ibid.</i>
Détail sur la maniere de noyer.	232
Ordre de Foucault de jeter 50 individus à la mer.	243
Envoi de 132 Nantais au tribunal révolutionnaire de Paris.	<i>ibid.</i>
Proconsulat d'André-Dumont à Amiens et Abbeville.	246
Il criait beaucoup et n'a pas tué un seul individu.	247
Excès du comité de salut public.	249
Vadier fait égorger 14 habitans de Pamiers pas vengeance personnelle.	251
Correspondance de Vadier et Fouquier-Tinville.	252
Lettre de Fouquier-Tinville au comité de salut public.	260
Amalgames de plusieurs illustres français condamnés à mort par un même acte d'accusation.	261
Institution des commissions populaires.	276
Arrêtés de ces commissions.	280
Motifs ridiculement atroces de déportation.	281
Lettre de Fouquier-Tinville au comité de salut public.	284

Atroce méprise du comité de salut public.	285
Procès de madame Elisabeth.	286
Son interrogatoire.	287
Sa mort.	296
Gamain, serrurier de Versailles, prétend avoir été empoisonné par le roi; il obtient de la Convention une pension de 1,500.	<i>ibid.</i>
Assassinat de Collot-d'Herbois par l'Admiral.	301
La jeune Renaud est arrêté comme voulant assassiner Robespierre.	302
Son interrogatoire.	303
Rapport de Saint-Just sur les moyens de tenir en respect les autorités constituées.	307
Décret qui bannit les nobles de Paris et des villes frontières.	312
Rapport de Robespierre sur les fêtes nationales.	314
La Convention veut bien reconnaître l'Être-Suprême.	319
Fête à l'Être-Suprême.	322
Rapport de Couthon sur la nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire.	322
Loi du 22 prairial.	326
Tentatives de discussion sur cette loi; despotisme des comités.	333
Mort de l'Admiral, de la jeune Renaud et de 60 autres victimes en chemises rouges.	341
description des prisons de Paris.	344
	Prétendue

- Prétendue conspiration de Bicêtre. 346
 Prétendue conspiration du Luxembourg. 348
 Prétendue conspiration de Saint-Lazare. 358
 Détails horribles sur la procédure du tribunal révolutionnaire. 359
 Robespierre dénonce les comités de salut public et de sûreté générale. 365
 L'impression du discours est refusée. 373
 Vadier, Cambin et Billaud-Varennes attaquent de frond Robespierre. *ibid.*
 Pannis, Bentabolle, Amar et même Barrere, se déclarent contre lui. 376
 Robespierre amène les Jacobins. 378
 St-Just dénonce aussi les comités. [379
 Tallien attaque Robespierre. 380
 La Convention se déclare en permanence. 382
 Dumas, Boullanger, Dufrese, Harriot, sont décrétés d'accusation. *ibid.*
 Les deux Robespierre, St-Just, Couthon et Lebas sont décrétés d'accusation. 384
 Les concierges des prisons refusent de les recevoir; ils se dérobent à leur garde; ils se retirent à la commune. 385
 La commune met la Convention hors la loi; et la Convention met la commune hors la loi. *ibid.*
 Dumas est arrêté et délivré. 386
 Barras nommé commandant de la garde nationale, fait le siège de la commune. *ibid.*
 Les rebelles sont mis hors la loi, arrêtés et guillotines. *ibid.*

T O M E Q U A T R E .

Suspension du tribunal révolutionnaire.	6
Barreze propose Fouquier - Tinville pour accusateur public.	7
Rapport des comités sur la conspiration de Robespierre ; les comités essayent de s'attribuer encore la nomination de leurs membres.	11
On décrète que les comités seront re- nouvellés par quart tous les mois.	13
Rapport de la loi du 22 prairial.	<i>ibid.</i>
Les comités perdent le droit d'arrêter un député sans un décret préalable.	<i>ibid.</i>
Décret d'accusation contre Lavicomterie, Jagot et David.	14
Arrestation de Rossignol et Héron.	<i>ibid.</i>
Arrestation de Fouquier-Tinville.	15
Dénonciation de la commune de Cambray contre Joseph-Lebon.	16
Joseph-Lebon récrimine contre Guffroy.	18
Arrestation de Joseph-Lebon.	19
Jean Debry accusé de fédéralisme est obligé de donner sa démission.	20
Rapport de Barreze sur la foule qui envi- ronne nuit et jour le comité de sureté générale pour solliciter la liberté des détenus.	<i>ibid.</i>
Dévouement généreux des femmes, maris et amis des détenus.	22

Décret qui ordonne que les motifs d'arrestation seront communiqués aux détenus.	24
Fayau s'y oppose et sollicite l'exécution de la loi de Merlin de Douay.	25
Déclamations de Vadier, Duhem et Taillefer, contre les nombreuses mises en liberté.	<i>ibid.</i>
Décret qui ordonne l'impression de la liste des détenus mis en liberté.	26
Rapport de ce décret.	28
Discours extraordinairement révolutionnaire de Louchet.	<i>ibid.</i>
Discours de Tallien contre le système de la terreur.	40
Dénonciation de Lecointre de Versailles contre Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère, -Vadier, Amar, Vouland et David.	48
Elle est déclarée calomnieuse.	59
Lecointre est forcé de donner sa démission de secrétaire.	60
Condamnation à mort d'un fédéraliste par le nouveau tribunal révolutionnaire.	<i>ibid.</i>
Dénonciation des terroristes à Marseille. — Fabrication d'une conspiration dans les prisons.	61
Détails d'une noyade à Bourgneuf.	63
Pétition d'un terroriste sur l'incompatibilité du patriotisme avec l'humanité.	64
Détails donnés par Thibeauceau sur la manière dont se fabriquaient les pétitions lues à la Convention.	65

Legendre accuse de nouveau les membres des anciens comités dénoncés par Leconte.	66
Carnot prend la défense des accusés.	70
Renvoi aux comités.	<i>ibid.</i>
Assassinat de Tallien.	<i>ibid.</i>
Cet assassinat est attribué aux Jacobins.	72
Discours d'Audoin aux jacobins.	73
Les affiliations et la correspondance sont interdites aux sociétés populaires.	<i>ibid.</i>
Séance des jacobins.	74
Billaud-Varennes dit que le lion ne fait que sommeiller.	75
Nouvelle dénonciation de Legendre contre Barrère, etc.	76
Rassemblement de jeunes gens dans les spectacles et au palais royal. Orateur du peuple de Fréron; amis des citoyens de Tallien.	79
Siege des jacobins. — Les hommes sont souffletés, les femmes sont fouettées.	81
Lamentations de Duhem, le Sage Senault, Duroi, Goujon, et Crassous, à la Convention.	83
Rapport de Rewbell sur cette affaire.	85
La salle des jacobins est fermée par décret.	86
Procès du comité révolutionnaire de Nantes.	87
Carrier est dénoncé à la Convention.	88
Il est décrété d'accusation.	89
Défense de Carrier.	<i>ibid.</i>
Acte d'accusation contre ce monstre.	97

DES MATIÈRES. 377

Il est condamné à mort.	101
17 membres du comité révolutionnaire et de la compagnie Marat de Nantes, sont acquittés sur l'intention.	102
Ils sont réincarcérés.	103
Discussion sur le rappel des 73.	104
Décret qui ordonne leur rentrée.	110
Ajournement de la réintégration des députés mis hors la loi.	113
Dénonciation de Clauzel contre Barrere, etc.	<i>ibid.</i>
Il y a lieu à examen contre Barrere, etc.	118
Rapport de Courtois sur les papiers trouvés chez Robespierre.	<i>ibid.</i>
Maignet est dénoncé pour la quatrième fois. — Il n'est pas même décrété d'accusation.	119
Nouveaux détails sur les crimes de Maignet.	120
Bruits au spectacle.	127
Le buste de Marat est renversé, rétabli, et renversé de nouveau.	128
Décret qui chasse Marat du Panthéon	129
Les jeunes gens traînent son buste à l'égoût Montmartre.	131
Rapport de Saladin sur Barrere, Billaud-Varenes, Collot-d'Herbois et Vadier.	<i>ibid.</i>
Rappel au sein de la Convention des députés mis hors la loi.	135
Bentabolle et Lecointre de Versailles s'y opposent.	139

Disette extrême à Paris.	140
Pétition insolente de quelques bandits. <i>ibid.</i>	
Groupes des brigands sur les quais et aux Tuileries.	141
Loi de grande police.	143
Discussion sur le rapport de Saladin.	144
Carnot, prieur de la Côte d'Or, et Robert Lindet défendent leurs anciens collègues.	145
Sophismes et principes erronés de Carnot.	148
Plaidoyers et récriminations des montagnards en faveur des prévenus.	153
Rassemblement de 600 femmes, section des Gravilliers, leur pétition à la Convention.	155
Pétition audacieuse de la section des Quinze-Vingts.	156
Rébellion du 19 germinal.	158
Les factieux violent la salle de l'assemblée, et demandent du pain et la Constitution de 1793.	159
Huguet se déclare leur organe.	<i>ibid.</i>
Pétition du nommé Vanec.	160
Le tocsin du pavillon de l'Unité sonne; Pichegru est nommé commandant temporaire de la garde nationale.	162
Les brigands sont dissipés.	163
Arrestation de 17 montagnards.	264
Barrère, Vadier, Billaud-Varenes, Collot-d'Herbois, sont condamnés par la Convention à la déportation.	164
Désarmement des terroristes.	167

Rapport des lois du 27 mars 1793, et du 23 ventôse, an 2.	<i>ibid.</i>
Décret qui défend de mettre en jugement des femmes enceintes.	168
Discussion sur la restitution des biens des condamnés.	<i>ibid.</i>
Beaux discours de Doucet et de Louvet.	169
Décret qui annule les confiscations prononcées pour crimes révolutionnaires, depuis le premier mars 1793, jusques au 9 thermidor, an 2.	170
Procès de Fouquier-Tinville.	<i>ibid.</i>
Son jugement à mort.	171
Massacres de Lyon.	179
Détails donnés par le député Boisset.	181
Crailleries du gouvernement contre les royalistes.	187
Décret rendu sur la proposition de Chenier contre les avilisseurs de la représentation nationale et les provocateurs à la royauté.	188
Réclamation des sections contre ce décret.	189
La section de la République est traitée de royaliste pour avoir parlé avec irrévérence de la Constitution de 1793.	<i>ibid.</i>
Conspiration des œufs rouges.	190
Rassemblemens des jacobins le 30 floréal.	193
Rébellion du premier prairial.	194
Manifeste des rebelles.	<i>ibid.</i>
Faiblesse du gouvernement.	202

- La Convention est attaquée à main armée. 203
- Combat au sein de la Convention entre les rebelles et les sections de Paris. 204
- Courage de Féraud ; il est atteint d'un coup de pistolet ; sa tête est tranchée. 205
- Conduite héroïque de Boissy-d'Anglas. 206
- La tête de Féraud lui est présentée au bout d'une pique. 207
- Les brigands rendent une foule de décrets, pêle-mêle avec les députés montagnards. *ibid.*
- Les sections Lepelletier , Butte-Desmoulins , Brutus , Fontaine-Grenelle , Gardes-françaises , Contrat-Social , Guillaume-Tell , et Montblanc , chassent les brigands à main armée et rétablissent la Convention. 210
- Compte rendu par Louvet de cette nuit mémorable. 212
- Arrestation de vingt-neuf députés montagnards. 215
- Nouveaux rassemblemens le 2 au faubourg Saint-Antoine , Saint-Marceau et Saint-Martin. *ibid.*
- Les bataillons Lepelletier et Butte-Desmoulins sont placés par le gouvernement de manière à être écharpés par les Rebelles. 216
- Les rebelles braquent leurs canons contre la Convention. 218
- Pétition des rebelles. 219

- Le président de la Convention donne à l'orateur l'accolade fraternelle. 220
- Retraite des rebelles. *ibid.*
- L'assassin de Féraud conduit le 3 au supplice, est enlevé par une poignée de factieux. *ibid.*
- Les jeunes gens et les bataillons qui avaient le premier sauvé la Convention marchent le 4 au nombre de 1200 sur le faubourg St-Antoine. 221
- La colonne enleve les canons de Montreuil. 222
- Elle est investie de barricades. — Ineptie du gouvernement., *ibid.*
- Elle est obligée de rendre les canons. 223
- Siege du faubourg Saint-Antoine le même jour. *ibid.*
- Désarmement de se faubourg. 224
- Etablissement d'une commission militaire. *ibid.*
- Jugemens de cette commission. *ibid.*
- Romme, Goujon, Duquesnoy, Soubrany, Bourbette et Duroy se poignent avant leur exécution; Maure se brûle la cervelle. 225
- Les sections sont investies par décret du droit de désarmer et d'incarcérer les terroristes. 229
- Le gouvernement rend les armes et la liberté aux terroristes. 230
- Réclamation des sections. *ibid.*
- Les sections rendent volontairement leurs canons. 231

Nouveau rassemblement des jeunes gens au Palais-Royal et au spectacle.	232
Rixe entre les jeunes gens et les grenadiers de la Convention, au sujet de la Mar- seillaise et du réveil du peuple.	233
Arrestation de quelques jeunes gens.	234
Nouveaux troubles à l'Opéra et aux portes du comité de sûreté générale.	235
Le gouvernement défend de chanter aucun hymne.	<i>ibid.</i>
Mort du prince royal.	236
Débarquement de 6000 émigrés à Quibe- ron	238
Trahison des Anglais; défaite et massacre des émigrés par Tallien.	240
Tallien perd toute la confiance des hom- mes honnêtes.	41
Nomination d'une commission des 12 pour prononcer sur la liberté des prétendus patriotes.	242
Réclamation de la section de l'Observa- toire.	<i>ibid.</i>
Conduite insolente de Dubois-Grancé vis- à-vis les pétitionnaires.	246
Constitution de 1795.	<i>ibid.</i>
Décret du 5 fructidor.	247
Vingt mille hommes sont appelés sous Paris.	249
Réclamation des sections du Mail et des Champs-Elisées.	251
Perfide et atroce discours de Tallien contre Lacretelle.	257
Les pétitions sont improuvées.	258

- Décret du 13 fructidor *ibid.*
- Ouverture des assemblées primaires. 259
- Acte de garantie des sections. 260
- Il est dénoncé par le comité de sûreté générale. 263
- Arrêté de la section Lepelletier pour inviter les autres sections à nommer chacune un commissaire à l'effet de rédiger une déclaration de principes aux armées et aux départemens. 264
- Décret qui casse cet arrêté et prononce la peine de mort contre ceux qui se rendraient d'une commune à une autre. *ibid.*
- Acceptation de la Constitution à une majorité de 75,000 voix 266
- Rejet des décrets de réélection à la même majorité. *ibid.*
- La Convention s'entoure des terroristes. 267
- Réclamation des assemblées primaires contre cette conduite. 268
- Emeute à Chartres au sujet de pain. Le député Letellier forcé de signer une taxe, se brûle la cervelle. 274
- Rapport infâme de Tallien sur cet événement. 276
- Bourdon, de l'Oise, envoiyé à Chartres, commet toute sorte d'atrocité contre les citoyens réunis en assemblées primaires. Il fait couler le sang à flots. 281
- Proclamation mensongere de l'acceptation des décrets de réélection par la majorité des Français. 282

Justes réclamations des assemblées primaires de Paris.	284
La Convention décrète qu'elle ne recevra plus de pétitions collectives.	287
Décret de peine de mort contre les présidens et secrétaires des assemblées primaires.	288
Décret qui avance de dix jours la convocation du corps législatif.	289
Convocation par la section Lepelletier du corps électoral.	290
Les électeurs se rassemblent le 11 vendémiaire au Théâtre français.	294
Décret qui prononce la peine de mort contre les électeurs qui continueraient à se réunir.	297
La Convention fait former le Théâtre-Français dans la nuit du 11 au 12.	300
Armement des terroristes le 12 au matin.	301
Cernement de la section Lepelletier, le 12 au soir ; résistance courageuse de cette section ; retraite des troupes.	303
Levée subite de plus de 20,000 Parisiens ; ils volent en moins d'une heure au secours de la section Lepelletier.	307
Décret qui ordonne aux comités d'amener pieds et poings liés , les meneurs de la section Lepelletier.	309
Danican est nommé commandant des troupes sectionnaires.	<i>ibid.</i>
Fausse démarche de Danican contre les trou-	pts

pes conventionnelles qui occupaient les ponts.	<i>ibid.</i>
Mauvaises dispositions de Danican.	311
Pour - parler entre les sections et les comités.	312
Les comités nomment 24 commissaires conciliateurs.	313
Trahison de quelques membres des comités.	<i>ibid.</i>
Des coups de fusils et le canon tirent sur les sections.	<i>ibid.</i>
Détails du combat.	<i>ibid.</i>
Retraite des sections.	317
La section Lepelletier est investie et désarmée le 14.	318
Trois commissions militaires sont établies ; leurs jugemens.	319
Renaissance de la montagne ; Tallien s'en déclare le chef.	321
Prétendue conspiration de Lemaître.	322
Comité général où Tallien dénonce plusieurs députés.	323
Thibeauveau attaque Tallien et le renverse.	324
La commission des cinq propose inutilement la permanence de l'assemblée, une taxe de guerre et un <i>maximum</i> .	331
La loi du 3 brumaire.	<i>ibid.</i>
Clôture de la cession conventionnelle.	332

FIN DE LA TABLE.